



LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

n° 46 – juin 2021

SOMMAIRE

AFFICHAGE ET PUBLICITE	1
CONTRIBUTIONS ET TAXES	1
DOMAINE	2
ELECTIONS ET REFERENDUM	3
ETRANGERS	4
POLICE	5
MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	5
PROCEDURE	6
URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	6



Pour accéder directement aux décisions, conclusions et commentaires puis revenir aux abstracts, vous pouvez utilement cliquer sur l'icône « signets » qui se trouve dans la barre latérale de la fenêtre d'Adobe Reader ou d'Adobe Acrobat Pro.

AFFICHAGE ET PUBLICITE

N° 1 : AFFICHAGE – Notion de publicité et d'enseigne – Dispositif installé en façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée – caractère excessif du dispositif (absence)

Il résulte des dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'environnement que doit être qualifiée d'enseigne, l'inscription, forme ou image installée sur un terrain ou un bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

En l'espèce, le dispositif litigieux consiste en un visuel d'un véhicule avec la mention « l'histoire de chaque P. commence ici. 24 heures du Mans 2018 ». Bien que le dispositif en cause comporte un message, ledit dispositif se trouve placé sur la façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée et est relatif à celle-ci. En outre, eu égard à ses dimensions, à son positionnement sur la façade elle-même de l'immeuble et à la circonstance, au vu des pièces du dossier, qu'il n'a pas vocation à être vu à une grande distance, ce dispositif ne revêt pas un caractère excessif de sorte qu'il doit être regardé non comme une publicité mais comme une enseigne au sens des dispositions précitées de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Il s'ensuit que le maire d'Antibes ne pouvait légalement se fonder sur les articles L. 581-27 et L. 581-30 du code de l'environnement et sur les dispositions du règlement local de publicité, enseignes et préenseignes de la ville d'Antibes relatives à la publicité hors

agglomération, pour adresser à la société requérante une mise en demeure de déposer le dispositif installé en façade de l'immeuble pour se mettre en conformité avec de telles dispositions.

Cf. CE 28 février 2020, Ministre de la transition écologique et solidaire c/ société Espace Rénovation, n° 419302, aux Tables ; CE 13 novembre 1992, Compagnie Gan Incendie-Accidents, n° 110604, aux Tables

Rappr. CE 4 mars 2013, société Pharmacie Matignon, n° 353423, aux Tables

TA Nice, 2^{ème} chambre, 25 janvier 2021, société de participation automobile S., n° 1802884, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

CONTRIBUTIONS ET TAXES

N° 2 : GENERALITES – Textes fiscaux – Conventions franco-allemande du 21 juillet 1959 – Champ d'application – Résidents d'un des Etats contractants – Critères – Lieu du séjour habituel dès lors que le centre des intérêts vitaux ne peut être déterminé

Elimination de la double imposition - Stipulations relatives aux intérêts et aux dividendes - Cas où les intérêts et dividendes ont été imposés dans l'Etat source – Intérêts imposables uniquement dans l'Etat de résidence – Conséquence : absence de droit à un crédit d'impôt - Dividendes pouvant seulement faire l'objet d'une retenue à la source de 15 % dans l'Etat source – Conséquence : droit à un crédit d'impôt à hauteur de la retenue à la source

A la suite d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, Mme G. a contesté devant le tribunal sa qualité de résidente de France au sens de la convention franco-allemande du 21 juillet 1959.

Recourant aux critères fixés par le 4 du 1 de l'article 2 de la convention franco-allemande, le tribunal a tout d'abord constaté que Mme G. était assujettie à l'impôt dans les deux Etats contractants. Il a ensuite été relevé que Mme G. disposait d'un foyer d'habitation permanent tant en Allemagne qu'en France. Il y avait donc lieu d'examiner le critère suivant relatif au centre des intérêts vitaux. A cet égard, le tribunal a considéré que si les liens économiques de la requérante étaient plus étroits avec l'Allemagne, où elle exerçait son activité professionnelle et où elle percevait des revenus sensiblement plus importants, ces liens personnels

se trouvaient en France où elle vivait habituellement en concubinage avec un ressortissant italien. Par suite, et en l'absence de hiérarchie entre les différents liens, le centre des intérêts vitaux ne pouvait être attribué à l'un ou à l'autre de deux Etats. Recourant au critère du lieu de séjour habituel, le tribunal a considéré que Mme G. devait être regardée comme une résidente française au sens de la convention fiscale franco-allemande.

Mme G. se prévalait subsidiairement des stipulations de la convention relatives à l'élimination de la double imposition, en faisant notamment valoir qu'elle avait déjà acquitté des impôts en Allemagne à raison des dividendes et intérêts qu'elle avait perçus. En application des stipulations des articles 9, 10 et 20 de la convention, le tribunal a estimé que les dividendes et intérêts imposés en Allemagne n'ouvraient droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français que pour autant que ces revenus soient imposables en Allemagne conformément aux stipulations de la convention. Relevant que les intérêts n'étaient, en application de la convention, pas imposables en Allemagne mais seulement dans l'Etat de résidence et que les dividendes n'y étaient imposables qu'à hauteur de 15 % du montant brut des dividendes, le tribunal a jugé que les intérêts ne pouvaient ouvrir droit à un crédit d'impôt quand bien même la requérante a été imposée en Allemagne au titre de ces intérêts et que pour les dividendes, ce crédit devait être limité à 15 % des revenus bruts (1).

(1) Cf. CE 19 décembre 2018, M. et Mme Ribéry, n° 413033, aux Tables sur un autre point

TA Nice, 4^{ème} chambre, 11 mars 2021, Mme G., n° 1402822, Mme Mear, pdt, Mme Mahé, rapp., M. Herold, rapp. publ.

N° 3 : IMPOTS SUR LES REVENUS ET BENEFICES – Impôt sur les bénéficiers des sociétés et autres personnes morales – Personnes morales et bénéficiers imposables – Société de droit britannique « private limited company » - Associé unique – Assujettissement à l'impôt sur les sociétés (absence, sauf option)

Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier d'abord, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

Il résulte de l'instruction que la société J. est une « private limited company ». Si l'administration fiscale soutient qu'elle doit être assimilée à une société par actions simplifiée dès lors que son intitulé de « private company limited by shares » se traduit par société privée à responsabilité par actions, que les bénéficiers sont émis sous forme de dividendes et que Mme D. est seule actionnaire et non associée de la société, il ressort néanmoins du droit des sociétés britanniques que les « private limited companies » sont des sociétés à responsabilité limitée définies par l'interdiction de l'offre de leurs actions ou de leurs obligations auprès

du public et peuvent être constituées par une seule personne, contrairement aux « public limited companies » lesquelles sont des sociétés pouvant offrir leurs actions et leurs obligations auprès du public. Par conséquent, contrairement à ce que soutient l'administration fiscale, les sociétés de type « private limited companies » ne peuvent être assimilées à des sociétés par actions simplifiées mais seulement à des sociétés à responsabilité limitée.

L'associé unique personne physique d'une société à responsabilité limitée est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité de la société, sauf à ce que la société ait opté en faveur de l'assujettissement en France à l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions, alors que la société Joy Events LTD, qui exerce une activité industrielle et commerciale, n'a pas opté en faveur de l'assujettissement en France à l'impôt sur les sociétés, ses résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu, au nom de Mme J. D., dans la catégorie des bénéficiers industriels et commerciaux. Par suite, la requérante est fondée à soutenir qu'elle ne devait pas être assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2014, 2015 et 2016 et à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge pour cette période.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 30 mars 2021, société J., n° 1802318, M. Pascal, pdt, Mme Moutry, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

DOMAINE

N° 4 : DOMAINE PUBLIC – Consistance du domaine public naturel- Ouvrages sur le domaine public maritime - Contravention de grande voirie – Sursis à statuer dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire relative au droit de propriété (absence)

Il appartient au juge administratif de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, même en l'absence d'acte administratif délimitant ledit domaine, sauf à renvoyer à l'autorité judiciaire la solution d'une question préjudicielle lorsque, à l'appui de la contestation, sont invoqués des titres de propriété dont l'examen soulève une difficulté sérieuse.

Les annexes du procès-verbal de contravention de grande voirie, ainsi que les pièces produites par le préfet des Alpes-Maritimes à l'appui de ses écritures, et notamment le plan topographique de la villa faisant application du plan de bornage établi par un géomètre expert, le 18 novembre 1977, permettent d'attester la présence sur le domaine public maritime de quatre plateformes situées d'ouest en est en aval des bornes n°s 15 et 14, n°s 11 et 10, n°s 9 et 8 et n°s 4 et 3, ainsi qu'une partie des canalisations en aval de la cabine de pompage, entre les plateformes n°s 3 et 2. Le compte-rendu photographique de la visite complémentaire du 30 mars 2018, par lequel les installations concernées ont été photographiées et rapportées sur un plan faisant apparaître la délimitation du domaine public maritime établissent, en outre, que le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas

dressé de contravention de grande voirie s'agissant, d'une part, de la cabine de pompage, et, d'autre part, de la plateforme située hors du domaine public maritime, en amont de la borne n° 6.

Il résulte de ce qui précède que l'existence d'une emprise irrégulière sur le domaine public maritime par les installations visées par la contravention de grande voirie doit être regardée comme établie. Ces installations étant situées sur le domaine public maritime, les conclusions de la société requérante tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire appelée à connaître d'une question préjudicielle relative au droit de propriété sur les terrains en cause, et alors qu'au surplus la requérante n'établit pas, en tout état de cause, par l'acte notarié du 4 janvier 1961 versé au dossier, disposer d'un titre de propriété sur les installations en litige, doivent être écartées. Enfin, contrairement à ce qu'allègue la SCI requérante, la cabine de pompage ne fait pas, en tout état de cause, l'objet de poursuites dans le cadre de la contravention de grande voirie en litige. La demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision judiciaire sur la propriété des ouvrages en litige est, dès lors, sans objet.

Cf. CE 11 avril 1986, Ministre de la mer, n°s 40610, 46011, 46045 au recueil.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 16 février 2021, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 1703325, M. Pascal, pdt-rapp., M. Taormina, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

ELECTIONS ET REFERENDUM

N° 5 : ELECTIONS MUNICIPALES - Propagande électorale - Documents électoraux - Polémique électorale - Sincérité du scrutin - Manœuvre - Caractère diffamatoire (oui)

Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale mais seulement d'apprécier si des faits révélant des manœuvres ou des irrégularités ont été susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

Il n'est pas établi que les éléments généraux relatifs à la polémique électorale figurant dans plusieurs publications diffusées entre les deux tours de l'élection municipale et concernant l'augmentation des impôts, les dépenses communales et la politique urbanistique auraient comporté des éléments nouveaux auxquels le requérant, maire sortant et tête de la liste visée par les publications en cause, n'aurait pas été en mesure de répondre. Ces éléments n'étaient, dès lors, pas susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin.

En revanche, figurent dans ces publications, des éléments pouvant être caractérisés de diffamatoires et d'injurieux à l'encontre du maire sortant, dénommé « Pinocchio », tels que « Pinocchio ne sachant plus où mettre son nez tellement celui-ci est long », « dernièrement, il aurait tenté de vendre un bijou de famille ... , alors qu'il aurait été évalué à plus de 200 000 euros » (première publication), « il a refusé avec hargne et

acharnement pendant 6 ans de verbaliser des infractions à l'urbanisme, il a fini condamné par le tribunal administratif de Nice », « tout est bon dans le béton, y compris le clientélisme électoral, allant jusqu'à utiliser des faux en écriture publique en justice pour ne pas s'exécuter » (deuxième publication), « il te prend pour un niocou par ce tour de passe-passe d'écritures comptables » (troisième publication), et tels que les éléments de la quatrième publication, laquelle prend la forme d'une fausse interview du maire sortant, faisant dire à ce dernier « j'ai tout dépensé pour ma communication pendant ce mandat, c'est mon choix », « mes promesses, mon bilan politique : je m'en lave les mains », ou encore lui faisant reconnaître avoir incité les habitants de la commune à ne pas respecter les règles du confinement sanitaire. Ainsi, les publications en cause ont porté à l'encontre du requérant des accusations graves, relatives à la commission d'infractions pénales telles que le faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique, la tentative de détournement de biens publics ou encore l'incitation à la commission d'un délit.

De telles allégations de nature diffamatoire et injurieuse visant le maire sortant excédaient largement les limites de la polémique électorale et mettaient gravement en cause la probité de ce dernier. D'une part, le requérant produit des éléments de nature à établir la réalité et l'ampleur de la diffusion des publications en cause, intervenue dans les deux dernières semaines précédant le deuxième tour. D'autre part, la nature et la violence des accusations portées à l'encontre du requérant ne laissaient pas à ce dernier la possibilité de répondre et de se défendre utilement. Compte tenu du très faible écart de voix entre les deux listes arrivées en tête, écart de 31 voix seulement pour 4 525 suffrages exprimés correspondant à 0,68% des suffrages exprimés, les publications litigieuses doivent être regardées comme ayant été susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

(1) Cf. CE 22 avril 2021, Elections municipales d'Eringhem, n° 446608 ; CE 12 avril 2021, Elections municipales de Nérès-les-Bains, n° 4445092

TA Nice, 5^{ème} chambre, 24 février 2021, M. S., n° 2002515, M. Pascal, pdt, M. Silvestre-Toussaint, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un pourvoi en cassation

N° 6 : ELECTIONS MUNICIPALES - Inéligibilités - Entrepreneurs de services municipaux - Gérant d'une société qui a obtenu deux lots d'un marché public de travaux à bons de commande passé par la commune dont il a été élu conseiller municipal (absence)

Un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service public communal. (1)

Il résulte de l'instruction que la société à responsabilité limitée (SARL) MDA, dont M. D. est le gérant et le représentant légal, et qui a pour objet social la création, la fabrication et la réparation de toutes constructions, bâtiments d'habitation, industriels et commerciaux, a obtenu deux lots d'un

marché public de travaux à bons de commande de 14 lots, passé en mai 2018 par la commune de Cagnes-sur-Mer, aux fins d'aménagement et d'amélioration des bâtiments communaux et de leurs annexes. Ces lots pour lesquels un acte d'engagement a été signé entre la commune et M. D. concernent des travaux de vitrerie/métallerie (lot 7) et la fourniture et/ou la pose de clôtures (lot 11).

Si la société de M. D. peut se voir confier des travaux de vitrerie, de métallerie, de fourniture et ou de pose de clôtures sur des bâtiments communaux et leurs annexes, d'une part, ces interventions ne portent que sur la réalisation de travaux spécifiques et non sur des prestations de service et ne participent pas à l'exécution en tant que telle d'un service public local, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que cette entreprise intervienne de façon régulière pour le compte de la commune de Cagnes-sur-Mer. Par suite, M. D. ne peut être regardé comme ayant la qualité d'entrepreneur de services municipaux.

(1) Cf. CE 25 février 2015, Elections municipales de Mont-de-Lans, n° 383214

TA Nice, 2^{ème} chambre, 1^{er} février 2021, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 2002630, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

ETRANGERS

N° 7 : REFUS D'ENTREE SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS - Demande d'asile déposée en zone d'attente - Entretien avec un agent qualifié de l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides - Entretien téléphonique - Privation d'une garantie procédurale essentielle

Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux garanties procédurales offertes aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui se présentent à la frontière et auxquels une décision de refus d'entrée sur le territoire peut être opposée par le ministre de l'intérieur, que l'entretien avec l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a lieu en principe en présence physique du demandeur d'asile et qu'il ne peut se dérouler en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle que dans des hypothèses limitativement énumérées et dans des conditions fixées par l'article R. 723 9 du même code. Le téléphone n'ayant pas le caractère d'un moyen de communication audiovisuelle, le ministre chargé de l'asile ne peut régulièrement prendre une décision de refus d'entrée au titre de l'asile à la suite d'un entretien téléphonique (1).

Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les

intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte (2).

Il est constant que l'entretien entre M. X et l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été réalisé par téléphone dans la zone d'attente à l'aéroport. Compte tenu de la finalité de cet entretien, par lequel l'Office, afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement infondée, émet un avis sur l'absence manifeste de pertinence de la demande d'asile au regard des conditions d'octroi de l'asile et de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes graves, ce vice de procédure est de nature à priver M. X d'une garantie et conduit à l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile et a fixé le pays de réacheminement.

(1) Cf. CE 27 novembre 2020, Société Cimade et autres, n° 428178, aux Tables

(2) CE 23 décembre 2011, M. Danthony, n° 335477, au Recueil

TA Nice, 5 mars 2021, M. X., n° 2101206, Mme Kolf, magistrate désignée

N° 8 : INTERDICTION DE RETOUR SUR LE TERRITOIRE FRANCAIS - Décision prolongeant la durée d'une interdiction de retour sur le territoire français prise concomitamment à une obligation de quitter le territoire français sans délai - Maintien irrégulier sur le territoire français (absence)

M. A conteste la décision par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a prolongé de deux ans la décision par laquelle il lui avait initialement interdit pour une durée d'un an le retour sur le territoire français, qui avait été prise concomitamment à une obligation de quitter le territoire sans délai.

Le 7^{ème} alinéa du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que l'autorité administrative peut prolonger la durée de l'interdiction de retour sur le territoire dont un étranger fait l'objet s'il s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire français alors qu'il était obligé de le quitter.

En l'espèce, M. A était en garde à vue lorsque l'obligation de quitter le territoire lui a été notifiée, garde à vue à l'issue de laquelle il a été écroué à la maison d'arrêt de Nice, avant d'être hospitalisé d'office pour soins psychiatriques. Dans ces conditions, M. A ne s'est pas irrégulièrement maintenu sur le territoire français après l'édition de l'obligation de quitter le territoire prise à son encontre, et ce motif ne pouvait pas fonder la prolongation pour deux ans de la décision portant interdiction de retour sur le territoire d'une durée d'un an dont il avait initialement été destinataire.

TA Nice, 5 mars 2021, M. A., n° 2101214, Mme Kolf, magistrate désignée

POLICE

N° 9 : POLICES SPECIALES – Police en mer - Action de l'Etat en mer- Navigation maritime-Sanction-- Champ d'application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 – Navire commercial utilisé à des fins de loisirs – Responsabilité du capitaine (oui)

Les agents de l'unité territoriale des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer de la préfecture des Alpes-Maritimes ont dressé, le 19 juillet 2018, un procès-verbal d'infraction, pour excès de vitesse, à M. G., ressortissant britannique, capitaine du navire « Aquarius », yacht de plus de 80 mètres battant pavillon des Îles Caïmans, alors qu'il se trouvait dans la baie de Cannes. Par une décision en date du 26 juillet 2018, le préfet des Alpes-Maritimes a pris à l'encontre de M. G. une sanction d'interdiction temporaire, à compter de son édicition et pour une durée de deux mois dont un avec sursis, de pratiquer la navigation « dans les eaux intérieures maritimes et territoriales françaises ».

M. G. soutient que le décret du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ne saurait constituer la base légale de la décision attaquée en faisant valoir que le navire « Aquarius » est un navire commercial, de plus de 80 mètres et de 2 856 tonnes brutes, ainsi que l'atteste le certificat d'enregistrement du navire comme « commercial vessel » (navire de commerce). Toutefois, l'article premier du décret précité définit comme bateau de plaisance « tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins de loisirs ou de sport ». Or il n'est nullement contesté que le navire « Aquarius » était, lorsque l'infraction litigieuse a été relevée, utilisé à des seules fins de loisirs. Si le requérant fait également valoir que la sanction litigieuse d'interdiction temporaire de pratiquer la navigation concerne les « eaux intérieures maritimes et territoriales françaises » alors que l'article 7 du décret précité prévoit une telle interdiction dans les « eaux territoriales françaises », il est, toutefois, constant que les « eaux intérieures maritimes et territoriales françaises » font partie des eaux territoriales françaises.

La décision attaquée d'interdiction temporaire de pratiquer la navigation dans les « eaux intérieures maritimes et territoriales françaises » a été prise au motif que le requérant a enfreint les dispositions de l'arrêté n° 36/2016 du 22 mars 2016 du préfet maritime de la méditerranée, réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins, prévoyant notamment une limitation à dix nœuds de la vitesse autorisée. La circonstance que les faits, un excès de vitesse à hauteur de 23 nœuds, qui ne sont nullement contestés, ont été commis par le pilote d'une annexe au « navire porteur » « Aquarius » et non par le requérant lui-même est sans incidence sur la responsabilité du requérant en tant que capitaine du navire « Aquarius ». En outre, la sanction n'apparaît pas comme disproportionnée compte tenu de l'infraction commise et de ses conséquences en termes de troubles à la sécurité publique.

TA Nice, 5^{ème} chambre, 26 janvier 2021, M. G., n° 1804960, M. Pascal, pdt, M. Silvestre-Toussaint, rapp., M. Taormina, rapp. publ.

MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

N° 10 : REGLES DE PROCEDURE CONTENTIEUSE SPECIALES – Compétence du juge administratif – Litige opposant des membres d'un même groupement né à l'occasion de l'exécution d'un marché de travaux publics

Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé.

Les sociétés F. et P., membres d'un même groupement titulaire d'un marché de travaux publics, ont l'une et l'autre poursuivi la responsabilité quasi-délictuelle de leur co-traitant et présenté des conclusions tendant à la condamnation de celui-ci à réparer le préjudice qu'elles estiment avoir subi à raison de fautes qu'il a commises au cours de l'exécution du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage. Alors même que les deux co-traitants sont par ailleurs liés par un contrat de droit privé, un tel litige, qui ne concerne pas l'exécution de ce contrat de droit privé et qui implique que soient appréciées les conditions dans lesquelles un contrat portant sur la réalisation de travaux publics a été exécuté, relève de la juridiction administrative.

Lorsqu'une entreprise titulaire d'un marché est confrontée à des difficultés dans l'exécution de ce marché, elle peut être indemnisée des préjudices en résultant par la personne publique si ces difficultés sont, en tout ou en partie, imputables à une faute de cette dernière commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics. Dans la négative, il appartient à un participant à une opération de travail public qui estime avoir subi un préjudice en raison d'une faute commise par un autre participant de rechercher sa responsabilité quasi-délictuelle, dont le contentieux ressortit au juge administratif sauf si ces deux parties sont liées par un contrat de sous-traitance de droit privé ou si ces participants ont contracté un contrat de groupement de droit privé dont la validité ou l'interprétation soulèverait une difficulté sérieuse.

Lors de l'exécution du lot n° 1 portant sur les terrassements, les fondations spéciales, le gros œuvre et la maçonnerie du marché portant sur la création d'un institut Alzheimer sur le site de la fondation Dabray à Nice, des dommages qui ont été causés aux avoisinants ont conduit à des arrêts de chantier. Les sociétés F. et P., membres d'un même groupement, sont fondées à rechercher, devant le juge administratif, outre la responsabilité de la maîtrise d'œuvre et du contrôleur technique, la responsabilité de l'autre à raison des fautes commises dans l'exécution du marché.

Cf, TC, 8 février 2021, société Fayat Bâtiment c/ société Pro-Fond et autres, n° 4203

TA Nice, 5^{ème} chambre, 20 avril 2021, société F., n°s 1601534 et 1700918, M. Pascal, pdt, Mme Moutry, rapp., M. Soli, rapp. publ.

PROCEDURE

N° 11 : PROCEDURES INSTITUEES PAR LA LOI DU 30 JUIN 2000 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L.521-2 du code de justice administrative) - Création et fonctionnement de locaux de « mise à l'abri » de migrants à la frontière terrestre – Refus d'accès aux associations humanitaires - Atteinte grave et manifestement illégale à la liberté individuelle (existence) – Atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aider autrui (existence)

Depuis l'année 2017, sur la frontière intérieure séparant l'Italie de la France, ont été mis en place, par les services de la police aux frontières à Menton, des locaux aménagés attenants au poste de police destinés, à accueillir les étrangers susceptibles de faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire et d'une remise aux autorités italiennes, pour le temps présenté comme nécessaire à l'examen de leur situation. Il est constant que des personnes, entrées irrégulièrement sur le territoire français, sont quotidiennement appréhendées et placées dans ces locaux pour une durée pouvant aller jusqu'à treize heures, notamment la nuit, et qu'en moyenne, depuis le début de l'année 2021, 87 personnes sont « mises à l'abri » chaque jour dans ces locaux.

L'ANAFE et Médecins du Monde ont demandé, sur le fondement de l'article L 521-2 du code de justice administrative, à titre principal, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police des frontières de Menton pont Saint-Louis, et d'ordonner, à titre subsidiaire, la suspension de la décision du 29 décembre 2020 du préfet des Alpes-Maritimes portant refus d'accès à ses deux représentantes auxdits locaux, et d'enjoindre au préfet, au besoin sous astreinte, de garantir immédiatement cet accès aux associations.

En premier lieu, la circonstance, non contestée, que des personnes peuvent être retenues dans les locaux pendant treize heures, est constitutive d'une privation, et non d'une restriction, de liberté, ressortissant de la compétence du juge judiciaire, et est susceptible de caractériser une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté individuelle.

En seconde lieu, si le préfet des Alpes Maritimes soutient que des mesures sanitaires très strictes sont préconisées dans ces locaux, et que les droits fondamentaux des personnes qui s'y trouvent, notamment la santé, sont respectés, ces circonstances, que rien ne permet de remettre formellement en cause, ne font pas obstacle, la confiance n'excluant pas le contrôle, à ce que soit reconnue la nécessité, pour des associations de type humanitaire ou autre, de porter assistance et conseil aux personnes pouvant être retenues pour une

durée pouvant atteindre treize heures dans un lieu clos, et se trouvant pour la plupart, par définition, dans une situation de grande vulnérabilité. Le refus du préfet des Alpes Maritimes opposé aux associations requérantes pour accéder auxdits locaux constitue une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté fondamentale d'aider autrui.

Si la fermeture de ces locaux n'est pas justifiée, l'accès des associations requérantes à ces locaux devra être autorisé. Le juge des référés a invité le préfet des Alpes Maritimes à mettre en place une concertation avec les associations pour organiser les modalités pratiques de cet accès, permettant la conciliation de leurs droits avec l'impératif de bon fonctionnement desdits locaux.

TA Nice, 4 mars 2021, ANAFE et Médecins du Monde, n° 2101086, M. Tukov, juge des référés

Cette ordonnance a fait l'objet d'un appel (confirmation par le juge d'appel : CE, 23 avril 2021, ANAFE et Médecins du Monde, n° 450879, juge des référés)

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 12 : PROCEDURES D'INTERVENTION FONCIERE – Droits de préemption – Déclaration d'intention d'aliéner comportant le prix de cession de l'actif mobilier – Illégalité du refus d'enregistrement par le maire de la déclaration d'intention d'aliéner pour ce motif

Il résulte des dispositions de l'article L. 231-2 du code de l'urbanisme que le titulaire du droit de préemption dispose pour exercer ce droit d'un délai de deux mois qui court à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner. Ce délai, qui constitue une garantie pour le propriétaire qui doit savoir dans les délais les plus brefs s'il peut disposer librement de son bien, ne peut être prorogé par la demande de précisions complémentaires que si la déclaration initiale était incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation. Dans ce cas, le délai de deux mois court à compter de la réception par l'administration d'une déclaration complétée ou rectifiée.

Par la décision en litige, le maire de Beausoleil a opposé l'irrégularité de cette déclaration d'intention d'aliéner, faisant ainsi obstacle au déclenchement du délai de préemption, au motif que cette déclaration mentionne le prix d'actifs mobiliers cédés alors que ces derniers sont par nature exclus du champ de la préemption, de sorte qu'elle aurait été induite en erreur sur le prix de l'aliénation du bien en cause.

Il ressort des pièces du dossier que la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019 mentionne le prix de cession global de l'ensemble immobilier, pour un montant de 90 000 000 euros toutes taxes comprises, soit 75 000 000 euros hors taxes. Cette déclaration d'intention d'aliéner précise la ventilation de ce prix global de vente hors taxes, en énonçant un prix de cession de 50 000 000 euros hors taxes correspondant à la valeur du foncier, et un prix de 25 000 000 euros hors taxes

correspondant à la valeur de cession de divers actifs mobiliers liés à l'opération immobilière afférente au terrain (études, sondages, propriété commerciale de l'opération, droit de présentation, frais et dépenses liés à l'opération depuis son lancement, ...). Ce faisant, la déclaration d'intention d'aliéner a clairement dissocié le prix de cession du foncier de celui de la cession des actifs mobiliers liés à cette opération immobilière et vendus à l'acquéreur potentiel. La mention du prix de cession des valeurs mobilières, quand bien même ces valeurs n'entrent pas dans le champ de la préemption ainsi que le fait valoir la commune, et n'avait donc effectivement pas à figurer dans la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019 est, dans ces conditions, sans incidence sur la régularité de cette déclaration dès lors que le prix de cession du foncier, clairement distingué du prix de ces actifs mobiliers, a été fixé sans ambiguïté à 50 000 000 euros hors taxes. Il s'ensuit que le titulaire du droit de préemption a disposé, dès réception de cette déclaration, des informations utiles et nécessaires notamment s'agissant du prix de vente du terrain pour exercer son droit de préemption sur le bien en cause, et, par suite, la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019 ne peut être regardée comme étant incomplète ou entachée d'une erreur substantielle sur le prix de cession ou sur les conditions de l'aliénation. Le refus d'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner déposée par la SCI le 25 octobre 2019 auprès du maire de Beausoleil est donc illégal.

Rapp. CE 24 juillet 2009, société FINADEV, n° 316158, aux Tables

TA Nice, 2^{ème} chambre, 18 mars 2021, SCI OMC, n° 2000393, Mme Rousselle, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N° 13 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Procédure d'attribution - Instruction de la demande de permis d'aménager – Litige entre indivisaires - Qualité d'un seul co-indivisaire pour déposer la demande (existence) – Fraude (absence)

Il résulte des dispositions de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme qu'une demande d'autorisation d'urbanisme concernant un terrain en indivision peut être régulièrement présentée par un seul co-indivisaire, alors même que les travaux en cause pourraient être contestés par les autres propriétaires devant le juge judiciaire. Dans ce cas, il appartient au seul juge judiciaire, le cas échéant, de se prononcer sur le bien-fondé d'une telle contestation, qui ne peut, en tout état de cause, caractériser, par elle-même, une fraude du pétitionnaire.

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que la demande de permis d'aménager a été faite et signée par Mme B. qui se présente en qualité de représentant de l'indivision G., dont il n'est pas contesté qu'elle est co-indivisaire des parcelles faisant l'objet de l'arrêté de permis d'aménager contesté. En outre, Mme B. a attesté, dans sa demande satisfaisant aux conditions lui permettant de présenter la demande de permis d'aménager et doit ainsi être regardée comme ayant qualité pour présenter sa demande en tant que représentant de l'indivision. Il n'appartenait pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, la validité de l'attestation

établie par Mme B. ni de s'assurer de l'accord des autres co-indivisaires. En outre, un arrêté de permis d'aménager est nécessairement délivré sous réserve du respect des droits des tiers et le maire ne saurait se faire juge d'un litige de droit privé qui s'élèverait entre les co-indivisaires. Dans ces conditions, l'existence d'une contestation de la part de Mme G., propriétaire co-indivisaire, ne peut à elle seule caractériser une fraude de nature à entraîner le retrait du permis d'aménager. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'existence d'une fraude justifiant l'annulation de l'arrêté de permis d'aménager doit être écarté.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 18 mars 2021, Mme G., n° 2001983, Mme Rousselle, pdt, Mme Faucher, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N° 14 : CONTRIBUTIONS DES CONSTRUCTEURS AUX DEPENSES D'EQUIPEMENT PUBLIC - Taxe d'aménagement - Structure gonflable destinée à couvrir des courts de tennis - Catégorie de constructions - Assiette de la taxe d'aménagement- Surface de plancher créée - Abattement pour les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes et les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale (absence)

Il résulte des dispositions de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme que les opérations d'aménagement et de construction, reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation d'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

La SCI L. a obtenu une autorisation d'urbanisme en vue de l'édification, sur deux courts de tennis, d'une structure gonflable d'une surface de plancher de 1 336 m². Deux titres de perception d'un montant total de 70 641 euros ont été mis à sa charge au titre de la taxe d'aménagement.

Contrairement à ce que soutient la société requérante, les structures gonflables litigieuses sont des constructions, même si elles revêtent un caractère non rigide et temporaire, et non des aménagements et installations précaires (1). L'installation de structures gonflables, qui a pour objet de couvrir des courts de tennis, relève dès lors de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'administration a pu, à juste titre, prendre en compte, pour le calcul de la taxe d'aménagement, la surface de plancher créée, conformément aux dispositions du 1^o de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les dispositions du 3^o de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme prévoient qu'un abattement de 50 % est appliqué pour les « locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes et les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale », une construction, constituée de structures gonflables couvrant deux terrains de tennis pour l'accueil du public, ne peut, eu égard aux agencements et équipements internes qu'elle a reçu pour être adaptée à sa destination, être regardée comme des « entrepôts et hangars », de surcroît « non ouverts au public » (2). Par conséquent, la SCI L. ne peut bénéficier d'une réduction de la taxe d'aménagement mise à sa charge.

(1) Cf. CE 28 janvier 1987, Ministre de l'urbanisme du logement et des transports c/ Billaud, n° 65554, aux Tables

(2) Cf. CE 5 octobre, 1988, Société civile immobilière 1978, n° 84543

TA Nice, 6^{ème} chambre, 3 février 2021, SCI L., n° 1804082, Mme Rousselle, pdt, Mme Le Guennec, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

N° 15 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Retrait du permis - Notion de fraude - Manœuvre frauduleuse du pétitionnaire destinée à tromper l'administration (absence)

Pour procéder, sur le fondement des dispositions de l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme, au retrait pour fraude d'un permis de construire, le maire de la commune s'est fondé sur la circonstance que les déclarations de la société pétitionnaire concernant les dimensions effectives de la voie d'accès ont été de nature à induire en erreur le service instructeur, qui n'aurait pas accordé le permis si les dimensions réelles de la voie d'accès avaient été portées à sa connaissance au moment où il statuait.

Toutefois, le pétitionnaire avait indiqué, dans la notice jointe au dossier de demande de permis, que la voie d'accès présentait, dans son état existant, une largeur conforme aux prescriptions chiffrées du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, avec un rétrécissement ponctuel à 4,00 m en raison de la présence de jardinières bordant cette voie, et que le projet prévoyait la démolition de ces jardinières. Ainsi, la société pétitionnaire avait clairement informé le service instructeur de la largeur existante de la voie, inférieure en certains points aux prescriptions du plan local d'urbanisme de la commune, et de l'élargissement projeté, de sorte qu'aucune fraude ne peut être retenue à son encontre. Et alors même que la suppression des jardinières bordant la voie de desserte était incertaine dès lors que ces démolitions devaient être réalisées sur la propriété d'un tiers dont il n'était pas justifié de l'accord, cette seule circonstance ne saurait, par elle-même, constituer une fraude dans la mesure où cette question relève du droit privé. Dans ces conditions, l'élément matériel de la fraude n'est pas caractérisé.

TA Nice, 6^{ème} chambre, 3 février 2021, SAS X, n° 1800737, Mme Rousselle, pdt, M. Beyls, rapp., Mme Belguèche, rapp. publ.

Ce jugement fait l'objet d'un appel

N° 16 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Péremption

En application des dispositions de l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, en cas de recours contentieux devant la juridiction administrative, le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

La société C. conteste la décision par laquelle le maire de Nice a déclaré son permis de construire caduque et considère que la période de suspension s'achève à la date à laquelle le jugement est irrévocable, c'est-à-dire à l'expiration du délai d'appel de deux mois à l'encontre du jugement.

En l'espèce, le tribunal a retenu une interprétation littérale de l'article précité du code de

l'urbanisme en considérant que le permis de construire avait été suspendu à compter de la date d'enregistrement de la requête devant le tribunal administratif jusqu'à la date de lecture du jugement devenu irrévocable en l'absence de recours.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 18 mars 2021, Société C., n° 1901639, Mme Chevalier-Aubert, pdt, Mme Faucher, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

N° 17 : PERMIS DE CONSTRUIRE – Octroi du permis – Notion de restanques - Manœuvres frauduleuses destinées à tromper l'administration sur le respect des dispositions du plan local d'urbanisme relatives à la préservation de restanques (absence)

L'article UB 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valbonne, relatif à l'aspect extérieur des constructions prévoit que les murs de restanques doivent être préservés ou reconstruits à l'identique.

Le rapport de présentation du PLU de la commune de Valbonne précise que les « restanques » constituent un élément patrimonial issu du passé agricole de chaque parcelle. Toutefois, le lexique du règlement du PLU de la commune de Valbonne, applicable à la date de la décision en litige, ne définit pas avec précision le terme « restanques ». La neuvième édition du dictionnaire de l'Académie française définit les « restanques » comme « en Provence, muret de pierres sèches soutenant des cultures en terrasses ».

Il ne ressort pas de l'ensemble des pièces versées aux débats que les murs présents sur le terrain d'assiette et ayant vocation à être supprimés par le projet, aient un quelconque caractère architectural et patrimonial particuliers, soient constitués uniquement de pierres sèches et aient ou aient eu pour objet de retenir des planches de culture en terrasse. Dans ces conditions, les murs que le projet a vocation à supprimer ne peuvent être regardés comme des « restanques » telles que définies au point précédent. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que la SCI P. s'est livrée à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur sur le respect des dispositions de l'article UB 11 du règlement du PLU aux fins d'obtention de l'autorisation d'urbanisme litigieuse.

TA Nice, 2^{ème} chambre, 18 mars 2021, M. B., n° 2000443, Mme Rousselle, pdt, Mme Gazeau, rapp., Mme Sorin, rapp. publ.

Directeur de la publication :

Pascale Rousselle, Présidente du Tribunal

Comité de rédaction :

Mélanie Moutry, Barbara Le Guennec, Dorothée Gazeau, Marc Herold, Christophe Tukov,
Patrick Soli, Géraldine Sorin

ISSN : 1954-2097

@@

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE

18 avenue des fleurs

06 NICE

Tél : 04 92 04 13 13

Fax : 04 93 55 78 31

www.ta-nice.juradm.fr

La détermination de la résidence fiscale du contribuable par le juge : une appréciation en deux temps.

La notion de domicile fiscal est essentielle pour déterminer les modalités d'imposition d'une personne physique. L'article 4 A du Code général des impôts (ci-après « CGI ») dispose que « *les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française.* » Autrement dit, les personnes fiscalement domiciliées en France sont soumises à ce qui est couramment nommé « une obligation fiscale illimitée ». Cela veut dire que, dès lors que le contribuable est considéré comme ayant son domicile fiscal en France, il sera assujéti à l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de ses revenus, qu'ils soient de sources française ou étrangère. En revanche, les revenus pour lesquels le droit d'imposer est attribué à un autre État (notamment l'État de source des revenus) en vertu d'une convention fiscale bilatérale ne seront imposables que dans cet autre État. Dans le même sens, les personnes fiscalement domiciliées hors de France ne seront imposables en France qu'à raison de leurs revenus de source française.

L'appréciation du domicile fiscal est donc essentielle pour déterminer l'imposition applicable aux personnes physiques. L'article 4 B du CGI présente les critères utiles à la détermination de la résidence fiscale des personnes physiques. Ainsi, seront notamment considérées comme ayant leur domicile fiscal en France :

- Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal, c'est-à-dire le lieu où les intéressés habitent normalement ;
- Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;
- Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques.

Cependant, ces dispositions peuvent se trouver atténuées par la prise en compte des conventions fiscales internationales destinées à éviter les doubles impositions. En effet, le principe étant que les normes internationales prévalent sur la loi interne¹, cela peut amener l'administration fiscale et le juge à aborder une considération plus étendue de la loi fiscale applicable.

Dans un jugement rendu par le Tribunal administratif de Nice le 18 février 2021, le juge a été amené à se prononcer sur la détermination de la résidence fiscale de Mme G., ressortissante allemande.

En l'espèce, Mme G. a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle au titre des années 2008 et 2009. Cet examen a donné lieu à un assujettissement à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales. En effet, l'administration fiscale a considéré que Mme G. était fiscalement domiciliée en France et qu'en ce sens elle était passible de l'impôt sur le revenu à raison de ses revenus mondiaux, exception faite de ses revenus de sources étrangères dont l'imposition est attribuée à l'État de source des revenus (en l'occurrence l'Allemagne) en vertu de la convention fiscale franco-allemande.

¹ Conformément à l'article 55 de la Constitution

Mme G. conteste cette imposition car elle estime avoir sa résidence fiscale en Allemagne. Mme G. a déposé une réclamation contentieuse le 28 octobre 2013 qui a fait l'objet d'une décision de rejet. Elle a alors demandé au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires auxquelles elle est assujettie.

Il s'agissait donc dans cette affaire de déterminer la résidence fiscale de Mme G. qui invoquait notamment les stipulations de la convention fiscale conclue entre la France et l'Allemagne pour justifier de sa résidence fiscale en Allemagne.

Le tribunal administratif de Nice a considéré que, si une convention fiscale internationale peut conduire à écarter des dispositions de la loi fiscale interne, cette convention « *ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition* ».

En ce sens, le tribunal rappelle la méthode appliquée de manière constante par le juge lorsque celui-ci se trouve confronté à une telle appréciation. Ainsi, il incombe au juge de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale afin de rechercher si l'imposition contestée a été valablement établie et si tel est le cas, de rechercher le fondement de cette qualification. Dans un deuxième temps, il appartient au juge, « *en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer, en fonction des moyens invoqués (...) si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale* ». L'appréciation de la résidence fiscale de Mme G. doit dès lors s'apprécier en deux temps : tout d'abord au regard de la loi fiscale nationale et dans un second temps, confronter cette analyse aux stipulations de la convention fiscale bilatérale.

S'agissant d'une part de l'application de la loi nationale – L'administration fiscale a considéré que le domicile fiscal de Mme G. était situé en France et plus précisément à Roquebrune-Cap-Martin où elle résidait dans une propriété appartenant à une SCI dont elle était elle-même la gérante. L'administration fiscale a alors estimé que Mme G. avait fixé son foyer dans cette propriété où elle vivait notamment en concubinage avec M. A. Mme G. conteste cette appréciation en invoquant « *qu'en dépit de leur relation intime, ils n'ont pas entendu organiser une communauté de vie stable et permanente* ». Cependant, Mme G. avait reconnu que si M. A. disposait bien d'une résidence à Monaco, il n'y dormait jamais. Une déclaration corroborée avec celles de M. A. et celle de Mme C., intendante à la propriété de Mme G. située à Roquebrune.

Le tribunal a dès lors considéré que Mme G. devait être regardée comme ayant le centre de sa vie personnelle en France compte tenu de la relation qu'elle entretenait avec M. A. depuis plusieurs années dans sa résidence située à Roquebrune-Cap-Martin où elle habite normalement.

En outre, les éléments réunis par l'administration fiscale ont permis de confirmer cette appréciation. En effet, il a pu aisément être démontré (notamment au moyen de factures de loueurs d'avion portant sur les trajets Nice/Baden-Baden, de dates de retraits d'espèces, de paiements effectués par carte bancaire et autres) que les séjours de Mme G. en France étaient bien supérieurs à ceux qu'elle effectuait en Allemagne. Mme G. avait elle-même reconnue lors d'une audition, résider « *la plupart du temps sur la Côte d'Azur* » et retourner en Allemagne seulement de « *8 à 10 jours par mois* ». Autrement dit, au regard de la loi nationale, Mme G. devait être considérée comme résidente fiscale française.

S'agissant d'autre part de l'appréciation de la convention fiscale conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne – Conformément au 4 du (1) de l'article 2 de la convention fiscale « *a) (...) on entend par " résident d'un Etat contractant " toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue.*

Si une personne physique se trouve être résidente de chacun des États contractants en vertu de ces dispositions, il convient de déterminer sa résidence fiscale au regard des autres critères prévus par la Convention.

En ce sens, il convient de rechercher d'une part où se situe le foyer d'habitation permanent de la personne physique. Si ce critère n'est pas suffisant pour déterminer la résidence fiscale, notamment dans l'hypothèse où la personne se trouverait avoir un foyer d'habitation permanent dans chacun des États contractants, il convient d'analyser l'État dans lequel cette personne a le centre de ses intérêts vitaux, c'est-à-dire l'État dans lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits.

Enfin, si le centre des intérêts vitaux ne peut être déterminé, *« elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ; (cc) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ; »*

Conformément à la convention fiscale franco-allemande, il convient de confronter les critères susmentionnés pour apprécier l'État dans lequel Mme G. est considérée avoir sa résidence fiscale.

Concernant tout d'abord son foyer d'habitation – Mme G. a transmis un certain nombre d'éléments permettant d'établir qu'elle disposait d'un foyer d'habitation permanent en Allemagne. Cependant, elle dispose également d'un foyer permanent en France puisqu'elle séjourne « la plupart du temps » dans sa propriété à Roquebrune. Le critère ne peut donc être suffisant à la détermination de la résidence fiscale de Mme G.

Il convient donc d'examiner dans quel État Mme G. a le centre de ses intérêts vitaux. – Mme G. démontre avoir des liens économiques forts en Allemagne mais ces derniers ne permettent pas d'écarter les liens personnels de Mme G. en France. Autrement dit, le centre des intérêts vitaux de Mme G. semble être partagé entre l'Allemagne et la France. Compte tenu du fait qu'il n'existe pas de hiérarchie entre ces critères, il convient d'examiner le lieu de séjour habituel de Mme G.

Le lieu de séjour habituel est en principe déterminé au moyen d'un critère temporel. Ainsi, seront considérés comme ayant en France le lieu de leur séjour principal les contribuables qui y séjournent pendant plus de six mois au cours de l'année en question².

En l'espèce, Mme G. a, au cours des années litigieuses, séjourné plus souvent en France qu'en Allemagne et doit ainsi être regardée comme ayant son lieu de séjour habituel en France. Autrement dit, malgré une présence non négligeable de Mme G. sur le territoire Allemand, son lieu de séjour habituel pour les années litigieuses est fixé en France compte tenu des séjours nettement supérieurs qu'elle a passé sur le territoire français en 2008 et 2009. Le tribunal administratif de Nice a donc considéré que c'est à bon droit que l'administration fiscale avait assujéti Mme G. en France à l'impôt sur le revenu.

Ce jugement est particulièrement instructif en ce qu'il permet de comprendre le raisonnement de l'administration fiscale mais également celui du juge pour déterminer la résidence fiscale du

² Ce critère n'est pas absolu. Le Conseil d'État a pu s'abstenir de se référer à ce critère lorsque les circonstances laissaient apparaître le lieu de séjour du contribuable en France et cela notamment lorsque la personne avait effectué des séjours nettement plus importants en France qu'à l'étranger, CE, arrêt du 19 novembre 1969, n° 75925 : BOI-IR-CHAMP-10, n°150

contribuable. Cette appréciation peut parfois s'avérer complexe, comme c'était le cas en l'espèce, et demande au juge de faire une application méticuleuse des dispositions nationales tout en tenant compte des stipulations des conventions fiscales internationales.

**PROPAGANDE ELECTORALE ET SINCERITE DU SCRUTIN : LE JUGE ADMINISTRATIF, GARDIEN
DU TEMPLE**

1.-Par ce jugement n° 2002515 en date du 24 février 2021, le tribunal administratif de Nice est amené à se prononcer sur l'altération de la sincérité du scrutin des élections municipales de la commune de Carros – cause d'annulation de celles-ci – en raison d'une propagande électorale prétendument irrégulière.

2.-Le juge administratif, gardien du temple de la sincérité du scrutin municipal, aura eu fort à faire dans le contexte particulier lié à l'épidémie de Covid-19. À cet égard, les élections municipales de 2020 apparaissent d'ores et déjà comme singulières dans l'histoire de la V^e République. Les 15 mars et 28 juin, ce sont plus de 47 millions de Français qui ont été appelés à se rendre aux urnes dans un contexte pandémique sans précédent. Si le juge administratif a été amené à cette occasion – parfois dans une retenue controversée – à apprécier la sincérité du scrutin des élections en raison de motifs exceptionnels liés notamment à l'abstention, le gardien de la sincérité du scrutin municipal a également eu à connaître de motifs ordinaires relatifs à la propagande électorale.

3.-Le tribunal administratif de Nice, par ce jugement, offre une nouvelle illustration du contrôle de la sincérité du scrutin. En l'espèce, à l'issue du second tour des élections municipales, la liste « Carros Terre d'Énergie » a remporté le scrutin avec 2 278 voix, soit 50,34 % des suffrages exprimés. La liste « Poursuivons le Nouvel Élan », avec le maire sortant pour tête de liste, a recueilli 2 247 voix, soit 49,65 % des suffrages exprimés. Le conseil municipal a été constitué et la tête de liste « Carros Terre d'Énergie » a été élue maire. Dans ces conditions, le maire sortant a saisi le tribunal administratif pour demander à titre principal l'annulation des opérations électorales des 15 mars et 28 juin 2020. Il est soutenu par le requérant, entre autres, qu'il aurait été porté atteinte à la sincérité du scrutin en raison de la diffusion de publications anonymes ayant, selon ses dires, profitée à la liste arrivée en tête.

4.-Le juge administratif, gardien du temple de la sincérité du scrutin, est-il tenu d'invalider le résultat des élections municipales d'une commune dès lors que la propagande électorale aurait été irrégulière ?

5.-La démarche du juge administratif, saisi d'une demande d'annulation des élections municipales, peut s'analyser en deux temps complémentaires. Si le juge est amené à apprécier la condition nécessaire – mais non suffisante – du caractère irrégulier de la propagande électorale (I) ; la mesure de l'altération de la sincérité du scrutin – dont les modalités interrogent – s'avère néanmoins déterminante (II).

I. L'appréciation nécessaire du caractère irrégulier de la propagande électorale

6.-Ainsi que le rappelle le tribunal administratif de Nice, dans la continuité de la jurisprudence administrative (**CE, 24 sept. 2008, *Élections municipales de Martys*, n° 317786**), « il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale mais seulement d'apprécier si des faits révélant des manœuvres ou des irrégularités ont été susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin »

(**cons. 2**). Ce faisant, le juge de l'élection n'est compétent que pour sanctionner les irrégularités dont il estime que, si elles n'avaient pas eu lieu, le résultat du scrutin aurait pu être différent. Considérant **l'article L. 48-2 du Code électoral**, « il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement ». Cette disposition, conformément à **l'article L. 48-1 du Code électoral**, est applicable « à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique ». En l'espèce, la propagande électorale a été diffusée sur un site internet, sur des réseaux sociaux, par courriers électroniques et enfin par le système de messagerie instantanée « Messenger ». Reste que **l'article L. 49 du Code électoral** interdit notamment « à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ». Sur ce point, le tribunal administratif soulève tout au plus que les éléments de propagande versés au débat ont été diffusés « juste avant le second tour des élections municipales » (**cons. 4**) sans faire référence à l'article précité. Lorsqu'elle n'excède pas le cadre posé par le législateur, la propagande électorale participe de la liberté d'expression. Par définition, ce qui n'est pas interdit est autorisé, le cas échéant dans la limite fixée par la loi. Dès lors, c'est à juste titre que le tribunal administratif estime que les éléments de propagande électorale relatifs à l'augmentation des impôts, aux dépenses communales ou encore à la politique urbanistique ne sont pas excessifs dès lors que le maire sortant était en mesure de répondre.

7.-Si la polémique électorale ordinaire est protégée par le juge administratif, celle-ci est condamnée par le gardien du temple dès lors qu'elle serait excessive et par conséquent irrégulière. La diffusion de contenu diffamatoire ou injurieux dans le cadre de la propagande électorale présente indubitablement un caractère irrégulier. Le tribunal administratif de Nice considère ainsi, dans la droite ligne de la jurisprudence administrative (**CE, 29 juil. 2002, Élections municipales de La Grande Motte, n° 236405** ; **CE, 13 mai 2015, Commune de Saint-Anne, n° 383150**), que les allégations de nature diffamatoire et injurieuse portées à l'égard du maire sortant « excédaient largement les limites de la polémique électorale » (**cons. 7**). Dans les faits en présence, les éléments de propagande électorale imputant la commission d'infractions pénales que sont le faux en écriture publique par une personne publique dépositaire de l'autorité publique, la tentative de détournement de biens publics, ou encore l'incitation à la commission d'un délit relèvent de l'ordre de la diffamation et de l'injure au sens de **l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse**. Par conséquent, eu égard à la nature et la violence des allégations portées à l'encontre du maire sortant, celui-ci n'avait guère la possibilité de répondre et de se défendre utilement. Si en l'espèce le caractère irrégulier de certains éléments de propagande électorale est établi par le juge, reste à vérifier leur incidence réelle sur la sincérité du scrutin.

II. Le contrôle déterminant de l'altération de la sincérité scrutin au regard de l'écart de voix

8.-Pour annuler les élections municipales contestées, l'appréciation du caractère irrégulier de la propagande électorale ne suffit pas. Encore faut-il que celle-ci soit de nature à réellement altérer la sincérité du scrutin. En somme, il s'agit d'estimer l'impact de la propagande électorale jugée excessive sur les résultats du scrutin contesté. Pour ce faire, le juge va procéder à une interprétation *in concreto* des effets des irrégularités relevées sur la sincérité du scrutin. À l'occasion de ce contrôle circonstancié, le juge apprécie en premier lieu l'ampleur de la diffusion des éléments de propagande irrégulière. En l'espèce, ces derniers ont été envoyés essentiellement par voie numérique. Reste ensuite à apprécier l'impact des éléments de

propagande irrégulière sur la sincérité du scrutin au regard de l'écart de voix. Si l'écart est faible, le juge peut invalider les élections eu égard aux circonstances de fait ; à l'inverse, s'il est trop important, celle-ci ne peut être annulée. Autrement dit, la circulation d'éléments de propagande irrégulière n'entraîne pas l'annulation des élections municipales en présence d'un écart conséquent (CE, 8 avril 2021, *Élections municipales d'Amélie-les-Bains-Palalda*, n° 446413 ; CE, 22 avril 2021, *Élections municipales d'Eringhem*, n° 446608 ; CE, 16 avril 2021, *Élections municipales de Waldighoffen*, n° 446485). Le tribunal administratif de Nice considère dans le cas d'espèce que le différentiel de 31 voix, soit 0,68 % des suffrages exprimés, constitue un « très faible écart de voix » (cons. 8). Par conséquent, « les publications litigieuses doivent être regardées comme ayant été susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin » (cons. 8). Or, les modalités d'appréciation de l'écart de voix interrogent à bien des égards dès lors que celles-ci peuvent entraîner l'annulation de l'issue d'un exercice démocratique en raison d'irrégularités suffisantes. À ce titre, une analyse même sommaire des arrêts du Conseil d'État concernant l'écart des voix pour les élections municipales de 2014 en présence d'irrégularités liées à la propagande électorale est instructive. L'écart de voix se situe le plus souvent – sauf cas particulier et indifféremment des premiers et seconds tours – entre 0,22 % des suffrages exprimés avec 7 voix (CE, 14 nov. 2014, *Élections municipales de Salles*, n° 382316) et 1,91 % des suffrages exprimés avec 13 voix (CE, 25 fév. 2015, *Élections municipales de Petit-Bornand-les-Glières*, n° 382135).

9.-Le juge de l'élection veille à la sincérité du scrutin municipal. Il ne sanctionnera pas des irrégularités de propagande électorale, aussi regrettables soient-elles, s'il n'est pas avéré qu'elles aient effectivement altéré la véracité du scrutin et par-delà faussé les résultats des élections. Or, en l'espèce, le caractère irrégulier de la propagande électorale est manifeste. De même, l'incidence de ces irrégularités sur la sincérité du scrutin est établie. Par conséquent, le tribunal administratif de Nice décide l'annulation des opérations électorales des 14 mars et 28 juin 2020. Au total, ce jugement s'inscrit dans la droite ligne dégagée par les juges du Palais Royal concernant l'altération de la sincérité du scrutin en présence d'une propagande électorale irrégulière (CE, 3 mai 2021, *Élections municipales d'Ambleteuse*, n° 442727 ; CE, 12 avril 2021, *Élections municipales de Nérès-les-Bains*, n° 445042). Si un recours en appel a été formé devant le Conseil d'État, il est permis de penser au regard des éléments soulevés en première instance et avec les réserves qui sont de rigueur que celui-ci devrait selon toute logique rejeter les prétentions du maire dont l'élection a été annulée.

10.-Gardien du temple, le juge administratif l'est assurément. Il le démontre une nouvelle fois en apportant une limite bienvenue à la propagande électorale là où la sincérité du scrutin commence. Reste que, dans des circonstances exceptionnelles liées au contexte pandémique, d'aucuns se demandent si le juge de l'élection n'aurait pas parfois égaré les clefs du temple.

Le jugement du tribunal de Nice (**TA Nice, 5 mars 2021, M. X., n° 2101206**) relève du contentieux de l'entrée et du séjour des étrangers.

M. X., ressortissant congolais, a rejoint, le 27 février 2021, le territoire national par voie aérienne. Placé en zone d'attente dès son arrivée à l'aéroport de Nice, sa demande de droit d'asile déposée le même jour a été rejetée par décision du ministre de l'intérieur le 2 mars 2021 au fondement de l'article **L. 213-8-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de l'asile (Ceseda)**, fixant également le pays de réacheminement. En application de l'article **L. 213-9 du Ceseda**, M.X., a demandé son annulation au président du tribunal administratif.

A l'étude du cas d'espèce, ce commentaire permet d'apporter des précisions sur le placement en zone d'attente d'un étranger (1) ainsi que sur les conditions de mise en œuvre de l'article **L. 213-8-1 du Ceseda** (2). Ce jugement confirme que le recours « au moyen de communication audiovisuelle » (**L. 723-6 du Ceseda**) pour mener à bien l'entretien personnel du demandeur d'asile ne recouvre pas l'utilisation du téléphone (3). Il permet enfin d'aborder la question de la fin du maintien en zone d'attente lorsque les conditions légales ne sont plus réunies (4).

1. Les conditions juridiques encadrant le maintien d'un étranger en zone d'attente. – L'entrée sur le territoire national est conditionnée à la satisfaction de plusieurs critères légaux. Aussi, M. X., ressortissant de pays tiers (**L. 213-3 du Ceseda**), n'a pas respecté les obligations découlant de l'article **L.221-1 du Ceseda**, aux termes duquel « l'étranger qui arrive en France par voie [...] aérienne et qui n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français peut être maintenu dans une zone d'attente située [...] dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ ». Ceci, ayant entraîné son maintien en zone d'attente.

Tout d'abord, notons que la législation exige que l'étranger soit muni des documents et visas « exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur » (1°, **art. 211-1**) ou encore « nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une » (3°, **art. préc.**), elle prévoit également qu'« une attention toute particulière » soit accordée « aux personnes vulnérables » (**art. 18, L. n° 2018-778 du 10 sept. 2018**). Cette prise en compte de l'état de vulnérabilité ne fait toutefois naître aucune garantie supplémentaire ou particulière pour celui-ci, mais renvoie seulement à « une exigence générale de proportionnalité » (**notes ss art. L.213-2 du Ceseda**).

L'article **L. 213-3 du Ceseda** fait directement référence à l'article 6 du code des frontières Schengen (**art. 65, L. n° 2018-778 du 10 sept. 2018**), lequel dresse la liste des conditions requises pour entrer sur le territoire, dont celle de posséder un ou des documents en cours de validité pouvant attester par exemple des conditions et moyens de subsistance prévus à cet effet. Le législateur confirme là encore l'importance du droit de l'Union européenne dans les politiques nationales en matière de visas, d'asile d'immigration ou encore de libre circulation.

Nonobstant cette communautarisation progressive des dites politiques, la question même du maintien en zone d'attente a fait l'objet d'une interprétation, non pas similaire, mais complémentaire de la part du Conseil Constitutionnel et de la Cour européenne des droits de l'homme. Les juges du Palais Royal considérant que « le maintien d'un étranger en zone de transit [...] n'entraîne pas à l'encontre de l'intéressé un degré de contrainte sur sa personne comparable à celui qui résulterait de son placement dans un centre de rétention » (**Cons. Const,**

25 fév. 1992, n°92-307 DC, Cons. 14). A l'inverse les juges européens ont, quant à eux, estimé que ce maintien entraînait une privation au sens de **l'article 5-1** de la Convention européenne des droits de l'homme (**CEDH, 25 juin 1996, Amuur c/ France, req. n° 19776/92**). Néanmoins, à la lecture du principe fondamental selon lequel chaque État contrôle souverainement les conditions d'entrée et de séjour sur son territoire, la Cour européenne, plus que de le confirmer (**CEDH, 15 nov. 1996, Chahal c. Royaume-Uni, req. n° 22414/93**), a souligné que la détention régulière d'un étranger dans le but de l'empêcher d'entrer illégalement sur le territoire n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, sauf à être arbitraire (**CEDH, 29 janv. 2008, Saadi c/ Royaume-Uni, n° 13229/03**).

Enfin, le maintien en zone d'attente n'est possible que dans quelques cas énumérés, dont l'un vise à permettre aux autorités compétentes de « vérifier si l'examen de sa demande n'est pas [...] manifestement infondée » (**al. 3, art. L. 221-1**). Ainsi, lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), « dans le cadre de l'examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas irrecevable ou manifestement infondée » (**al. 3, art. L. 221-1**), aboutit à un tel constat, cela donne droit au ministre de l'intérieur de prendre une décision de refus d'entrée à l'encontre de l'étranger présent à la frontière.

2. Les conditions juridiques encadrant la décision de refus d'entrée sur le territoire national. - Issu de la loi du 29 juillet 2015, cet article énonce les conditions requises pour que le ministre en charge de l'immigration puisse prendre une décision de refus à l'encontre d'un étranger (**art. 13-I-1° et 35-III, L. n° 2015-925 du 29 juill. 2015**).

La première condition qui intéresse notre étude réside en l'existence d'une demande d'asile « manifestement infondée » (**3°, art. L. 213-8-1**), c'est-à-dire que les déclarations et documents produits par l'étranger font l'objet d'incohérence, d'inconsistance ou sont trop généraux. Cette demande semble dès lors « manifestement dénuée de pertinence [...] ou dépourvue de toute crédibilité » (**3°, art. préc.**). En conséquence, les éléments versés au dossier ne permettent pas aux autorités compétentes de s'assurer de la véracité des allégations du demandeur d'asile, notamment quant aux craintes de persécutions dont il pourrait être la victime dans son pays d'origine (**CE, 28, nov. 2011, Min. Intérieur, n° 343248 ; CE, 8 déc. 2003, Abdi Karim Abdul Kadir Abdi, n° 262446**).

Une deuxième condition, essentielle, consiste en la tenue d'une consultation préalable et obligatoire de l'OFPRA « qui rend son avis [...] dans le respect des garanties procédurales prévues au chapitre III du titre II du livre VII » (**V. L. 723-1 à L. 723-17 du Ceseda**). En application de **l'article R. 723-9**, il est possible de recourir à un « moyen de communication audiovisuelle » pour mener l'entretien personnel, dès lors que l'étranger est « retenu dans un lieu privatif de liberté » (**2°, art. R 723-9**).

3. Une jurisprudence administrative constante quant à l'acceptation de la notion de communication audiovisuelle. – Le recours à des moyens de communication audiovisuelle a animé les débats parlementaires lors de l'examen de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie de 2018. C'est avant tout la question des droits de la défense et du droit au procès équitable qui ont monopolisé les prises de paroles, la suppression de l'exigence du consentement du requérant lors du recours à ces moyens ne faisant pas l'objet de garanties suffisantes pour nombre de députés et sénateurs. Si le Conseil Constitutionnel a validé ce choix législatif, appréciant les mesures prévues comme assez protectrices pour ne pas constituer une violation des droits fondamentaux susvisés (**Cons.**

Const., 6 sept. 2018, n° 2018-770 DC), la notion de communication audiovisuelle s'est vue préciser par le juge administratif.

Aussi, le tribunal administratif de Strasbourg reconnaît qu'un entretien téléphonique ne peut être assimilé à une communication audiovisuelle au sens de l'article **R. 723-9 du Ceseda**. Portant atteinte aux droits du demandeur d'asile, le recours à un tel procédé affecte forcément la procédure (**TA Strasbourg, 6 juill. 2016, n° 1603764**). La Cour administrative d'appel de Marseille, saisie lors d'un contentieux comparable aux faits d'espèce, a adopté le même raisonnement, précisant que « le téléphone n'a pas le caractère d'un moyen de communication audiovisuelle » (**CAA Marseille, 14 oct. 2019, n° 19MA02392**). C'est enfin le Conseil d'Etat qui entérine cette solution (**CE 27 nov. 2020, Société Cimade et autres, n° 428178**).

Le présent jugement du tribunal administratif de Nice s'inscrit dans cette droite ligne (**Cons. 5**). Confirmant la logique jurisprudentielle adoptée, il rappelle également qu'au regard de la finalité de l'entretien personnel, ce procédé - non conforme aux exigences de l'article **R. 723-9** - constitue un vice de procédure au sens de la jurisprudence Danthony (**CE, 23 déc. 2011, M. Danthony, n° 335477**). Privant « les intéressés d'une garantie » (**Cons. 6**), il confirme une solution récurrente, comme l'illustre un arrêt récent de la Cour administrative d'appel de Marseille (**CAA Marseille, 12 juill. 2018, n° 17MA03773**).

4. L'annulation d'une décision de refus d'entrée sur le territoire emporte la fin immédiate du maintien de l'étranger en zone d'attente. - La Cour européenne des droits de l'homme considère que le recours contre une décision de refus doit présenter un caractère suspensif, en respect de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (**CEDH, 26, avr. 2007, Gebremedhin c/ France, n° 25389/05**). Cette obligation s'explique par le caractère irrémédiable des dommages consécutifs à des actes de torture ou de traitement inhumain, et découle de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le jugement d'espèce tire les conséquences de l'annulation de la décision de refus d'entrée sur le territoire et entraîne, au titre de l'article **L. 213-9 du Ceseda**, la fin immédiate du maintien en zone d'attente de M. X., (**Cons. 10**). Afin que M. X., puisse solliciter son admission provisoire au séjour en déposant une nouvelle demande d'asile près de l'OFPRA, il est également enjoint au ministre de l'intérieur de le munir « d'un visa de régularisation de huit jours » (**Cons. 10**) comme le requiert l'article **L. 213-9** précité.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1802884

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION AUTOMOBILE S.

Mme Gazeau
Rapporteur

Mme Sorin
Rapporteur public

Audience du 6 janvier 2021
Décision du 25 janvier 2021

02-01-04-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 7 juillet 2018, 12 novembre 2018 et 15 mai 2019, la société de Participation Automobile S., représentée par Me Rossi-Lefevre, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 21 juin 2018 par laquelle le maire de la commune d'Antibes l'a mise en demeure de déposer un dispositif de publicité, situé 87 allée Bellevue à Antibes, dans un délai de quinze jours ;

2°) de condamner la commune d'Antibes au versement de la somme de 10 000 euros en remboursement des frais liés à l'opération de dépose du dispositif ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Antibes une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- sa requête est recevable ;
- l'arrêté contesté est entaché d'une erreur de droit en ce que le maire ne pouvait se fonder sur les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement dès lors que le visuel apposé sur sa façade constitue une enseigne au sens de l'article L. 581-3 de ce code et non une publicité ;

- l'arrêté en litige étant illégal, la commune d'Antibes devra être tenue de lui rembourser la somme de 10 000 euros liés au coût de mise en place du dispositif et de dépose de celui-ci.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 mars 2019, la commune d'Antibes conclut au rejet de la requête.

La commune fait valoir que :

- à titre principal :
 - les conclusions indemnitaires formées par la société de Participation Automobile S. sont irrecevables ;
 - il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation ;
- à titre subsidiaire :
 - le moyen tiré de ce que le précédent dispositif constituait une enseigne et non une publicité est inopérant ;
 - les autres moyens soulevés au soutien des conclusions d'annulation ne sont pas fondés ;
 - les conclusions indemnitaires seront rejetées en raison de défaut de justification suffisante du préjudice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 6 janvier 2021 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteur public,
- et les observations de Mme Ramey, représentant la commune d'Antibes.

Considérant ce qui suit :

1. Lors d'un contrôle réalisé en juin 2018, un agent assermenté de la commune d'Antibes a constaté l'implantation, en infraction avec les règles fixées par le code de l'environnement, d'un dispositif par la société Participation Automobile S. sur un terrain situé 87 allée Bellevue à Antibes, et dressé, le 5 juin 2018, un constat d'infraction. Le 21 juin 2018, le maire d'Antibes a édicté un arrêté de mise en demeure de supprimer le dispositif qualifié de publicitaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cet arrêté, sous peine d'astreinte d'un montant de 208,17 euros par jour de retard. La société de Participation Automobile S. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 21 juin 2018 et de condamner la commune à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dédommagement.

Sur l'exception de non-lieu à statuer sur les conclusions d'annulation :

2. La circonstance qu'une décision ait produit ses effets avant la saisine du juge n'est pas à elle seule de nature à priver d'objet le recours pour excès de pouvoir contre cette décision.

3. A la suite de l'ordonnance du 12 juillet 2018 du juge des référés rejetant la demande de suspension formée par la société de Participation Automobile S., cette dernière a procédé à la dépose du dispositif ayant fait l'objet de l'arrêté litigieux. La dépose de ce dispositif, prise en exécution de l'ordonnance rendue par le juge des référés, laquelle revêt, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé, n'a pas eu pour effet de priver d'objet le présent recours dirigé contre la décision du 21 juin 2018 qui subsiste dans l'ordonnement juridique. Par suite, les conclusions à fin de non-lieu présentées par la commune d'Antibes doivent être rejetées.

Sur la fin de non-recevoir opposée en défense tirée de l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires :

4. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction résultant du décret n° 2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle* ».

5. Il résulte de ces dispositions qu'en l'absence d'une décision de l'administration rejetant une demande formée devant elle par le requérant ou pour son compte, une requête tendant au versement d'une somme d'argent est irrecevable et peut être rejetée pour ce motif même si, dans son mémoire en défense, l'administration n'a pas soutenu que cette requête était irrecevable, mais seulement que les conclusions du requérant n'étaient pas fondées.

6. En revanche, les termes du second alinéa de l'article R. 421-1 du code de justice administrative n'impliquent pas que la condition de recevabilité de la requête tenant à l'existence d'une décision de l'administration s'apprécie à la date de son introduction. Cette condition doit être regardée comme remplie si, à la date à laquelle le juge statue, l'administration a pris une décision, expresse ou implicite, sur une demande formée devant elle. Par suite, l'intervention d'une telle décision en cours d'instance régularise la requête, sans qu'il soit nécessaire que le requérant confirme ses conclusions et alors même que l'administration aurait auparavant opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision.

7. A l'appui de sa requête enregistrée le 7 juillet 2018, il n'était justifié d'aucune décision, expresse ou non, par laquelle la commune d'Antibes se serait prononcée sur sa demande préalablement formée devant elle aux fins de versement de dommages et intérêts. Dans son mémoire en défense enregistré au greffe du tribunal administratif de Nice le 29 mars 2019, la commune d'Antibes a opposé une fin de non-recevoir fondée sur l'absence de décision née sur une demande préalable formée par la société de Participation Automobile S. au titre de paiement de dommages et intérêts. A la date du présent jugement, la société requérante ne démontre pas, après avoir eu communication de ce mémoire, avoir saisi la commune d'une demande préalable indemnitaire de nature à lier le contentieux s'agissant du versement de dommages et intérêts. Par suite, les conclusions indemnitaires tendant au versement de dommages et intérêts, non précédées d'une demande préalable, sont irrecevables et doivent donc être rejetées. La fin de non-recevoir opposée à ce titre par la commune d'Antibes doit dès lors être accueillie.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

8. Aux termes de l'article L. 581-3 du code de l'environnement : « *Au sens du présent chapitre : / 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; / 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; / 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.* ».

9. Il résulte des dispositions précitées que doit être qualifiée d'enseigne, l'inscription, forme ou image installée sur un terrain ou un bâtiment où s'exerce l'activité signalée.

10. En l'espèce, le dispositif litigieux consiste en un visuel d'un véhicule avec la mention « *l'histoire de chaque P. commence ici. 24 heures du Mans 2018* ». Bien que le dispositif en cause comporte un message, ledit dispositif se trouve placé sur la façade du bâtiment où s'exerce l'activité signalée et est relatif à celle-ci. En outre, eu égard à ses dimensions, à son positionnement sur la façade elle-même de l'immeuble et à la circonstance, au vu des pièces du dossier, qu'il n'a pas vocation à être vu à une grande distance, ce dispositif ne revêt pas un caractère excessif de sorte qu'il doit être regardé non comme une publicité mais comme une enseigne au sens des dispositions précitées de l'article L. 581-3 du code de l'environnement. Il s'ensuit que le maire d'Antibes ne pouvait légalement se fonder sur les articles L. 581-27 et L. 581-30 du code de l'environnement et sur les dispositions du règlement local de publicité, enseignes et préenseignes de la ville d'Antibes relatives à la publicité hors agglomération, pour adresser à la société requérante une mise en demeure de déposer le dispositif installé en façade de l'immeuble pour se mettre en conformité avec de telles dispositions.

11. Il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juin 2018 par lequel le maire d'Antibes l'a mise en demeure de déposer le dispositif implanté en façade du bâtiment d'exercice de l'activité signalée.

Sur les frais liés au litige :

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Antibes la somme de 1 000 euros à verser à la société de Participation Automobile S. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 21 juin 2018 par laquelle le maire de la commune d'Antibes a mis en demeure la Société de Participation Automobile S. de déposer le dispositif implanté sur le bâtiment situé 87 allée Bellevue à Antibes est annulée.

Article 2 : La commune d'Antibes versera à la Société de Participation Automobile S. une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la Société de Participation Automobile S. et à la commune d'Antibes.

Délibéré après l'audience du 6 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Faucher, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition du greffe le 25 janvier 2021.

Le rapporteur,

signé

D. Gazeau

La présidente,

signé

V. Chevalier-Aubert

Le greffier,

signé

C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°1402822

Mme G.

Mme Mahé
Rapporteuse

M. Herold
Rapporteur public

Audience du 18 février 2021
Lecture du 11 mars 2021

19-06
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(4ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 juin 2014, 9 avril 2015, 27 novembre 2015, 4 mai 2017, 30 janvier 2018, 26 février 2018, 11 septembre 2018, 12 juillet 2019, 1^{er} août 2019, 6 et 21 janvier 2021 Mme G., représentée par la SELAS Guillet puis par Me Clément, demande au Tribunal :

1°) la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008 et 2009 et des pénalités y afférentes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 50 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente du résultat de la procédure franco-allemande sur le fondement de l'article 25 de la convention du 21 juillet 1959 ;
- le refus de transmettre son dossier à la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires est illégal ;
- L'administration fiscale n'a pas rapporté la preuve qu'elle était résidente fiscale française ; elle a des liens plus forts avec l'Allemagne ; les critères de l'article 4 B du code général des impôts ne sont pas remplis ; son domicile est situé en Allemagne au sens de la convention franco-allemande ; son obligation fiscale est illimitée en Allemagne et limité en France aux revenus fonciers de source française ;

- s'agissant des prélèvements sociaux, elle est rattachée au régime allemand d'assurance maladie ; elle n'entre dans aucun cas légal fondant les prélèvements sociaux ; l'assujettir à de tels prélèvements crée une inégalité de traitement au regard de l'article 13 du règlement n°1408/71 ;
- l'impôt sur le revenu et les contributions annexes payées en Allemagne doivent, sur le fondement de l'article 20 de la convention franco-allemande, lui ouvrir droit à crédit d'impôt en France.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 30 décembre 2014, 7 avril 2016 et 14 janvier 2021, la directrice de la direction de contrôle sud-est conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- il n'y a pas lieu de surseoir à statuer ;
- les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 7 janvier 2021 l'instruction de l'affaire a été rouverte et la clôture a été fixée au 25 janvier 2021 à 12 heures.

Vu :

- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune du 21 juillet 1959 modifiée ;
- le règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015, *Ministre de l'économie et des finances contre de Ruyter* (C-623/13) ;
- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Mahé, rapporteure ;
- les conclusions de M. Herold, rapporteur public ;
- et les observations de Me Clément, avocate de Mme G..

Considérant ce qui suit :

1. Mme G., ressortissante de nationalité allemande, a fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle sur les années 2008 et 2009 au terme duquel elle

a été assujettie à des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales pour un montant respectif, en droits et pénalités, de 3 608 159 euros et de 686 071 euros au titre de ces mêmes années, après que le service ait considéré que la requérante était fiscalement domiciliée en France et qu'elle était donc passible de l'impôt sur le revenu à raison de l'ensemble de ses revenus mondiaux à l'exception des revenus de sources étrangères dont l'imposition est réservée à un Etat étranger par une convention internationale. Mme G. a déposé une réclamation contentieuse le 28 octobre 2013 qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 16 avril 2014. Mme G. demande au tribunal la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2008 et 2009 et des pénalités correspondantes.

Sur la demande de sursis à statuer :

2. Mme G. soutient qu'elle a sollicité l'ouverture d'une procédure amiable sur le fondement des stipulations de l'article 25 de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne susvisée afin qu'une solution conventionnelle interétatique soit prise dans son dossier. Elle fait ainsi valoir que la convention franco-allemande a une autorité supérieure au droit interne de sorte qu'aucune décision d'une juridiction française peut être prise tant que la procédure de concertation bilatérale engagée en Allemagne n'a pas abouti. Toutefois, aucune stipulation de l'article 25 de la convention franco-allemande modifiée, que ce soit dans sa version existante à la date de la demande de la procédure amiable que dans la version issue de l'avenant du 31 mars 2015, n'impose au tribunal de surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure d'entente entre Etats contractants. En outre, depuis l'enregistrement de la requête le 26 juin 2014, un délai de 6 ans et demi s'est écoulé afin de permettre aux parties de faire valoir un éventuel accord interétatique dans le présent litige. Or, il résulte du courrier de l'administrateur des finances publiques adjoint du 6 octobre 2020 que les négociations entre les autorités compétentes allemandes et françaises n'ont pas abouti lors de la dernière étude du dossier au mois de décembre 2019. Par suite, compte tenu du délai ainsi écoulé depuis l'enregistrement de la requête et pour une bonne administration de la justice, il y a lieu de statuer sur le présent litige.

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne la régularité de la procédure :

3. Le caractère contradictoire que doit revêtir l'examen de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu en vertu des articles L. 47 à L. 50 du livre des procédures fiscales interdit au vérificateur d'adresser la proposition de rectification qui, selon l'article L. 48, marque l'achèvement de cet examen, sans avoir au préalable engagé un dialogue contradictoire avec le contribuable sur les points qu'il envisage de retenir.

4. Mme G. soutient qu'aucun dialogue raisonnable n'a pu être engagé avec la vérificatrice compte tenu de son « hostilité marquée » à son encontre et que l'imputation de pénalités pour manquement délibéré témoigne d'une « motivation » étrangère à l'application de la loi fiscale.

5. Toutefois, il résulte de la proposition de rectification du 16 décembre 2011 qu'un premier rendez-vous a été fixé par la vérificatrice auquel Mme G. n'a pas souhaité donner une suite favorable. Dans le cadre de la procédure d'examen de sa situation fiscale, plusieurs rencontres ont été organisées soit les 24 février 2011, 19 avril 2011 et 8 novembre 2011. Une

rencontre a eu lieu le 12 décembre 2011 afin que soit discuté le domicile fiscal de la requérante. Au cours de cet entretien, Mme G. a été informée des rectifications envisagées ainsi que des conséquences financières. La requérante ne soutient ni même n'allègue, avoir été privée de la possibilité de faire valoir ses observations et arguments à tous les stades de la procédure suivie avant la mise en recouvrement des impositions en litige, que ce soit avec le vérificateur ou le supérieur hiérarchique de celui-ci. Par suite, Mme G. n'a pas été privée d'un débat contradictoire au cours de la procédure d'examen de sa situation fiscale personnelle.

6. Par ailleurs, la requérante ne justifie nullement que le vérificateur aurait manqué à son obligation d'impartialité au cours des opérations de contrôle. La circonstance qu'il aurait appliqué une majoration pour manquement délibéré qui a été finalement abandonnée par l'administration fiscale est insuffisante pour établir un manquement au principe d'impartialité, d'objectivité ou de neutralité. Par suite, ce moyen ne peut qu'être écarté.

7. Aux termes de l'article L.59 du livre des procédures fiscales alors en vigueur : « *Lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis soit de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts, soit de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H du même code, soit de la commission départementale de conciliation prévue à l'article 667 du même code. Les commissions peuvent également être saisies à l'initiative de l'administration.* ». Aux termes de l'article L.59 A du même livre : « *I. – La commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires intervient lorsque le désaccord porte : 1° Sur le montant du résultat industriel et commercial, non commercial, agricole ou du chiffre d'affaires, déterminé selon un mode réel d'imposition ; 2° Sur les conditions d'application des régimes d'exonération ou d'allègements fiscaux en faveur des entreprises nouvelles, à l'exception de la qualification des dépenses de recherche mentionnées au II de l'article 244 quater B du code général des impôts ; 3° Sur l'application du 1° du I de l'article 39 et du d de l'article 111 du même code relatifs aux rémunérations non déductibles pour la détermination du résultat des entreprises industrielles ou commerciales, ou du 5 de l'article 39 du même code relatif aux dépenses que ces mêmes entreprises doivent mentionner sur le relevé prévu à l'article 54 quater du même code ; 4° Sur la valeur vénale des immeubles, des fonds de commerce, des parts d'intérêts, des actions ou des parts de sociétés immobilières servant de base à la taxe sur la valeur ajoutée, en application du 6° et du 1 du 7° de l'article 257 du même code. II. – Dans les domaines mentionnés au I, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut, sans trancher une question de droit, se prononcer sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen de cette question de droit. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, la commission peut se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion, sur le principe et le montant des amortissements et des provisions ainsi que sur le caractère de charges déductibles des travaux immobiliers ».*

8. Mme G. soutient que la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires aurait dû être saisie, comme elle l'avait demandé, dès lors qu'elle était compétente pour statuer sur les bénéfices industriels et commerciaux perçus en Allemagne et qui ont été, selon elle, imposés en France dès lors qu'en application de l'article 20 de la convention franco-allemande susvisée, elle avait droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Toutefois, contrairement à ce que soutient la requérante, elle n'a pas été imposée en France au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Il résulte de la proposition de rectification du 16 décembre 2011 que les revenus étrangers imposés en France sont constitués d'intérêts de participations dans des sociétés et de dividendes lesquels ont été taxés dans la catégorie des capitaux mobiliers. Les avis d'imposition versés au dossier par la requérante

confirment la catégorie de cette imposition supplémentaire. Or, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'est pas compétente en matière de revenus de capitaux mobiliers. En outre, le désaccord persistant à l'issue de la réponse aux observations de Mme G., entre le vérificateur et elle-même, portait exclusivement sur la localisation du domicile fiscal. Or, cette question porte sur le principe même de l'imposition et non sur l'une des matières énumérées à l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales. Par suite, la circonstance que l'administration a informé, par erreur, la contribuable de la possibilité de saisir la commission pour ensuite refuser de procéder à sa saisine, est sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition de Mme G. dès lors qu'elle n'a été privée d'aucune garantie prévue par la loi.

En ce qui concerne l'assujettissement de Mme G. à l'impôt sur le revenu en France :

9. Si une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions peut, en vertu de l'article 55 de la Constitution, conduire à écarter, sur tel ou tel point, la loi fiscale nationale, elle ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition. Par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie et, dans l'affirmative, sur le fondement de quelle qualification. Il lui appartient ensuite, le cas échéant, en rapprochant cette qualification des stipulations de la convention, de déterminer, en fonction des moyens invoqués devant lui ou même, s'agissant de déterminer le champ d'application de la loi, d'office, si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

S'agissant de l'application de la loi nationale :

10. Aux termes de l'article 4 A du code général des impôts : « *Les personnes qui ont en France leur domicile fiscal sont passibles de l'impôt sur le revenu en raison de l'ensemble de leurs revenus. / Celles dont le domicile fiscal est situé hors de France sont passibles de cet impôt en raison de leurs seuls revenus de source française* ». Aux termes de l'article 4 B du même code : « *1. Sont considérées comme ayant leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 A : a. Les personnes qui ont en France leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ; b. Celles qui exercent en France une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ; c. Celles qui ont en France le centre de leurs intérêts économiques. (...)* ».

11. Pour l'application des dispositions du a du 1 de l'article 4 B du code général des impôts, le foyer s'entend du lieu où le contribuable habite normalement et a le centre de ses intérêts familiaux ou, s'il est célibataire, le lieu où il habite normalement et a le centre de sa vie personnelle, sans qu'il soit tenu compte des séjours effectués temporairement ailleurs en raison des nécessités de la profession ou de circonstances exceptionnelles. Le lieu du séjour principal de ce contribuable ne peut déterminer son domicile fiscal que dans l'hypothèse où il ne dispose pas de foyer en France.

12. Il résulte de l'instruction que l'administration fiscale a considéré que le domicile fiscal de Mme G. était situé en France à Roquebrune-Cap-Martin où elle résidait dans une propriété dénommée « Les Zoraïdes », appartenant à la SCI Z. dont elle est la gérante, dès lors qu'elle y avait fixé son foyer. Le service a ainsi estimé que Mme G. vivait en concubinage avec M. A. Mme G. conteste cette relation de concubinage en faisant valoir, qu'en dépit de leur relation intime, ils n'ont pas entendu organiser une communauté de vie stable et permanente et que ses déclarations faites devant les services de police n'ont pas de valeur probante dès lors

qu'elle était placée en garde à vue sans l'assistance d'un avocat. Toutefois, Mme G. a reconnu, dans le procès-verbal d'audition qu'elle a signé sans qu'aucune pression ne soit établie ni même alléguée, que si M. A. avait bien une résidence à Monaco, « il n'y dort jamais » et ses déclarations sont corroborées par celles de M. A. et par celles de Mme C., intendante à la propriété de Roquebrune-Cap-Martin. En outre, dans le cadre de l'enquête pénale, la perquisition opérée par les services d'enquête a permis la découverte de nombreux effets personnels appartenant à M. A., soit 37 costumes, des chèques et 3 véhicules lui appartenant. Par ailleurs, il ne résulte pas de la lettre du 18 mars 2013, versée aux débats, qui ne comporte aucune motivation, que l'administration fiscale n'a procédé à aucune rectification à la suite de la procédure d'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle de M. A. au titre des années 2008 et 2009 au motif qu'il était fiscalement domicilié à Monaco. En tout état de cause, et à supposer que Mme G., qui est veuve depuis 1989, soit célibataire, celle-ci doit être regardée comme ayant le centre de sa vie personnelle en France du fait de cette relation intime entretenue depuis plusieurs années avec M. A. dans sa résidence située à Roquebrune-Cap-Martin où elle habite normalement ainsi que le démontrent les autres éléments réunis par l'administration fiscale. Le service a ainsi décompté le nombre de jours qu'elle a pu passer en Allemagne et en France, au cours des années 2008 et 2009, à partir des factures de loueurs d'avion portant sur le trajet Nice/Baden-Baden, et à partir des dates de retraits d'espèces, de chèques tirés ou remis à l'encaissement, de retrait d'argent par carte bancaire ou de paiements effectués par carte bancaire en France figurant sur les relevés de ses comptes bancaires ouverts auprès de trois établissements bancaires situés à Monaco, au terme duquel, sa présence en France est supérieure à sa présence en Allemagne. Si Mme G. conteste cette analyse en critiquant les erreurs figurant sur le tableau récapitulatif établi par l'administration fiscale, les éléments qu'elle fournit sont insuffisants pour établir sa présence en Allemagne en dehors des hypothèses retenues par le service alors qu'elle est la seule à détenir ces justificatifs. Mme G. a reconnu elle-même devant les services de police résider « la plupart du temps sur la côte d'Azur » et ne « retourner dans son pays qu'entre 8 et 10 jours par mois ». De même, le service a constaté que les factures détaillées de téléphone fixe installé dans la propriété de Roquebrune-Cap-Martin et de téléphones mobiles montraient un très grand nombre d'appels passés depuis la France corroborant les périodes de séjour en France, constatations que Mme G. ne contredit pas de manière utile. Il résulte de l'ensemble de ces éléments que Mme G. habitait normalement à la villa « les Zoraïdes » à Roquebrune-Cap-Martin où elle y avait fixé le centre de ses intérêts familiaux ou, en tout état de cause, le centre de sa vie personnelle en tant que célibataire. Par suite, sans qu'il soit besoin de déterminer si l'intéressée rentrait également dans le champ d'application des b et c du 1 d l'article 4 B du code général des impôts, Mme G. doit être regardée comme ayant en France, au titre des années litigieuses, son foyer au sens du a. du 1. de l'article 4 B du code général des impôts. Par suite, c'est à bon droit que l'administration fiscale a estimé qu'elle était domiciliée fiscalement en France au titre des années 2008 et 2009.

S'agissant de la convention fiscale conclue entre la France et la République fédérale d'Allemagne :

13. Aux termes du 4 du (1) de l'article 2 de la convention fiscale susvisée : « a) *Au sens de la présente Convention on entend par " résident d'un Etat contractant " toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère analogue. / b) Lorsque, selon la disposition de l'alinéa a ci-dessus, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles énoncées ci-dessous : / (aa) Cette personne est réputée résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec*

lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ; / (bb) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ; / (cc) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ; / (dd) Si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord. (...) ». Il résulte de ces stipulations que toute résidence dont une personne dispose de manière durable est pour elle, au sens de la convention, un foyer d'habitation permanent.

14. Mme G. produit aux débats deux attestations du bureau des finances publiques de Baden-Baden du 10 juin 2010 et du 15 février 2012 selon lesquelles elle a son domicile fiscal à Baden-Baden et qu'elle a été traitée en tant que débitrice d'une obligation fiscale illimitée. Elle fait ainsi valoir que l'application des critères de la convention franco-allemande précités au point 13 doit conduire à établir sa résidence fiscale en Allemagne et non en France. Sur ce point, elle soutient qu'elle dispose, de manière durable, d'une propriété à Baden-Baden dont l'adresse est Lichtentaler Allee 64. Il résulte de l'instruction qu'elle a établi des déclarations de revenus fonciers en France pour les années 2008 et 2009 en précisant un domicile situé à cette adresse en Allemagne. Cette adresse est également celle à laquelle l'administration fiscale française lui adresse ses courriers au titre de l'impôt sur la fortune et revenus fonciers des années 2008 et 2009 et elle figure sur sa carte d'identité. Elle est également confirmée par l'attestation précitée de l'autorité fiscale allemande du 15 février 2012 au titre des années en litige. Dans ces conditions, Mme G. démontre qu'elle dispose d'un foyer permanent en Allemagne. Ayant un foyer permanent également en France, le critère fixé au (aa) du b) du 4 du (1) de l'article 2 de la convention ne peut permettre de résoudre le conflit de résidence. Il y a donc lieu d'examiner le critère fixé au (bb) du b) du 4 du (1) de l'article 2 de ce même article.

15. Pour établir qu'elle a en Allemagne des liens personnels et économiques plus étroits qu'avec la France, Mme G. met en avant qu'elle est veuve de l'un des plus grands industriels allemands du 20^{ème} siècle, que sa fille cadette et sa petite fille vivent en Allemagne, que ses parents vivent en Allemagne et sont soignés dans une clinique à Baden-Baden, qu'elle a la nationalité allemande, qu'elle est la présidente du conseil d'administration de la fondation « Max-G. Stiftung » dont le siège est à Fürth qui est propriétaire de filiales exerçant des activités économiques ainsi que d'un patrimoine immobilier, qu'elle est présidente de la fondation pour la promotion de la recherche en matière de maladies de civilisation et que ses revenus perçus en Allemagne sont plus importants qu'en France. Toutefois, ces éléments ne sauraient permettre de déterminer le pays dans lequel Mme G. avait, en 2008 et 2009, le centre de ses intérêts vitaux, dès lors qu'elle avait le centre de sa vie personnelle à Roquebrune-Cap-Martin aux côtés de M. A. ainsi qu'il a été dit précédemment. Ainsi, si la requérante justifie de liens économiques avec l'Allemagne, les liens personnels qu'elle a tissés avec la France au sein de sa résidence de Roquebrune-Cap-Martin sont plus étroits que ceux qu'elle détient en Allemagne. Dans ces conditions, et en l'absence de hiérarchie entre les différents liens, le centre des intérêts vitaux ne peut être attribué à l'un ou à l'autre de deux Etats. Par suite, le critère fixé au (bb) du b) du 4 du (1) de l'article 2 de la convention ne peut permettre résoudre le conflit de résidence, il convient d'examiner le critère fixé au (cc) du b) du 4 du (1) de ce même article.

16. En l'espèce, il a été rappelé précédemment, que Mme G. a, en 2008 et 2009, séjourné le plus souvent en France où elle habitait normalement. Dans ces conditions, elle doit

être regardée comme ayant séjourné de façon habituelle en France au sens du (cc) du b) du 4 du (1) de l'article 2 de la convention. Elle doit, par suite, être considérée comme résidente française pour l'application de cette convention. Mme G. était ainsi imposable en France pour ses revenus de source française perçus en 2008 et 2009 ainsi que pour ceux perçus à l'étranger dont l'imposition n'est pas réservée à un Etat étranger par une convention bilatérale.

17. Il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que l'administration fiscale a assujetti Mme G. en France à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des capitaux mobiliers, en application combinée des dispositions de la loi française et des stipulations de la convention fiscale franco-allemande.

Sur le crédit d'impôt :

18. D'une part, aux termes de l'article 9 de la convention franco-allemande susvisée : « (1) *Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat. (2) Chacun des Etats contractants conserve le droit de percevoir l'impôt sur les dividendes par voie de retenue à la source, conformément à sa législation. Toutefois, ce prélèvement ne peut excéder 15 p. 100 du montant brut des dividendes. (...)* » Aux termes de l'article 10 de la même convention : « 1) *Les intérêts et autres produits des obligations, bons de caisse, prêts et dépôts ou de toutes autres créances, assortis ou non de garanties hypothécaires, ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident. (...)* »

19. D'autre part, aux termes de l'article 20 de la même convention : « (...) *En ce qui concerne les résidents de France, la double imposition est évitée de la façon suivante : a) Les bénéficiaires et autres revenus positifs qui proviennent de la République fédérale et qui y sont imposables conformément aux dispositions de la présente Convention sont également imposables en France lorsqu'ils reviennent à un résident de France. L'impôt allemand n'est pas déductible pour le calcul du revenu imposable en France. Mais le bénéficiaire a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français dans la base duquel ces revenus sont compris. Ce crédit d'impôt est égal à : (aa) Pour les revenus visés à l'article 9, paragraphe (2), à un montant égal au montant de l'impôt payé en République fédérale, conformément aux dispositions de ce paragraphe. L'excédent éventuel est remboursé au contribuable selon les modalités prévues par la législation française en matière d'impôt ; (...)* ».

20. Mme G. soutient que les impôts qu'elle a versés en Allemagne, au titre des années 2008 et 2009, lui ouvrent droit à un crédit d'impôt qui n'a pas été pris en compte par l'administration fiscale française. Il résulte des déclarations fiscales établies en Allemagne, de la proposition de rectification du 16 décembre 2011 et du tableau récapitulatif qu'elle produit à l'instance et qui n'est pas contesté par l'administration fiscale, qu'elle a été assujettie en Allemagne au paiement d'un impôt sur le revenu résultant de la perception d'intérêts de participations dans des sociétés et de dividendes. Toutefois et s'agissant des intérêts, les stipulations du 1 de l'article 10 de la convention franco-allemande précitées au point 18, prévoient que les intérêts et autres produits (...) ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident, en l'espèce la France. Par suite, cette imposition, ne lui ouvre droit à aucun crédit d'impôt quand bien même elle aurait été imposée en Allemagne au titre de ces intérêts. En revanche, il résulte de l'instruction que Mme G. a été assujettie en Allemagne et en France au paiement d'un impôt résultant de la perception de dividendes et revenus similaires à

hauteur de 2 807 232 euros en 2008. Par suite, la requérante justifie bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 15 % de cette somme soit 421 085 euros au titre de l'année 2008 en application du 2 de l'article 9 de la convention franco-allemande.

Sur les prélèvements sociaux :

21. Aux termes de l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale alors en vigueur : « *I.- Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à une contribution sur les revenus du patrimoine assise sur le montant net retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu (...) c) Des revenus de capitaux mobiliers (...)* ». L'article L. 245-14 du même code précise : « *Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts sont assujetties à un prélèvement sur les revenus et les sommes visés à l'article L. 136-6. (...)* ». L'article 15 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale disposait également que les revenus du patrimoine visés au I de l'article L. 136-6 précité étaient assujettis à la contribution au remboursement de la dette sociale lorsqu'ils étaient perçus par des personnes domiciliées fiscalement en France pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Enfin, le III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles prévoit l'application à compter des revenus perçus en 2008 d'une contribution additionnelle établie selon les mêmes modalités que le prélèvement prévu à l'article L. 245-14 précité.

22. Contrairement à ce que soutient Mme G., celle-ci avait son foyer en France au sens de l'article 4 B du code général des impôts durant les années vérifiées et était, par suite, domiciliée fiscalement en France. C'est donc à bon droit, que les revenus de capitaux mobiliers ont été assujettis aux contributions sociales en application des dispositions précitées au point 21.

23. D'une part, aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 883/2004 susvisé : « *1. Le présent règlement s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent : a) les prestations de maladie ; b) les prestations de maternité et de paternité assimilées ; c) les prestations d'invalidité ; d) les prestations de vieillesse ; e) les prestations de survivant ; f) les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ; g) les allocations de décès ; h) les prestations de chômage ; i) les prestations de préretraite ; j) les prestations familiales. 2. Sauf disposition contraire prévue à l'annexe XI, le présent règlement s'applique aux régimes de sécurité sociale généraux et spéciaux, soumis ou non à cotisations, (...)* ». Aux termes de l'article 4 dudit règlement : « *À moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les personnes auxquelles le présent règlement s'applique bénéficient des mêmes prestations et sont soumises aux mêmes obligations, en vertu de la législation de tout État membre, que les ressortissants de celui-ci.* ». Aux termes de l'article 11 du même règlement : « *1. Les personnes auxquelles le présent règlement est applicable ne sont soumises qu'à la législation d'un seul État membre. Cette législation est déterminée conformément au présent titre (...) 3. Sous réserve des articles 12 à 16 : (...) e) les personnes autres que celles visées aux points a) à d) sont soumises à la législation de l'État membre de résidence (...)*».

24. D'autre part, la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit dans l'affaire « De Ruyter » du 26 février 2015 (aff. C-623/13) que les prélèvements en litige contribuaient au financement des régimes sociaux français et qu'il ne pouvait être demandé à un ressortissant d'un autre État membre de cotiser dans deux régimes de protection sociale. La Cour, se prononçant sur le cas d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, a jugé que, des prélèvements sur les revenus du patrimoine présentent, lorsqu'ils participent au financement des régimes obligatoires de sécurité sociale, un lien direct et pertinent avec certaines des

branches de sécurité sociale, et relèvent donc du champ d'application du règlement visé au point 23, alors même que ces prélèvements sont assis sur les revenus du patrimoine des personnes assujetties, indépendamment de l'exercice par ces dernières de toute activité professionnelle. Ce règlement, qui a pour objet et pour seul effet de coordonner les régimes de protection sociale au sein de l'Union européenne, ne concerne que les ressortissants de l'Union européenne et leurs familles qui sont couverts par la législation de sécurité sociale de l'un des États membres.

25. Mme G. se prévaut de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 février 2015, ministre de l'économie et des finances contre de Ruyter (C-623/13) en faisant valoir qu'elle est affiliée au régime social allemand. Toutefois, au vu de la photocopie produite qui atteste seulement du versement de cotisations d'assurance auprès d'une société d'assurance privée et en l'absence de toute précision et justification quant à sa situation au regard des critères mentionnés par le 3 de l'article 11 du règlement, il ne résulte pas de l'instruction qu'elle était soumise à la législation de sécurité sociale allemande en application des critères prévues par les articles 11 et suivants du règlement. Par suite, elle ne saurait utilement se prévaloir des dispositions du 1 de l'article 11 du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004.

26. Il résulte de tout ce qui précède que Mme G. est seulement fondée à soutenir qu'elle est en droit de bénéficier d'un crédit d'impôt de 421 085 euros au titre de l'année 2008.

Sur les frais de l'instance :

27. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante au principal, une somme à verser à Mme G. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : Mme G. est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales et des pénalités y afférentes, auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2008, à concurrence d'un crédit d'impôt d'un montant de 421 085 (quatre cent vingt et un mille zéro quatre-vingt cinq) euros.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête présentée par Mme G. est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G. et à la direction du contrôle fiscal Sud Est.

Délibéré après l'audience du 18 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Mear, présidente,
Mme Mahé, première conseillère,
Mme Kolf, conseillère,
Assistés de Mme Sussen, greffière.

Lu en audience publique le 11 mars 2021.

La magistrate-rapporteuse,

signé

N. MAHÉ

La présidente,

signé

J. MEAR

La greffière,

signé

C. SUSSEN

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation la greffière

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1802318

SOCIETE J.

Mme Mélanie Moutry
Rapporteuse

M. Gilles Taormina
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2021
Décision du 30 mars 2021

19-04-01-04-01
19-04-01-02-06-01
19-06-02-01-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 mai 2018 et le 24 décembre 2018, la société J., représentée par la SAS FAFI, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que de la retenue à la source à laquelle elle a été assujettie au titre des exercices clos en 2014, 2015 et 2016 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il appartient à l'administration fiscale de démontrer qu'elle pouvait être assujettie à la législation fiscale française en raison de son activité commerciale en France ;

- étant une limited de droit britannique, elle est assimilable, en droit français, à une SARL et non à une SAS, le terme « shares » désignant indifféremment des actions ou des parts sociales et le droit britannique n'ayant pas d'équivalent pour les SAS, de sorte qu'ayant un associé unique, elle n'est assimilable qu'à une EURL ; par conséquent, la situation devant être examinée au regard du droit français et quand bien même elle relèverait de l'impôt sur les

sociétés en Grande-Bretagne, elle doit être traitée comme une EURL et ne peut être assujettie qu'à l'impôt sur le revenu à défaut d'option expresse à l'impôt sur les sociétés en France ;

- elle n'a exercé aucune activité occulte en France ; elle n'a émis qu'une seule facture d'un montant de 25 000 euros à l'encontre de la société Monégasque L. et P. durant l'année 2014 pour l'organisation d'un mariage pour lequel la société avait opéré son entremise ;

- au titre de l'exercice clos le 28 février 2014, le service ne saurait retenir le mariage Gouchon pour un montant de 47 000 euros dès lors que cette prestation a été facturée par la SCI L., propriétaire des locaux, et déclarée par cette dernière ; au titre de l'exercice clos le 28 février 2015, le service ne saurait comptabiliser la facture d'un montant de 88 000 euros pour un mariage prévu en septembre 2014 dès lors que le mariage a été annulé ; par ailleurs, pour ce mariage, la SCI L. a encaissé la somme de 44 000 euros à titre d'acompte ; au titre de l'exercice clos le 28 février 2016, le service ne saurait comptabiliser la somme de 92 100 euros dès lors que cette somme a été facturée et encaissée par la SCI F. (anciennement SCI .) ; s'agissant de la somme de 82 697 euros portée en divers et procédant d'une facture de 101 117 euros émise le 30 décembre 2015 à l'encontre de la SCI F., elle n'a pas été réglée à ce jour, cette opération ayant été annulée et un avoir a été émis car elle n'avait pas effectué la prestation demandée ;

- ayant peu d'activité en France et son activité consistant à rechercher de la clientèle au Royaume-Uni pour l'activité de location de la société SCI L. devenue SCI F., elle ne peut être regardée comme ayant un établissement stable en France ; elle n'a perçu que la somme de 25 000 euros à titre de dédommagement pour sa recherche de clientèle, les autres manifestations étaient organisées, facturées et encaissées par la SCI L. ;

- les rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie étant afférents à des commissions d'intermédiaire et non à une prestation se rattachant à un immeuble, ils ne peuvent être exigés en France ; par ailleurs, elle a droit de bénéficier de la franchise en base prévue par l'article 293 B du code général des impôts ;

- elle ne saurait être assujettie à la retenue à la source dès lors qu'elle ne dispose d'aucun établissement stable en France, qu'elle satisfait à ses obligations fiscales au Royaume-Uni, qu'elle est implantée dans un pays de l'Union européenne et que la convention fiscale franco-britannique a supprimé toute retenue à la source en la matière.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2018, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la charge de la preuve incombe à la société J. dès lors que ses résultats ont été évalués d'office ;

- la société J., exerçant une activité dans l'évènementiel, dispose d'un établissement stable en France sis au château Diter à Grasse ; la société ne dispose pas de locaux au Royaume-Uni où elle est simplement domiciliée fiscalement à l'adresse du cabinet de son expert-comptable et elle n'emploie aucun salarié au Royaume-Uni ; sa gérante, qui est également la gérante de la SCI F., dont le siège social est situé au 500 route de Pégomas à Grasse, occupe le château Diter à Grasse ; les conventions et factures saisies ainsi que celles communiquées dans le cadre du débat oral et contradictoire ont été récupérées dans les locaux du château Diter à Grasse et ont été établies sous le libellé de la commune de Grasse ; la société faisait élection de domicile au château Diter à Grasse et la juridiction compétente pour les litiges clients était le TGI de Grasse ; par ailleurs, les prestations de service résultant des contrats et factures ont été matériellement exercées à Grasse ; disposant ainsi d'un établissement stable en France, les revenus tirés de cet établissement sont imposables à l'impôt sur les sociétés en France en application des stipulations des articles 5 et 7 de la convention fiscale franco-britannique ; l'administration fiscale était donc bien fondée à assujettir la société J. à l'impôt sur les sociétés à

hauteur des redressements notifiés, lesquels résultent de conventions ou factures saisies ou communiquées notamment dans le cadre du droit à communication ;

- la société J. est assimilable à une société par actions simplifiée et non à une société anonyme à responsabilité limitée dès lors que son intitulé de « private company limited by shares » se traduit par société privée à responsabilité par actions, que les bénéfices sont émis sous forme de dividende, que Mme Diter est seule actionnaire et non associée de la société ; par ailleurs, la société J. ne présente aucun argument permettant de démontrer que ses caractéristiques juridiques se rapprocheraient plus de l'EURL que de la SASU ;

- c'est à bon droit que l'administration fiscale a assujetti la société à des rappels de taxe sur la valeur ajoutée, sur le fondement des articles 256 et 259 du code général des impôts, à raison de l'activité de mise à disposition temporaire de locaux et de l'activité d'apporteur d'affaires lesquelles sont des prestations de service réalisées par un établissement stable de la société en France ; la facture de 25 000 euros porte non pas sur une commission d'intermédiaire mais sur la location du château Diter ainsi que cela ressort tant des termes de la facture que des termes de la convention conclue à cet effet et communiquée dans le cadre du droit à communication ; cette somme est imposable en France dès lors que l'immeuble est situé en France ; la société requérante ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 293 B du code général des impôts du fait de l'exercice d'une activité occulte ;

- la société J. est une entité de droit britannique dont le siège social est situé 20 Bedford Street – Convent Garden à Londres, elle est exploitée en France au sens des dispositions de l'article 209-I du code général des impôts par l'intermédiaire d'un établissement stable ; par suite, la retenue à la source prévue par la combinaison des articles 115 quinquies et 119 bis-2 du code général des impôts trouve à s'appliquer ; si la convention fiscale franco-britannique du 19 juin 2008 est au nombre de celles qui prévoient une exonération de retenue à la source pour les bénéfices réalisés en France par un établissement stable d'une société résidente de l'autre Etat, il appartenait à la société J. de justifier de sa résidence au Royaume-Uni pour bénéficier de cette exonération, ce dont elle ne justifie pas en l'absence de production d'une attestation de résidence délivrée par l'administration fiscale britannique.

Les parties ont été informées par courrier du 6 juillet 2020, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de la méconnaissance du champ d'application de la loi, selon lequel, en application des dispositions des articles 108 et 115 quinquies du code général des impôts, la société requérante, n'ayant pas opté en faveur de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ne saurait être assujettie à la retenue à la source puisqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 109 à 117 du code général des impôts.

Par ordonnance du 20 novembre 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 20 janvier 2020 à 12h00 en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention du 19 juin 2008 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en vue d'éviter les

doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital ;

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Moutry, conseillère,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,

Considérant ce qui suit :

1. La société J., exerçant une activité dans l'évènementiel, a fait l'objet d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 20 février 2013 au 30 décembre 2016 à l'issue de laquelle lui ont été notifiés des redressements en matière d'impôt sur les sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée au titre des années 2014, 2015 et 2016 selon la procédure de taxation d'office et des redressements en matière de retenue à la source au titre des années 2014, 2015 et 2016 selon la procédure contradictoire. Ces redressements ont été mis en recouvrement le 15 décembre 2017. La société J. en sollicite la décharge.

Sur les conclusions tendant à la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés :

2. Aux termes de l'article 206 du code général des impôts : « 1. Sous réserve des dispositions des articles 8 ter, 239 bis AA, 239 bis AB et 1655 ter, sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes dans les conditions prévues au IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 modifié, les sociétés coopératives et leurs unions ainsi que, sous réserve des dispositions des 6° et 6° bis du 1 de l'article 207, les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes des départements et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif (...) / 3. Sont soumis à l'impôt sur les sociétés s'ils optent pour leur assujettissement à cet impôt dans les conditions prévues à l'article 239 : (...) e. Les sociétés à responsabilité limitée dont l'associé unique est une personne physique (...) ». Aux termes de l'article 8 du code général des impôts : « Sous réserve des dispositions de l'article 6, les associés des sociétés en nom collectif (...) sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu (...) / Il en est de même, sous les mêmes conditions : (...) 4° De l'associé unique d'une société à responsabilité limitée lorsque cet associé est une personne physique (...) ».

3. Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier d'abord, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

4. Il résulte de l'instruction que la société J. est une « private limited company ». Si l'administration fiscale soutient qu'elle doit être assimilée à une société par actions simplifiée dès lors que son intitulé de « private company limited by shares » se traduit par société privée à responsabilité par actions, que les bénéfices sont émis sous forme de dividendes et que Mme D. est seule actionnaire et non associée de la société, il ressort néanmoins du droit des sociétés britanniques que les « private limited companies » sont des sociétés à responsabilité limitée définies par l'interdiction de l'offre de leurs actions ou de leurs obligations auprès du public. Les « private limited companies » peuvent être constituées par une seule personne, contrairement aux « public limited companies » lesquelles sont des sociétés pouvant offrir leurs actions et leurs obligations auprès du public. Par conséquent, contrairement à ce que soutient l'administration fiscale, les sociétés de type « private limited companies » ne peuvent être assimilées à des sociétés par actions simplifiées mais seulement à des sociétés à responsabilité limitée.

5. En application des dispositions citées au point 3, l'associé unique personne physique d'une société à responsabilité limitée est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie de revenus correspondant à l'activité de la société, sauf à ce que la société ait opté en faveur de l'assujettissement en France à l'impôt sur les sociétés. Dans ces conditions, alors que la société J., qui exerce une activité industrielle et commerciale, n'a pas opté en faveur de l'assujettissement en France à l'impôt sur les sociétés, ses résultats sont imposables à l'impôt sur le revenu, au nom de Mme J. D., dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens développés par la société J. à l'appui de sa contestation des cotisations d'impôt sur les sociétés mises à sa charge, la requérante est fondée à soutenir qu'elle ne devait pas être assujettie à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2014, 2015 et 2016 et à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés mises à sa charge pour cette période.

Sur les conclusions tendant à la décharge de la retenue à la source :

6. Aux termes de l'article 115 quinquies du code général des impôts : « 1. Les bénéfices réalisés en France par les sociétés étrangères sont réputés distribués, au titre de chaque exercice, à des associés n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège social en France. Les bénéfices visés au premier alinéa s'entendent du montant total des résultats, imposables ou exonérés, après déduction de l'impôt sur les sociétés (...) ». Aux termes de l'article 108 du code général des impôts : « Les dispositions des articles 109 à 117 fixent les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués par : / 1° Les personnes morales passibles de l'impôt prévu au chapitre II du présent titre ; 2° Les personnes morales et sociétés en participation qui se sont volontairement placées sous le même régime fiscal en exerçant l'option prévue au 3 de l'article 206. / Elles s'appliquent, même en l'absence de l'option visée ci-dessus, aux revenus distribués aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple, et aux associés autres que ceux indéfiniment responsables dans les sociétés en participation. / Les revenus distribués par les personnes morales exonérées de l'impôt prévu au chapitre II susvisé sont également déterminés conformément aux mêmes règles ».

7. Il résulte de ces dispositions qu'une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés, hormis le cas des sociétés en commandite simple ou des sociétés en participation, n'entre pas dans le champ d'application des articles 109 à 117 du code général des impôts fixant les règles suivant lesquelles sont déterminés les revenus distribués. Par conséquent, la société J., assimilable à une EURL en droit français et n'ayant pas opté pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés, ne saurait être assujettie à la retenue à la source sur le fondement des dispositions de l'article 115 quinquies du code général des impôts.

Sur les conclusions tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée :

8. D'une part, aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « *I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...).* Aux termes de l'article 259 du même code : « *Le lieu des prestations de services est situé en France : 1° Lorsque le preneur est un assujetti agissant en tant que tel et qu'il a en France : a) Le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France auquel les services lui sont fournis ; b) Ou un établissement stable auquel les services sont fournis ; c) Ou, à défaut du a ou du b, son domicile ou sa résidence habituelle ; / 2° Lorsque le preneur est une personne non assujettie, si le prestataire : a) A établi en France le siège de son activité économique, sauf lorsqu'il dispose d'un établissement stable non situé en France à partir duquel les services sont fournis ; b) Ou dispose d'un établissement stable en France à partir duquel les services sont fournis ; c) Ou, à défaut du a ou du b, a en France son domicile ou sa résidence habituelle* ». Aux termes de l'article 259 A du code général des impôts : « *Par dérogation à l'article 259, est situé en France le lieu des prestations de services suivantes : (...) 2° Les prestations de services se rattachant à un bien immeuble situé en France, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux (...)* ».

9. D'autre part, aux termes de l'article 209 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable au litige : « *I. Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfiques passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 108 à 117, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfiques réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relatives aux doubles impositions* ». Aux termes de l'article 5 de la convention franco-britannique du 19 juin 2008 susvisée : « *1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité. / 2. L'expression « établissement stable » comprend notamment : a) un siège de direction ; b) une succursale ; c) un bureau (...)* / 4. *Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas « établissement stable » si : (...) d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ; e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ; f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire. / 5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne – autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 – agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un*

établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe (...) ». Aux termes de l'article 7 de la même convention : « *1. Les bénéficiaires d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéficiaires de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables à cet établissement stable (...) ».*

10. En premier lieu, la société J. soutient qu'elle ne dispose pas d'établissement stable en France dès lors que sa mission était de rechercher de la clientèle au Royaume-Uni et qu'elle n'a véritablement encaissé que la somme de 25 000 euros pour cette mission. Toutefois, pour établir l'existence d'un établissement stable de la société J., l'administration fiscale s'est fondée sur l'absence d'emploi salarié au Royaume-Uni, sur l'absence de locaux propres à la société au Royaume-Uni, celle-ci déclarant une adresse située dans les locaux de son cabinet d'expert-comptable, sur le fait que la gérante de la société, également gérante de la SCI F. (anciennement SCI L.), occupait le château dit Diter, sur la saisine de documents relatifs à la société dans les locaux du château Diter à Grasse, sur la mention d'une adresse sise à Grasse sur les conventions et factures établies par la société requérante, sur l'élection de domicile à l'adresse du château Diter à Grasse par la société requérante, sur le lieu d'exécution réel des prestations de service ainsi que sur la compétence du TGI de Grasse s'agissant des litiges clients. Si la société soutient que son activité était dérisoire dès lors qu'elle n'a encaissé que la somme de 25 000 euros au titre de son activité en France et que les autres sommes ont été encaissées par la SCI L. devenue SCI F. et ne pouvait, dès lors, être regardée comme disposant d'un établissement stable en France, elle ne conteste pas la réalité des informations rapportées par l'administration fiscale. Par conséquent, et alors qu'elle ne démontre pas que la SCI L. devenue SCI F. aurait en réalité exécuté les prestations de service afférentes aux conventions signées par entre les clients et la société J., la société requérante doit être regardée comme disposant d'un établissement stable en France.

11. En deuxième lieu, si la société soutient que la taxe sur la valeur ajoutée rappelée pour un montant de 4 167 euros correspond en réalité à une commission d'intermédiaire et non à une prestation se rattachant à un immeuble, elle n'apporte aucun élément de nature à établir cette allégation. Il résulte de l'instruction que ce rappel de taxe sur la valeur ajoutée a été rappelé sur le fondement d'une facture d'un montant de 25 000 euros du 9 avril 2014 laquelle porte sur la location du château Diter pour le samedi 3 mai 2014 et que cette facture d'acompte est relative à une convention signée entre la société requérante et son client L. & P. portant sur la mise à disposition par la société requérante des espaces extérieurs, du patio et de la terrasse, des espaces pour le traiteur, des toilettes, du salon principal vide, de la salle à manger, de l'entrée et de la cuisine du château Diter. Par conséquent, contrairement à ce que soutient la société requérante, la somme de 25 000 euros doit être regardée comme une prestation se rattachant à un immeuble.

12. En troisième lieu, l'administration fiscale a considéré que les sommes issues de la mise à disposition des locaux par la société J. à différents clients ainsi que la somme de 82 697 euros issue de son activité d'apporteur d'affaires au titre des années vérifiées devaient être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Si la société requérante soutient n'avoir perçu sur toutes ces sommes que la somme de 25 000 euros, que les autres montants ont été encaissés par la société SCI L., devenue SCI F., et que la somme de 82 697 euros ne lui a pas été versée du fait de l'absence de réalisation des prestations, elle ne l'établit par aucune pièce alors que l'administration fiscale produit, en défense, les conventions signées tant par les clients que par la société requérante ainsi que la facture portant sur l'activité d'apporteur d'affaires de la société requérante.

13. En dernier lieu, aux termes de l'article 293 B du code général des impôts : « *Pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de service, les assujettis établis en France, à l'exclusion des redevables qui exercent une activité occulte au sens du troisième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'ils n'ont pas réalisé : 1° Un chiffre d'affaires supérieur à : a) 82 200 € l'année civile précédente (...) / 2° Et un chiffre d'affaires afférent à des prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, supérieur à : a) 32 900 € l'année civile précédente (...)* ». Aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales : « *Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due (...) / Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite* ».

14. Il résulte de l'instruction que la société J. disposait, ainsi qu'il a été dit au point 11, d'un établissement stable en France et qu'elle y exerçait une activité de mise à disposition de locaux, ainsi que cela ressort des différentes conventions produites par l'administration fiscale ainsi qu'une activité d'apporteur d'affaires, ainsi que cela ressort de la facture de la société SCI F. Il est constant que la société requérante n'a déposé aucune déclaration au titre des années vérifiées et qu'elle n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce. Par conséquent, la société J. doit être regardée comme ayant exercé une activité occulte de sorte qu'elle n'est pas fondée à solliciter l'application de la franchise prévue par les dispositions de l'article 293 B du code général des impôts.

15. Il résulte de tout ce qui précède que la société J. est seulement fondée à solliciter la décharge des cotisations d'impôt sur les sociétés et de retenue à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015 et 2016.

Sur les frais de l'instance :

16. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme demandée par la société J. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société J. est déchargée, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de retenue à la source auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2014, 2015 et 2016.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société J. et au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 9 mars 2021, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
M. Silvestre Toussaint Fortesa, premier conseiller,
Mme Moutry, conseillère,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 mars 2021.

La rapporteure,

signé

M. MOUTRY

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la relance en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1703325

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

M. Pascal
Président-rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2021
Décision du 16 février 2021

24-01-03-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une saisine enregistrée le 23 août 2017 et un mémoire enregistré le 4 mai 2018 et régularisé le 14 mai 2018, le préfet des Alpes-Maritimes défère au Tribunal comme prévenues d'une contravention de grande voirie la SCI C. et sa gérante Mme L., et conclut à ce que le tribunal :

1°) constate que les faits établis par le procès-verbal constituent la contravention prévue et réprimée par l'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques et prononce par suite la condamnation solidaire de la SCI C. et de sa gérante Mme L. au paiement de l'amende maximale prévue par la loi et au remboursement des frais d'établissement du procès-verbal ;

2°) ordonne la remise en l'état naturel des lieux par les contrevenantes par la démolition de tous les ouvrages et constructions visés au procès-verbal puis l'évacuation des gravats vers un site de traitement agréé et prononce la condamnation solidaire des contrevenantes au paiement d'une astreinte de 500 euros par jour de retard au-delà d'un délai fixé à compter de la notification du jugement ;

3°) autorise l'intervention directe des services de l'État en cas de non-exécution de la décision de justice par les contrevenantes à leurs seuls frais, risques et périls.

Le préfet soutient que :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

Le magistrat désigné

- seules les installations ayant fait l'objet d'autorisations d'occupation du domaine public depuis 1963 sont concernées par la contravention de grande voirie à l'exclusion de celles dont il n'est pas contesté qu'elles sont implantées sur la propriété privée de la SCI C. ;
- il appartient au juge administratif de se prononcer sur la délimitation du domaine public maritime ;
- la demande d'annulation par exception d'illégalité des décisions du 8 juin 2010 et du 9 décembre 2015 est irrecevable dès lors que celles-ci sont devenues définitives ;
- il pouvait sans méconnaître l'autorité de la chose jugée du jugement n° 1304445 du 16 juillet 2015 dresser une nouvelle contravention de grande voirie aussi bien en application de l'article L. 2132-27 du code général de la propriété des personnes publiques que du fait que la contravention de grande voirie précédente avait été annulée pour un motif de légalité externe ;
- les contrevenantes ne sont pas fondées à revendiquer en pleine propriété ces équipements.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 2 janvier 2018 et le 20 octobre 2020, la SCI C. et Mme L., représentées par Me Audouin, demandent au tribunal de surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de la propriété du terrain d'assiette des installations en cause, de les relaxer des fins de la poursuite, d'annuler ensemble la décision ou par voie d'exception les décisions du 8 juin 2010 et du 9 décembre 2015 portant refus de renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public, de rejeter la demande de remise en l'état des lieux et de mettre à la charge de l'État la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens à verser à la SCI C..

Elles font valoir que :

- l'appartenance au domaine public maritime des terrains d'assiette des installations n'est ni avérée ni mentionnée dans le procès-verbal ;
- les refus de renouvellement d'autorisation d'occupation sont illégaux et ne sont justifiés par aucun motif d'intérêt général ; les décisions du 8 juin 2010 et du 9 décembre 2015 sont insuffisamment motivées, résultent en réalité de pressions de l'association « Cap et sentiers des Alpes-Maritimes » et revêt un caractère discriminatoire ;
- une nouvelle contravention de grande voirie ne pouvait être dressée sans méconnaître l'autorité de la chose jugée de la décision n° 1304445 du 16 juillet 2015 par laquelle le tribunal administratif de Nice a relaxé la SCI des fins de la poursuite à la suite d'une première contravention de grande voirie du 21 novembre 2012 ;
- plusieurs propriétés avoisinantes disposent d'installations similaires.

En application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les parties ont été informées de ce que le tribunal était susceptible de soulever d'office les moyens d'ordre public tirés de l'irrecevabilité des conclusions à fin d'annulation des décisions du 8 juin 2010 et du 9 décembre 2015 et de la prescription de l'action publique.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2020, la SCI C. et Mme L., représentées par Me Audouin, ont répondu au moyen soulevé d'office par le Tribunal.

Vu :

- le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 30 mai 2017 ;
- l'ordonnance du 5 octobre 2020 portant clôture de l'instruction de la présente affaire au 20 octobre 2020 à 11 h 00 ;
- l'ordonnance du 6 novembre 2020 portant réouverture de l'instruction de la présente affaire ;

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative, notamment son article L. 774-1.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale par le magistrat désigné, en application de l'article R.222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendues au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 26 janvier 2021 à 10 h 00 heures :

- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- et les observations M. D'Amico et de Mme Mariani pour le préfet des Alpes-Maritimes et Me Audouin pour la SCI C. et Mme L.

Deux notes en délibéré, enregistrées les 2 et 8 février 2021, ont été présentées pour la SCI C.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI C. est propriétaire de la villa éponyme sise 93 avenue Douine à Roquebrune Cap-Martin. Elle a bénéficié de plusieurs autorisations d'occupation temporaire du domaine public, dont la dernière a pris fin le 31 décembre 2002, pour l'installation et le maintien de quatre plateformes irrégulières avec des amorces de sentier ou d'escalier ainsi que deux canalisations de 125 millimètres de pompage et de rejet desservant une piscine de 300 mètres cubes, pour une superficie totale d'environ 47 mètres carrés. Une première contravention de grande voirie a été dressée le 21 novembre 2012 et le préfet des Alpes-Maritimes a refusé le renouvellement de ces autorisations par une décision du 20 décembre 2012. Par un jugement n° 1304445 du 16 juillet 2015, le tribunal administratif de Nice a relaxé la SCI C. des fins de la poursuite au motif que cette décision de refus était insuffisamment motivée. Suite à ce jugement, le préfet des Alpes-Maritimes a, par courrier du 9 décembre 2015, indiqué à la SCI C. les motifs de refus de sa dernière demande d'autorisation d'occupation temporaire, a renouvelé son refus et l'a mise en demeure de procéder à la démolition de tous les ouvrages illégalement maintenus sur le domaine public maritime dans un délai maximum de six mois, sous peine de se voir dresser une nouvelle contravention de grande voirie. Faute d'exécution, une contravention de grande voirie a été dressée le 30 mai 2017 et notifiée le 30 juin 2017 à l'encontre de la SCI C., représentée par sa gérante Mme L., pour le maintien d'ouvrages sans droit ni titre sur le domaine public maritime depuis le 31 décembre 2002. Par la présente requête, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal, en vertu de ce procès-verbal de contravention de grande voirie, de condamner les intéressées au paiement de l'amende maximale prévue par la loi et au remboursement des frais d'établissement du procès-verbal, d'ordonner la remise en l'état naturel des lieux par les contrevenantes sous astreinte de 500 euros par jour et d'autoriser les services de l'État à intervenir en cas d'inexécution aux seuls frais, risques et périls des prévenues.

Sur la recevabilité des conclusions tendant à l'annulation des refus d'autorisation d'occupation temporaire :

2. La SCI C. et Mme L. ne sont pas recevables à demander au tribunal l'annulation, par la voie de l'exception, des décisions des 8 juin 2010 et 9 décembre 2015 par lesquelles le préfet des Alpes-Maritimes a refusé de leur accorder des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de ces décisions de refus d'autorisation d'occupation du domaine public ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la régularité de la contravention de grande voirie :

En ce qui concerne la motivation :

3. Un procès-verbal de contravention de grande voirie, qui traduit la décision de l'administration de constater l'atteinte au domaine public dont la protection est assurée par le régime des contraventions de grande voirie, n'est pas au nombre des décisions visées par les dispositions des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, de sorte que le moyen tiré de l'insuffisante motivation de la décision du 12 septembre 2015 et de la mise en demeure du 7 avril 2016, au demeurant non fondée, est sans influence sur la régularité de la procédure de contravention de grande voirie.

En ce qui concerne l'exception tirée de l'illégalité des décisions du 8 juin 2010 et du 9 décembre 2015 :

4. Un contrevenant requérant peut exciper, devant le juge des contraventions de grande voirie, de l'illégalité de la décision refusant de renouveler ou retirant l'autorisation du domaine public dont il était titulaire, à condition que cette décision ne soit pas devenue définitive.

5. Par courrier du 9 décembre 2015, notifié aux contrevenantes le 11 décembre 2015 et suite au jugement n° 1304445 du 16 juillet 2015 précité, le préfet des Alpes-Maritimes a décidé de renouveler son refus d'accorder une autorisation d'occupation temporaire à la SCI C. et l'a mise en demeure de démolir quatre plates-formes avec amorce de sentiers et d'escalier (40 m²) et d'enlever deux canalisations de 125 mm de diamètre. Cette décision du 9 décembre 2015, qui contient l'indication des délais et voies de recours, s'est nécessairement substituée au précédent refus d'autorisation d'occupation du domaine en date du 8 juin 2010. Il est constant que la décision du 9 décembre 2015 étant devenue définitive, à la date à laquelle les contrevenantes ont présenté leurs écritures en défense dans le cadre des présentes poursuites engagées en vertu du procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 30 mai 2017, les défenderesses ne sont plus recevables à exciper l'illégalité de la décision du 9 décembre 2015.

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement n° 1304445 du 16 juillet 2015 :

6 Aux termes de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous (...)* », aux termes de son article L. 2132-3 : « *Nul ne peut bâtir sur le domaine public maritime ou y réaliser quelque aménagement ou quelque ouvrage que ce soit sous peine de leur démolition, de confiscation des matériaux et d'amende. / Nul ne peut en outre, sur ce domaine, procéder à des dépôts ou à des extractions, ni*

se livrer à des dégradations », et, aux termes de son article L. 2132-2 : « Les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. / Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative ».

7. Par un jugement n° 1304445 du 16 juillet 2015 précité, le tribunal administratif de Nice a relaxé la SCI C. des poursuites engagées par le préfet des Alpes-Maritimes par une contravention de grande voirie dressée le 21 novembre 2012. Ce jugement est devenu définitif et se trouve revêtu de l'autorité de la chose jugée. Toutefois, si la SCI C. et Mme L. soutiennent que ce jugement fait obstacle à toute action de l'Etat et que les poursuites engagées par la contravention de grande voirie du 30 mai 2017 méconnaissent l'autorité de la chose jugée, le tribunal, dans son jugement du 16 juillet 2015, a relaxé la contrevenante des poursuites engagées à son encontre au motif que la décision du préfet des Alpes-Maritimes en date du 20 décembre 2012 refusant d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public était illégale en raison d'un défaut de motivation. Eu égard à ce motif d'annulation, il était loisible à l'administration d'engager de nouvelles poursuites sur le fondement des dispositions précitées du code général de la propriété des personnes publiques en cas de maintien des installations en litige, sans autorisation, sur le domaine public maritime. Dès lors, la SCI C. et Mme L. ne sont pas fondées à soutenir que la nouvelle contravention de grande voirie serait intervenue en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 16 juillet 2015 susmentionné. Le moyen présenté en ce sens doit, ainsi, être écarté.

Sur le bien-fondé de la contravention de grande voirie :

En ce qui concerne la propriété du terrain d'assiette des installations litigieuses :

8. Aux termes de l'article L. 2111-4 du code général de la propriété des personnes publiques : *« Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend : / 1° Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. / Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ; (...) / 3° Les lais et relais de la mer (...) / b) Constitués à compter du 1er décembre 1963. (...) / Les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés. ».* Aux termes des dispositions de l'article L. 2111-5 du même code : *« Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques. Le projet de délimitation du rivage est soumis à enquête publique. L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié et notifié aux riverains. Les revendications de propriété sur les portions de rivage ainsi délimitées se prescrivent par dix ans à dater de la publication. Le recours contentieux à l'encontre de l'acte de délimitation suspend ce délai. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les formalités propres à mettre les riverains en mesure de formuler leurs observations, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés au premier alinéa du présent article. Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles sont fixées la limite transversale de la mer à l'embouchure des cours d'eau et la limite des lais et relais de la mer ».*

9. Il appartient au juge administratif de se prononcer sur l'existence, l'étendue et les limites du domaine public, même en l'absence d'acte administratif délimitant ledit domaine, sauf

à renvoyer à l'autorité judiciaire la solution d'une question préjudicielle lorsque, à l'appui de la contestation, sont invoqués des titres de propriété dont l'examen soulève une difficulté sérieuse.

10. Dans le procès-verbal de contravention de grande voirie du 30 mai 2017, l'agent assermenté a relevé la présence sur le domaine public maritime, d'une part, de canalisations de pompage et de rejet d'un diamètre de 125 millimètres et, d'autre part, de plateformes de périmètres irréguliers en béton avec accès par des amorces de sentier. Sont annexés à ce procès-verbal un plan des ouvrages qui avait été remis par la SCI C. à l'appui de sa demande de renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du 6 février 2007, quatorze photographies des ouvrages, ainsi qu'un plan cadastral de la zone.

11. Les annexes du procès-verbal du 30 mai 2017, ainsi que les pièces produites par le préfet des Alpes-Maritimes à l'appui de ses écritures, et notamment le plan topographique de la Villa C. faisant application du plan de bornage établi par M. Pierre Lefebvre, géomètre expert, le 18 novembre 1977, permettent d'attester la présence sur le domaine public maritime de quatre plateformes situées d'ouest en est en aval des bornes n^{os} 15 et 14, n^{os} 11 et 10, n^{os} 9 et 8 et n^{os} 4 et 3, ainsi qu'une partie des canalisations en aval de la cabine de pompage, entre les plateformes n^{os} 3 et 2. Le compte-rendu photographique de la visite complémentaire du 30 mars 2018, par lequel les installations concernées ont été photographiées et rapportées sur un plan faisant apparaître la délimitation du domaine public maritime établissent, en outre, que le préfet des Alpes-Maritimes n'a pas dressé de contravention de grande voirie s'agissant, d'une part, de la cabine de pompage, et, d'autre part, de la plateforme située hors du domaine public maritime, en amont de la borne n^o 6.

12. S'il n'est pas précisé explicitement dans le procès-verbal combien de plateformes et lesquelles sont concernées par la contravention de grande voirie, il ressort toutefois des pièces du dossier que, par la lettre du 9 décembre 2015, notifiée le 11 décembre 2015 et citée dans le procès-verbal, le préfet des Alpes-Maritimes a mis en demeure les contrevenantes d'enlever les canalisations et de détruire quatre plateformes, de sorte que les ouvrages litigieux situés sur le domaine public maritime et dont la démolition est demandée sont clairement identifiés.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 10 à 12 que l'existence d'une emprise irrégulière sur le domaine public maritime par les installations visées par la contravention de grande voirie doit être regardée comme établie. Ces installations étant situées sur le domaine public maritime, les conclusions des requérantes tendant à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente d'une décision de l'autorité judiciaire appelée à connaître d'une question préjudicielle relative au droit de propriété sur les terrains en cause, et alors qu'au surplus la SCI C. n'établit pas, en tout état de cause, par l'acte notarié du 4 janvier 1961 versé au dossier disposer d'un titre de propriété sur les installations en litige, doivent être écartées. Enfin, contrairement à ce qu'allèguent les requérantes, ainsi qu'il a été dit, au point 11, la cabine de pompage ne fait pas, en tout état de cause, l'objet de poursuites dans le cadre de la contravention grande voirie en litige. La demande de sursis à statuer dans l'attente d'une décision judiciaire sur la propriété de cet ouvrage est, dès lors, sans objet.

En ce qui concerne la présence d'ouvrage similaires sur des propriétés voisines :

14. Au regard du bien-fondé de la contravention de grande voirie, les requérantes ne peuvent utilement se prévaloir de la méconnaissance du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

En ce qui concerne la prise en compte de l'intérêt substantiel pour la propriété de la SCI C. au maintien des installations en litige :

15. Il résulte de ce qui précède que la SCI C. a maintenu sans autorisation des installations sur le domaine public maritime. L'obligation de démolition et de remise en l'état des lieux ne constitue, dès lors, pas une mesure prohibée par l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en vertu duquel nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique. Si les requérantes font valoir que leurs installations sont conformes « aux principes et règles de gestion et de protection de la zone tels que définis par la législation et la réglementation en vigueur » et que la démolition des installations en litige les privera de biens faisant partie intégrante de leur propriété, elles ne contestent pas utilement que la contravention de grande voirie ne porte que sur des ouvrages situés sur le domaine public maritime, qui est inaliénable, ne les dépossède, dès lors, d'aucun bien leur appartenant et répond à l'intérêt général de protection d'une zone située en espace remarquable, en site inscrit en espace « Natura 2000 » et en espace remarquable au titre de la directive territoriale d'aménagement.

16. Il résulte de ce qui précède que l'ensemble des moyens tirés de ce que l'infraction n'est pas constituée doivent être écartés. Par suite, la demande de relaxe de la SCI C. et de Mme L. des fins de poursuite engagées contre elles ne peut qu'être rejetée.

Sur l'action publique :

17. Aux termes de l'article 9 du code de procédure pénale : « *En matière de contravention, la prescription de l'action publique est d'une année révolue ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées à l'article 77* ». Les dispositions dudit article 7 prévoient que le délai de prescription a pour point de départ le dernier acte d'instruction ou de poursuite. Il résulte de ces dispositions que seuls peuvent être regardés comme actes d'instruction ou de poursuite, en matière de contravention de grande voirie, outre les jugements rendus par les juridictions et les mesures d'instruction prises par ces dernières, les mesures qui ont pour objet soit de constater régulièrement l'infraction, d'en connaître ou d'en découvrir les auteurs, soit de contribuer à la saisine du tribunal administratif ou à l'exercice par le ministre de sa faculté de faire appel ou de se pourvoir en cassation.

18. La SCI C. et Mme L. ne justifient pas, pour les installations en litige, d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. L'administration était, dès lors, fondée à faire constater à tout moment une contravention de grande voirie à raison de l'occupation sans droit ni titre de ce domaine. Le point de départ du délai de prescription prévu à l'article du code de procédure pénale court à compter du 30 mai 2017, date à laquelle le procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé à l'encontre de la SCI C. et de Mme L.. Le tribunal a été saisi le 23 août 2017 et la communication, par la juridiction, des mémoires en défense produits devant elle par les personnes poursuivies constituent des mesures d'instruction ayant pour effet d'interrompre la prescription de l'action publique. Toutefois, aucun acte d'instruction n'est intervenu pendant une période de plus d'un an à compter du 14 mars 2018. Dès lors, l'action publique intentée à l'encontre de la SCI C. et de Mme L. se trouve prescrite et elles ne peuvent être condamnées ni au paiement d'une amende.

Sur l'action domaniale :

19. Aux termes de l'article L. 2132-27 dudit code : « *Les contraventions définies par les textes mentionnés à l'article L. 2132-2, qui sanctionnent les occupants sans titre d'une*

dépendance du domaine public, se commettent chaque journée et peuvent donner lieu au prononcé d'une amende pour chaque jour où l'occupation est constatée, lorsque cette occupation sans titre compromet l'accès à cette dépendance, son exploitation ou sa sécurité ».

20. Il résulte de l'instruction, et notamment du procès-verbal de contravention de grande voirie du 30 mai 2017, que la SCI C., représentée par sa gérante Mme L., occupait le domaine public maritime sur le territoire de la commune de Roquebrune Cap-Martin sur une superficie d'environ 47 mètres carrés par le maintien de quatre plateformes irrégulières avec des amorces de sentier ou d'escalier ainsi que deux canalisations de diamètre 125 millimètres de pompage et de rejet desservant une piscine de 300 mètres cubes située sur la propriété de la SCI. Il est constant que la présence de ces installations n'a fait l'objet d'aucune autorisation d'occupation temporaire du domaine public consentie à la SCI C., un refus ayant été opposé à sa demande de renouvellement le 9 décembre 2015 et lui ayant régulièrement été notifié.

21. Ainsi, et dès lors que les faits reprochés à la SCI C. et à sa gérante Mme L. sont établis et sont constitutifs d'une contravention de grande voirie réprimée par les dispositions précitées de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il y a lieu de les enjoindre de procéder à la remise en l'état naturel du site dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement et d'assortir cette injonction d'une astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai de quatre mois. Ainsi qu'il le demande, il y a lieu d'autoriser le préfet des Alpes-Maritimes, à procéder d'office, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification du présent jugement et aux seuls frais des contrevenantes, à la démolition des installations irrégulières.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

22. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »*. Par ailleurs, aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. /Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties. /L'Etat peut être condamné aux dépens »*.

23. Il n'y a pas lieu de mettre à la charge du préfet des Alpes-Maritimes, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la SCI C. et Mme L. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative précitées.

24. Le préfet des Alpes-Maritimes demande l'octroi d'une somme de 87,98 euros au titre des frais exposés pour l'établissement du procès-verbal de contravention de grande voirie du 30 mai 2017 et fournit un détail de frais effectivement exposés. Dans ces conditions, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de la SCI C. et de Mme L. le remboursement d'une somme de 114,44 euros demandée par le préfet des Alpes-Maritimes au titre des frais d'établissement du procès-verbal.

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur l'action publique

Article 2 : Il est enjoint à la SCI C. et à Mme L. de procéder à la démolition des installations visées par le procès-verbal de contravention de grande voirie du 30 mai 2017, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, sous astreinte de 50 (cinquante) euros par jour de retard, à compter de l'expiration de ce délai de quatre mois.

Article 3 : Le préfet des Alpes-Maritimes est autorisé, s'il y a lieu, à procéder d'office, à l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la notification du présent jugement, à la remise en l'état naturel des lieux aux frais des contrevenants.

Article 4 : La société C. et Mme L. sont condamnées à payer à l'Etat la somme de 114,44 euros (cent quatorze euros et quarante-quatre centimes).

Article 5 : Les conclusions présentées par la SCI C. et Mme L. tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera adressé au préfet des Alpes-Maritimes pour notification à la SCI C. et à Mme L. dans les conditions prévues à l'article L. 774-6 du code de justice administrative.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 26 janvier 2021, où siégeaient :

M. Pascal, président-rapporteur,
M. Silvestre-Toussaint et Mme Kieffer, premiers conseillers,
assistés de Mme Génovèse, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 février 2021.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

F. Pascal

F. Silvestre-Toussaint

La greffière,

Signé

S. Génovèse

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

P/Le greffier en chef,

Le greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2002515

M. Charles S.

M. Silvestre-Toussaint
Rapporteur

M. Taormina
Rapporteur public

Audience du 16 février 2021
Décision du 24 février 2021

C
28-04

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(5^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 juillet 2020 et 7 octobre 2020 sous le numéro 2002515, M. Charles S., représenté par Me Pélissier, demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 15 mars et 28 juin 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Carros ;

2°) de rejeter le compte de campagne de la liste « Carros Terre d'Énergie » menée par M. B. ;

3°) de prononcer l'inéligibilité de M. B. pour une durée de trois ans ;

4°) de mettre à la charge de M. B. une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il a été porté atteinte à la sincérité du scrutin en raison de la diffusion de publications anonymes qui ont profité à la liste arrivée en tête :

- des pressions ont été exercées le jour du scrutin du 28 juin 2020 sur des électeurs qui n'avaient pas encore voté (consultation des listes d'émargement et envoi de sms aux électeurs qui n'avaient pas encore voté) ainsi que sur les électeurs qui se rendaient aux urnes ;

- des attaques violentes ont été menées contre la liste menée par M. S. ;

- les dispositions de l'article L. 51 du code électoral en matière d'affichage électoral ont été méconnues par la liste menée par M. B. ;

- les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ont été méconnues (utilisation d'un camion appartenant à une société comme permanence électorale mobile de la liste menée par M. B., installation d'une permanence électorale mobile de la liste menée par M. B. sur le domaine public communal, soutien actif de l'association « Sos Jeunesse » à la liste menée par M. B.) ;

- certains agissements pourraient être constitutifs d'une fraude électorale.

Par mémoires en défense, enregistrés les 10 juillet 2020 et 9 décembre 2020, M. B. et autres, représentés par Me Rouillot, concluent au rejet de la protestation de M. S. et demande qu'une somme de 1 000 euros, pour chacun des défendeurs, soit mise à la charge de M. S. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Ils font valoir que les griefs soulevés dans la protestation ne sont pas fondés.

Les décisions de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 23 novembre 2020 ont été enregistrées le 3 décembre 2020.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution ;
- le code électoral ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- vu le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 février 2021 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public,
- et les observations de Me Pélissier, pour le requérant, et de Me Rouillot, pour les défendeurs.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour de scrutin des opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars 2020 et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Carros, la liste conduite par M. Yannick B., « Carros Terre d'Energie », a remporté le scrutin avec 2 278 voix, soit 50,34 % des suffrages exprimés. M. Charles S., tête de la liste « Poursuivons le Nouvel Elan », qui a recueilli 2 247 voix, soit 49,65 % des suffrages exprimés, demande au Tribunal d'annuler les opérations électorales précitées, de rejeter le compte de campagne de la liste « Carros Terre d'Energie » menée par M. B. et de prononcer l'inéligibilité de M. B. pour une durée de trois ans.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

2. Il n'appartient pas au juge de l'élection de sanctionner toute irrégularité ayant pu entacher le déroulement d'une campagne électorale mais seulement d'apprécier si des faits révélant des manœuvres ou des irrégularités ont été susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin.

3. Aux termes de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception de son article 16 (...)* ». Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. (...) / Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure* ». Aux termes de l'article L. 48-1 du code électoral : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique* ». Et aux termes de l'article L. 48-2 dudit code : « *Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale* ».

4. Le protestataire soutient que lui-même et sa liste « Poursuivons le Nouvel Elan » ont été victimes de quatre publications, intitulées « Le Ficanas carrossois », diffusées sur un site internet, sur les réseaux sociaux, par courriers électroniques ainsi que par le système de messagerie instantanée « Messenger », ceci juste avant le second tour des élections municipales, la première publication qui a eu lieu le 11 juin 2020.

5. S'agissant du contenu de ces publications, il résulte des termes desdites publications, versées au dossier, intitulées, pour la première, « La vérité sur la fiscalité carrossoise », pour la deuxième, « Mange ton béton », pour la troisième, « Toute la vérité sur la gestion financière de Carros ? » et, pour la quatrième, « La presque vraie ? fausse ? interview de Charles S., Maire sortant », qu'elles comportent, d'une part, des éléments relatifs à la polémique électorale, concernant notamment l'augmentation des impôts (« près de 20% de plus sur la taxe foncière en 6 ans » selon la première publication), les dépenses communales (la première publication évoque des « projets coûteux et mal pensés », la troisième publication faisant référence au montant des dépenses communales et à l'endettement de la commune), et la politique urbanistique (la deuxième publication évoquant « l'usine à fabriquer du béton »). Mais, ces publications comportent également, d'autre part, des éléments pouvant être caractérisés de diffamatoires et

d'injurieux à l'encontre du maire sortant, dénommé « Pinocchio », tels que « Pinocchio ne sachant plus où mettre son nez tellement celui-ci est long », « dernièrement, il aurait tenté de vendre un bijou de famille des Carrossois à l'euro symbolique, alors qu'il aurait été évalué à plus de 200 000 euros » (première publication), « il a refusé avec hargne et acharnement pendant 6 ans de verbaliser des infractions à l'urbanisme, il a fini condamné par le tribunal administratif de Nice », « tout est bon dans le béton, y compris le clientélisme électoral, allant jusqu'à utiliser des faux en écriture publique en justice pour ne pas s'exécuter » (deuxième publication), « il te prend pour un niocou par ce tour de passe-passe d'écritures comptables » (troisième publication), et tels que les éléments de la quatrième publication, laquelle prend la forme d'une fausse interview du maire sortant, faisant dire à ce dernier « j'ai tout dépensé pour ma communication pendant ce mandat, c'est mon choix », « mes promesses, mon bilan politique : je m'en lave les mains », ou encore lui faisant reconnaître avoir incité les habitants de Carros à ne pas respecter les règles du confinement sanitaire. Ainsi, les publications en cause ont porté à l'encontre du requérant des accusations G.s, relatives à la commission d'infractions pénales telles que le faux en écriture publique par une personne dépositaire de l'autorité publique, la tentative de détournement de biens publics, ou encore l'incitation à la commission d'un délit.

6. En premier lieu, en ce qui concerne les éléments mentionnés au point précédent et relatifs à la polémique électorale, concernant l'augmentation des impôts, les dépenses communales et la politique urbanistique, il n'est pas établi que les éléments généraux dont il est ainsi fait état auraient comporté des éléments nouveaux auxquels le requérant, maire sortant et tête de la liste visée par les publications en cause, n'aurait pas été en mesure de répondre. Ces éléments n'étaient, dès lors, pas susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin.

7. En second lieu et en revanche, en ce qui concerne les éléments mentionnés au point 5 et contenant des allégations de nature diffamatoire et injurieuse visant le maire sortant, ceux-ci excédaient largement les limites de la polémique électorale et mettaient G.ment en cause la probité de M. S.. D'une part, le requérant produit des éléments de nature à établir la réalité et l'ampleur de la diffusion des publications en cause, intervenue dans les deux dernières semaines précédant le scrutin. En effet, il n'est pas contesté que ces publications ont notamment été envoyées par courrier électronique à dix-huit élus et agents communaux ainsi qu'à plusieurs dizaines d'autres destinataires. En atteste, en particulier M. Belluco, ancien président d'une association comptant 150 adhérents, soutenant que les publications litigieuses ont été adressées à neuf présidents d'association. N'est pas davantage sérieusement contestée la circonstance que les quatre numéros du journal « Le Ficanas carrossois » ont été mis en ligne sur une page internet (<https://ficanascarros.wordpress.com>), qu'ils ont été envoyés via la messagerie électronique « Messenger » et qu'ils ont également été diffusés dans certaines boîtes aux lettres postales, comme en atteste un article publié sur le site internet de France 3 Provence Alpes Côte-d'Azur, versé par le requérant dans sa protestation. D'autre part, la nature et la violence des accusations portées à l'encontre du requérant ne laissaient pas à ce dernier la possibilité de répondre et de se défendre utilement. La circonstance que M. S. a déposé plainte auprès de la gendarmerie nationale le 16 juin 2020 et qu'il a réagi sur son compte facebook et lors d'une brève interview télévisée organisée avant le second tour des élections est, à cet égard, sans incidence sur l'absence de possibilité d'une réponse utile aux accusations portées à son encontre.

8. Il résulte de tout ce qui précède que, compte tenu du très faible écart de voix entre les listes « Carros Terre d'Énergie » conduite par M. B. et « Poursuivons le Nouvel Elan » conduite par M. S., écart de 31 voix seulement pour 4 525 suffrages exprimés, correspondant ainsi à 0, 68% des suffrages exprimés, les publications litigieuses doivent être regardées comme ayant été susceptibles d'avoir altéré la sincérité du scrutin. Par suite, les conclusions susmentionnées à fin

d'annulation des opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Carros doivent être accueillies.

Sur les conclusions aux fins de rejet du compte de campagne de M. B. :

9. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral : « *La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1* ». Compte tenu de la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 23 novembre 2020 approuvant le compte de campagne de M. B., et au demeurant en l'absence de griefs formulés par le requérant tirés de l'irrégularité du compte de campagne de M. B., les conclusions susmentionnées doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'inéligibilité :

10. Aux termes de l'article L 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin (...)* ». En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que des manœuvres frauduleuses aient été accomplies par M. B.. Par suite, les conclusions de la requête tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. B. doivent dès lors être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de laisser à chaque partie la charge de ses frais d'instance.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les opérations électorales des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune de Carros sont annulées.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3 : Les conclusions des parties présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Charles S., à M. B, à Mme B, à M. R, à Mme D, à M. J, à Mme H, à M. C, à Mme P, à M. S, à Mme V, à M. K, à Mme L, à M. M, à Mme B, à M. O, à Mme M, à M. W, à C, M. R, Mme H, M. I, Mme B, M. U, Mme M et M. P.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes, à la commune de Carros et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 16 février 2021, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller,
Mme Moutry, conseillère,
Assistés de Mme Gialis, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 24 février 2021.

Le président,

La greffière

signé

signé

F. PASCAL

E. GIALIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2101206

M. Prince X.

Mme Sarah Kolf
Magistrate désignée

Audience du 5 mars 2021
Décision du 5 mars 2021

335-005
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée 3 mars 2021, M. X., retenu en zone d'attente à l'aéroport de Nice, représenté par Me Lestrade, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler la décision du 2 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de mettre fin à la mesure de privation de liberté et de lui délivrer un visa de régularisation de huit jours dès sa remise en liberté ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile n'a pas été respectée, tant par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides que par les agents du ministère de l'intérieur ;

- les conditions matérielles de l'entretien ne lui ont pas permis de développer son récit ;

- les conditions dans lesquelles il a été entendu, par la voie d'un entretien téléphonique, méconnaissent les dispositions de l'article R. 723-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le téléphone n'étant pas un moyen de communication audiovisuelle ;

- la décision litigieuse est entachée d'une erreur de droit dès lors que l'examen du ministre a dépassé le caractère manifestement infondé de la demande ;

- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que sa demande n'était pas manifestement infondée ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 213-8-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, dès lors que le ministre n'a pas pris en compte son état de vulnérabilité ;
- la décision fixant le pays de destination viole le principe de non refoulement et méconnaît les stipulations de l'article 33 de la convention de Genève ainsi que l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mars 2021, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés au soutien de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Kolf, conseillère, en application des dispositions de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 mars 2021 :

- le rapport de Mme Kolf, magistrate désignée,
- et les observations de Me Lestrade, représentant M. X., qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., ressortissant congolais (République du Congo) né le 15 janvier 1991, est arrivé à l'aéroport de Nice le 27 février 2021. Il a, le même jour, été placé en zone d'attente et a sollicité son entrée sur le territoire français au titre de l'asile. Par une décision en date du 2 mars 2021, le ministre de l'intérieur a rejeté la demande d'entrée du requérant au titre de l'asile et a fixé le pays de réacheminement. M. X. demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. L'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique dispose : « *Dans les cas d'urgence, (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

3. En l'espèce, il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de M. X., de prononcer son admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. Aux termes de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'office convoque (...) le demandeur à un entretien personnel. (...) Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas et les conditions dans lesquels l'entretien peut se dérouler par un moyen de communication audiovisuelle pour des raisons tenant à l'éloignement géographique ou à la situation particulière du demandeur* ». L'article R. 723-9 du même code précise les cas et conditions dans lesquels l'entretien peut se dérouler par voie de communication audiovisuelle : « *L'office peut décider de procéder à l'entretien personnel en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle dans les cas suivants : (...) 2° Lorsque [le demandeur] est retenu dans un lieu privatif de liberté ; (...). Le local destiné à recevoir les demandeurs d'asile entendus par un moyen de communication audiovisuelle doit avoir été préalablement agréé par le directeur général de l'office. Cet agrément peut être retiré si les conditions énoncées à l'alinéa précédent ne sont plus remplies. / L'officier de protection chargé de la conduite de l'entretien (...) doit à tout instant pouvoir s'assurer du respect des bonnes conditions d'audition et de visionnage. Il peut mettre fin à l'entretien si ces conditions ne sont pas réunies ou si les circonstances de l'espèce l'exigent. Dans ce cas, l'entretien a lieu en présence de l'intéressé. / L'intéressé entendu par un moyen de communication audiovisuelle doit, si besoin avec l'aide d'un interprète, être informé par l'office avant le commencement de l'entretien du déroulement des opérations, notamment des modalités permettant d'assurer le respect des règles de confidentialité.* ».

5. Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 723-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, relatif aux garanties procédurales offertes aux demandeurs d'asile, y compris ceux qui se présentent à la frontière et auxquels une décision de refus d'entrée sur le territoire peut être opposée par le ministre de l'intérieur, que l'entretien avec l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a lieu en principe en présence physique du demandeur d'asile et qu'il ne peut se dérouler en ayant recours à un moyen de communication audiovisuelle que dans des hypothèses limitativement énumérées et dans des conditions fixées par l'article R. 723-9 du même code. Le téléphone n'ayant pas le caractère d'un moyen de communication audiovisuelle, le ministre chargé de l'asile ne peut régulièrement prendre une décision de refus d'entrée au titre de l'asile à la suite d'un entretien téléphonique.

6. Si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie. L'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte.

7. Il est constant que l'entretien entre M. X. et l'agent de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a été réalisé le 2 mars 2021 par téléphone dans la zone d'attente. Compte tenu de la finalité de cet entretien, par lequel l'Office, afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement infondée, émet un avis sur l'absence manifeste de pertinence de la demande d'asile au regard des conditions d'octroi de l'asile et de crédibilité en ce qui concerne le risque de persécutions ou d'atteintes G.s, ce vice de procédure est de nature à priver M. X. d'une garantie.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. X. est fondé à demander l'annulation de la décision du 2 mars 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur lui a refusé l'admission sur le territoire au titre de l'asile et a fixé le pays de réacheminement.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

9. Aux termes de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) Si le refus d'entrée au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert sont annulés, il est immédiatement mis fin au maintien en zone d'attente de l'étranger, qui est autorisé à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours. Dans ce délai, l'autorité administrative compétente lui délivre, à sa demande, l'attestation de demande d'asile lui permettant d'introduire sa demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (...) ».

10. En application des dispositions précitées, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de mettre immédiatement fin au maintien en zone d'attente de M. X. et de l'autoriser à entrer en France en prenant les instructions nécessaires pour que M. X. soit muni d'un visa de régularisation de huit jours.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 (huit cents) euros à verser à Me Lestrade, conseil de M. X., sous réserve qu'il renonce à percevoir le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

DECIDE :

Article 1^{er} : M. X. est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : La décision du 2 mars 2021 du ministre de l'intérieur est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de mettre immédiatement fin au maintien en zone d'attente de M. X. et de l'autoriser à entrer en France muni d'un visa de régularisation de huit jours.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. X. à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Lestrade renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive

de l'Etat, ce dernier versera à Me Lestrade, avocat de M. X., une somme de 800 (huit cents) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. X. par le bureau d'aide juridictionnelle, cette somme sera versée à celui-ci.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Prince X., à Me Lestrade et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au procureur de la République de Nice et bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire de Nice.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 mars 2021.

La magistrate désignée,

La greffière,

signé

signé

S. KOLF

V. LABEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2101214

M. A.

Mme Sarah Kolf
Magistrate désignée

Audience du 5 mars 2021
Décision du 5 mars 2021

335-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

La magistrate désignée

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mars 2021, M. X se disant A., retenu au centre de rétention administrative de Nice, représenté par Me Younes, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 2 mars 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a prolongé pour une durée de deux ans l'interdiction de retour sur le territoire français qui avait été prononcée à son encontre par un arrêté en date du 10 septembre 2020 ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué est insuffisamment motivé dès lors que le préfet n'atteste pas de la prise en compte des critères prévus par la loi ;
- il est entaché d'une erreur de fait et d'un défaut d'examen complet de sa situation ;
- il méconnaît les dispositions du 7ème alinéa du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dès lors qu'il n'entre dans aucune des catégories dans lesquelles la durée d'une interdiction de retour sur le territoire français peut être prolongée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 5 mars 2021, le préfet des Alpes-Maritimes, représenté par la SELARL Serfaty, Venutti, Camacho, Cordier conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés au soutien de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Kolf, conseillère, en application du III de l'article L. 512-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour statuer sur les litiges visés audit article.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 mars 2021 :

- le rapport de Mme Kolf, magistrate désignée,
- et les observations de Me Younes, représentant M. X se disant A., assisté de Mme Lora, interprète en langue italienne, qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. X se disant A., ressortissant marocain né le 24 août 1984, a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai et d'une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, édictées par un arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10 septembre 2020. Par un arrêté du 2 mars 2021, le préfet des Alpes-Maritimes a prononcé la prolongation pour une durée de deux ans de l'interdiction de retour sur le territoire français. M. X se disant A., placé en rétention administrative, demande au tribunal l'annulation de cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Le 7^{ème} alinéa du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose : « *Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu irrégulièrement sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou alors qu'il était obligé de quitter sans délai le territoire français ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.* ».

3. Il ressort des termes de l'arrêté attaqué que le préfet s'est fondé, pour prendre la décision attaquée, sur le fait que l'intéressé s'était irrégulièrement maintenu sur le territoire après avoir fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire sans délai en date du 10 septembre 2020. Il ressort toutefois des pièces du dossier que M. X se disant A. était en garde à vue lorsque cette obligation de quitter le territoire lui a été notifiée, garde à vue à l'issue de laquelle il a été, le 11 septembre 2020, écroué à la maison d'arrêt de Nice, avant d'être hospitalisé d'office pour soins psychiatriques à compter du 14 octobre 2020. Si le préfet des Alpes-Maritimes a pris une décision mettant fin à l'hospitalisation sous contrainte de l'intéressé en date du 26 février 2021,

il ne ressort pas des pièces du dossier que cette décision aurait été notifiée à l'intéressé avant le 2 mars 2021, date à laquelle il a été interpellé au centre hospitalier universitaire de Nice par les services de police avant d'être placé en rétention. Au surplus, il ressort d'un courrier adressé par le préfet à la directrice départementale de la police aux frontières en date du 1^{er} mars 2021 qu'une « demande de levée des soins » était « en cours » à cette date et qu'une interpellation de M. X se disant A. par les services de police a été sollicitée « dès sa fin de prise en charge par les services hospitaliers ». Dans ces conditions, M. X se disant A. ne s'est pas volontairement maintenu sur le territoire français après l'édition de l'obligation de quitter le territoire le 10 septembre 2020, et il ne saurait donc être regardé comme s'y étant irrégulièrement maintenu. Par suite, le préfet des Alpes-Maritimes ne pouvait, sans méconnaître les dispositions précitées du 7^{ème} alinéa du III de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, prolonger la durée de l'interdiction de retour sur le territoire prise à son encontre le 10 septembre 2020.

4. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, que M. X se disant A. est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a prolongé de deux ans l'interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an prononcée à son encontre par un arrêté en date du 10 septembre 2020.

Sur les frais d'instance :

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre une somme de 800 (huit cents) euros à la charge de l'Etat à verser à Me Younes en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 2 mars 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a prolongé pour une durée de deux ans l'interdiction de retour le territoire français prononcée à l'encontre de M. X se disant A. est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Me Younes la somme de 800 (huit cents) euros, en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette dernière renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. X se disant A., à Me Younes et au préfet des Alpes-Maritimes.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur et au procureur de la République de Nice.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 mars 2021.

La magistrate désignée,

La greffière,

signé

signé

S. KOLF

V. LABEAU

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1804960

M. G.

M. Silvestre-Toussaint
Rapporteur

M. Gilles Taormina
Rapporteur public

Audience du 26 janvier 2021
Décision du 16 février 2021

C
49-05-17

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés au greffe du Tribunal les 14 novembre 2018 et 28 décembre 2020 sous le n 1804960, M. G., représenté par Me Raffi, demande au Tribunal :

- d'une part, d'annuler la décision du préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) en date du 26 juillet 2018 portant interdiction temporaire, à compter de son édicition et pour une durée de deux mois dont un avec sursis, de pratiquer la navigation « dans les eaux intérieures maritimes et territoriales françaises » ;

- d'autre part, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que la décision litigieuse est entachée :

- du vice d'incompétence de son signataire ;

- d'une méconnaissance de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- d'une méconnaissance des droits de la défense ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nice

(5^{ème} chambre)

- d'une erreur dans le champ d'application de la loi ;
- enfin, d'une erreur de droit ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 22 octobre 2019, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête, dès lors que les moyens soulevés à l'appui des conclusions de celle-ci ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 2 décembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 4 janvier 2021 à 11 heures.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code des transports ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 janvier 2021 :

- le rapport de M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller,
- les conclusions de M. Taormina, rapporteur public ;
- et les observations de Me Raffi, pour le requérant, de Mme Mariani et de M. Lecompte, pour le préfet des Alpes-Maritimes.

Considérant ce qui suit :

1. M. G., ressortissant britannique, est capitaine du navire « Aquarius », yacht de plus de 80 mètres battant pavillon des Îles Caïmans et ayant pour port d'attache « Bloody Bay ». Le 19 juillet 2018, alors qu'il se trouvait dans la baie de Cannes, les agents de l'unité territoriale des affaires maritimes de la direction départementale des territoires et de la mer de la préfecture des Alpes-Maritimes ont dressé un procès-verbal d'infraction pour excès de vitesse. Par une décision en date du 26 juillet 2018, le préfet des Alpes-Maritimes (direction départementale des territoires et de la mer) a pris à l'encontre de M. G. une sanction d'interdiction temporaire, à compter de son édicton et pour une durée de deux mois dont un avec sursis, de pratiquer la navigation « dans les eaux intérieures maritimes et territoriales françaises ». L'intéressé demande au Tribunal d'annuler cette décision.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. En premier lieu, la décision de sanction litigieuse, laquelle relevait du champ de compétence de la direction départementale des territoires et de la mer de la préfecture des Alpes-Maritimes en application du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, a été prise par M. Pierre-Luc Lecompte, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef du service maritime, chef du pôle des activités maritimes de la direction susmentionnée. Il ressort des pièces du dossier que M. Lecompte a reçu, par arrêté n° 2018-467, délégation du directeur départemental des territoires et de la mer de la préfecture des Alpes-Maritimes pour prendre ce type de décisions, ce dernier ayant lui-même reçu une telle délégation par arrêté n° 2018-459 en date du 3 juillet 2018 du préfet des Alpes-Maritimes. Le moyen ainsi soulevé tiré de l'incompétence du signataire de la décision litigieuse manque en fait et doit, par suite, être écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes des stipulations de l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales susvisée selon lesquelles « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)* ». Dès lors que la décision litigieuse constitue une sanction administrative qui n'a pas été prononcée par une juridiction et qui est susceptible de recours devant le tribunal administratif devant lequel la procédure est en tous points conforme aux exigences des stipulations précitées, le requérant n'est pas recevable à se prévaloir desdites dispositions, ni davantage à soutenir que la procédure préalable à la sanction litigieuse aurait porté une atteinte à la présomption d'innocence et au droit de ne pas s'incriminer soi-même.

4. En troisième lieu, aux termes de l'article 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur : « *En eaux maritimes, les conducteurs de navires de plaisance à moteur qui ne détiennent pas de permis de conduire français peuvent se voir interdire temporairement ou définitivement de pratiquer la navigation à partir de ports français ou dans les eaux territoriales françaises en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la navigation maritime, de négligence ou d'imprudence G. de nature à compromettre leur propre sécurité, celle de leurs passagers ou celle de tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants. Ces manquements sont constatés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 6. La procédure applicable aux mesures d'interdiction est celle prévue par le troisième alinéa de l'article 6. (...)* » L'article 6 de ce décret prévoit, en ses alinéas 2 et 3 : « *En eaux maritimes, ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 4 de la loi du 5 juillet 1983 susvisée. En eaux intérieures, ces manquements sont constatés par les officiers ou agents de police judiciaire et par les personnes mentionnées à l'article 22 de la loi du 23 décembre 1972 susvisée. / Le retrait temporaire, d'une durée maximum d'une année, et le retrait définitif sont prononcés, après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations, par l'autorité administrative dont dépend le service instructeur mentionné à l'article 4 dans le ressort duquel l'infraction a eu lieu (...)* ». Et aux termes de l'article L. 122-2 du code des relations entre le public et l'administration : « *Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant* ». Si le requérant soutient qu'il n'a pas eu communication de son dossier préalablement à l'édiction de la sanction litigieuse, il ressort toutefois des pièces du dossier que, préalablement à cette édiction et conformément aux dispositions précitées de l'alinéa 3 de l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 prévoyant que le contrevenant soit mis à même de présenter des observations, le requérant a été

informé du grief retenu à son encontre et convoqué, par un document en langue anglaise dénommé « Summons », à comparaître devant la commission dénommée « departmental maritime authority » dans ledit document. Ainsi, et dès lors qu'il ne résulte d'aucun texte que le procès-verbal d'infraction dressé le 19 juillet 2018 aurait dû lui être communiqué, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée aurait méconnu les droits de la défense.

5. En quatrième lieu, la circonstance que la décision attaquée, sanctionnant des faits commis le 19 juillet 2018, ait été rendue, notamment, au visa de l'arrêté du préfet maritime n°189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes, est sans incidence sur la légalité de la décision en cause, qui a été régulièrement prise sur le fondement d'autres dispositions en vigueur au moment des faits, et notamment celles du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 et de l'arrêté n°36/2016 du 22 mars 2016 du préfet maritime de la Méditerranée.

6. En cinquième lieu, le requérant soutient que le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, ne saurait constituer la base légale de la décision attaquée. A l'appui dudit moyen, il fait valoir, d'une part, que le navire « Aquarius » serait un navire commercial, de plus de 80 mètres et de 2 856 tonnes brutes, ainsi que l'atteste le certificat d'enregistrement du navire comme « commercial vessel » (navire de commerce). Toutefois, comme le soutient l'administration défenderesse, l'article premier du décret précité reconnaît comme bateau de plaisance « *tout bateau ou navire quel qu'en soit le type ou le mode de propulsion qui est destiné à être utilisé à des fins de loisirs ou de sport* ». Or il n'est nullement contesté que le navire « Aquarius » était, lorsque l'infraction litigieuse a été relevée, utilisé à des fins de loisirs. D'autre part, s'il fait également valoir que la sanction litigieuse d'interdiction temporaire de pratiquer la navigation concerne les « eaux intérieures maritimes et territoriales françaises » alors que l'article 7 du décret précité prévoit une telle interdiction dans les « eaux territoriales françaises », cette branche du moyen susmentionné n'est pas davantage fondée dès lors que les « eaux intérieures maritimes et territoriales françaises » font partie des eaux territoriales françaises.

7. Enfin, en sixième lieu, il ressort des termes de la décision attaquée d'interdiction temporaire de pratiquer la navigation concerne les « eaux intérieures maritimes et territoriales françaises » que celle-ci a été prise au motif que le requérant a enfreint les dispositions de l'arrêté n° 36/2016 du 22 mars 2016 du préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins, prévoyant notamment une limitation à dix nœuds de la vitesse autorisée, dès lors qu'une annexe du navire « Aquarius » a commis un excès de vitesse à hauteur de 23 nœuds. La circonstance que les faits, qui ne sont nullement contestés, ont été commis par le pilote d'une annexe au « navire porteur » « Aquarius » et non par le requérant lui-même est sans incidence sur sa responsabilité en tant que capitaine du navire « Aquarius ». En outre, la sanction n'apparaît pas comme disproportionnée compte tenu de l'infraction commise et de ses conséquences en termes de troubles à la sécurité publique. Par suite, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

8. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions susmentionnées doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que le requérant demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. G. et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 26 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
M. Silvestre-Toussaint, premier-conseiller,
Mme Kieffer, premier conseiller,
Assistés de Mme Genovese, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 février 2021

Le président,

signé

G. PASCAL

Le rapporteur,

signé

F. SILVESTRE-TOUSSAINT

La greffière,

signé

S. GENOVESE

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le Greffier

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°S 1601534,1700918

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ F.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mélanie Moutry
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Nice

M. Patrick Soli
Rapporteur public

(5ème Chambre)

Audience du 30 mars 2021
Décision du 20 avril 2021

39-06
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1601534, le 7 avril 2016, le 1^{er} avril 2020 et le 4 juin 2020, la société F., représentée par Me Armando, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) de condamner solidairement la société P., la société D., la société A. et la société O. à lui verser la somme de 376 703, 76 euros hors taxes majorée des intérêts moratoires en réparation du préjudice que lui ont causé les fautes commises par ces sociétés ;

2°) de condamner solidairement la société P., la société D., la société A. et la société O. à la garantir en cas de condamnation prononcée à son encontre ;

3°) de condamner la société P., la société D., la société A. et la société O. à lui verser la somme de 18 965,11 euros au titre des frais d'expertise judiciaire qu'elle a réglés à M. Lipari ;

4°) de mettre à la charge des sociétés P., D., A. et O., les entiers dépens, les frais d'expertise de M. Lipari ainsi que la somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société P. est responsable à 35% des dommages causés aux immeubles situés à proximité du chantier et ayant conduit à l'arrêt de péril du 16 avril 2011 ainsi qu'à l'arrêt de chantier dès lors qu'elle avait en charge le pompage de la nappe phréatique dans la zone litigieuse, qu'elle n'a pas respecté la méthodologie décrite dans les documents d'exécution entraînant ainsi un déplacement de la tête de la paroi moulée et une aggravation des désordres avec de forts mouvements sur les avoisinants ; la mise en œuvre du pompage ne respectant ni les stipulations contractuelles, ni les règles de l'art d'une bonne mise en œuvre d'un rabattement de nappe, la responsabilité de la société P. doit être engagée ;

- la société A., venant aux droits de la société C., est responsable à 10% des dommages causés aux immeubles situés à proximité du chantier et ayant conduit à l'arrêt de péril du 16 avril 2011 ainsi qu'à l'arrêt de chantier dès lors qu'elle disposait d'informations utiles pour prévenir l'apparition des désordres et qu'en réunion de chantier du 12 avril 2011, elle a pris connaissance de photographies montrant le non-respect de la méthodologie de terrassement et de pose de butons ; en tant que maître d'œuvre, elle aurait dû être plus exigeante et reprendre en main le chantier ;

- la société O. est responsable à 5% des dommages causés aux immeubles avoisinants dès lors qu'elle aurait dû alerter les autres intervenants sur les risques liés aux dysfonctionnements cumulés et non rectifiés en raison de sa qualité de spécialiste en matière géotechnique ;

- la société D. est responsable à 5% des dommages causés aux immeubles avoisinants dès lors qu'elle exerçait une mission de contrôle technique pour le compte du maître d'ouvrage et qu'elle a manqué à son obligation de conseil en ne manifestant aucune alerte auprès du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage alors qu'elle était titulaire d'une mission relative à la stabilité des avoisinants ;

- les désordres ayant conduit à l'arrêt de chantier lui ont causé des préjudices ; pour pallier au risque d'effondrement des ouvrages et des avoisinants, elle a dû réaliser des travaux selon un phasage différent de celui initialement prévu, ce qui a eu pour conséquence une augmentation des effectifs du chantier et une augmentation du volume de matériel ; elle a été contrainte de réaliser des études complémentaires, de mobiliser des moyens d'auscultation importants, d'augmenter la surface de terrassements à réaliser sous l'embarras des butons, de réaliser le coulage du radier et de construire l'ensemble du bâtiment dans l'embarras des butons ;

- elle est bien fondée à solliciter l'indemnisation de l'ensemble de ces préjudices qui ont été chiffrés par l'expert à 81 866,75 euros pour les coûts directs, 72 362,45 euros pour les coûts indirects et 122 590,65 euros pour les coûts liés au dépassement des délais ; elle est également bien fondée à solliciter la prise en charge des pénalités de retard qui lui ont été infligées par les sociétés responsables des dommages ainsi qu'une somme de 5 224,57 euros supplémentaire au titre des frais généraux qui ont été sous-évalués par l'expert lequel a retenu un taux de 10% en lieu et place d'un taux de 17,02 %.

- les demandes de la société P. doivent être rejetées dès lors qu'elles sont fondées sur le rapport établi par la société H., sollicitée à titre privée par la société P., et non sur le rapport établi par l'expert judiciaire.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 14 septembre 2016 et le 14 mai 2020, la société P., représentée par Me Naba, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation ainsi que celles tendant à l'appeler en garantie et demande, d'une part, à ce que la société Atelier B., M. B., la société O., la société F., la société A. et la société D. soient condamnés à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de la société F. et de toute partie perdante la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle n'a commis aucune faute dans l'exécution des travaux ;
- le sinistre a été causé par la société F. qui n'a pas respecté le phasage prescrit selon lequel la mise en place du buton B6 devait se faire avant le terrassement jusqu'au fond de fouille devant la paroi nord ;
- si des dérives de mesure sont sans lien avec le sinistre dès lors que ces désordres étaient stabilisés ; ce sont les alertes de dépassement de seuil entre le 15 et le 18 avril 2011 qui ont conduit à l'arrêt de chantier et ces alertes sont le fait d'erreur dans la réalisation du terrassement par la société W., sous-traitant de la société F. ;
- les dommages sont dus à une succession d'évènements pour lesquels elle ne peut être reconnue comme responsable ; sa responsabilité ne saurait, en tout état de cause, excéder 10 % ;
- elle est bien fondée à solliciter la condamnation des sociétés A., B., O. et D. et de M. B. dès lors que, présents aux réunions de chantier, ils n'ont pas alerté sur la situation alors qu'ils auraient dû être attentifs au respect du phasage dans la réalisation du terrassement en tant que maître d'œuvre ;
- les conclusions formulées à son encontre par les sociétés autres que la société F. sont atteintes par la prescription ;
- la société F. n'est pas fondée à solliciter l'application d'un taux de 17,02% au titre des frais généraux dès lors qu'un taux de 8,5% correspond plus fidèlement à la réalité du chantier ; les frais généraux doivent donc être ramenés à la somme de 6 326 euros pour les coûts direct, les coûts indirects doivent être ramenés à la somme de 71 375, 69 euros et les dépenses engagées par la société F. en raison de l'allongement des délais doivent être ramenées à la somme de 95 817 euros ; par ailleurs, la société requérante n'est pas fondée à solliciter le paiement des pénalités de retard dès lors qu'il n'est pas établi que de telles pénalités lui aient été effectivement infligées ; en outre, il convient d'opérer une réfaction sur les sommes demandées à hauteur de la responsabilité des sociétés F. et W.

Par des mémoires enregistrés le 16 septembre 2016 et le 28 février 2020, la société O., représentée par Me Carrière, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation ainsi que celles tendant à l'appeler en garantie et demande, d'une part, à ce que les sociétés P., F., A., Sol Essais et D. soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de la société F. et de toute autre partie perdante les dépens ainsi qu'une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a été mise hors de cause et sa responsabilité n'a pas été engagée dans les affaires l'opposant aux propriétaires des maisons avoisinantes ayant subi des dommages du fait des travaux ;
- elle était titulaire d'une mission de supervision G4 consistant en un contrôle ponctuel du chantier pour s'assurer que les travaux d'infrastructure étaient exécutés conformément au projet afin de maîtriser au mieux les incertitudes ou aléas géotechniques et le cas échéant d'optimiser le projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; elle n'était débitrice que d'une obligation de moyen et non de résultat ;
- elle a parfaitement rempli ses obligations contractuelles envers le maître d'ouvrage et exercé son devoir de conseil ;
- ce n'est qu'en raison du défaut d'information des entreprises et de l'absence de transmission des données qu'elle n'a pu assurer correctement sa mission ;

- elle n'était pas en mesure de suggérer au maître d'œuvre un arrêt de chantier dès lors qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de direction du chantier.

Par des mémoires enregistrés le 11 mai 2016 et le 14 février 2020, la société ERG Géotechnique, représentée par Me Belfiore, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation et demande à ce qu'il soit mis à la charge des parties perdantes la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a signé un acte d'engagement le 10 octobre 2007 avec le centre hospitalier universitaire de Nice afin de réaliser une étude géotechnique d'avant-projet et une étude de modélisation hydraulique ; ces études ayant été réalisées trois années avant l'exécution des travaux et le projet ayant été modifié entre temps, son intervention ne peut être rattachée au chantier réalisé par les sociétés F. et P. ; par ailleurs, n'ayant pas signé de convention de groupement avec les sociétés F. et P., le tribunal administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur sa responsabilité ;

- les deux experts s'étant prononcés dans le cadre des responsabilités du sinistre survenu au cours du mois d'avril 2011 ne l'ont pas reconnue comme responsable ; elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

- la société F. ne justifie pas de la réalité de son préjudice.

Par des mémoires enregistrés le 19 mars 2020 et le 7 avril 2020, la société X., représentée par la SCP Assus-Juttner, conclut au rejet des conclusions prononcées à son encontre et demande, d'une part, à ce que les sociétés F., P., A., O. et D. ou toute autre partie déclarée responsable soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de ces sociétés la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de conclusions dirigées à son encontre dès lors que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître des actions tendant au paiement de sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et procédant du fait dommageable commis par son assuré ;

- elle est en droit d'opposer la franchise contractuelle ainsi que ses plafonds de garantie en tant qu'assureur de la société W., sous-traitant de la société F..

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2020, la société A., représentée par la SCP Raffin et Associés, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation ainsi que de celles tendant à l'appeler en garantie et demande, d'une part, à ce que la société Sol Essais, la société Atelier B., M. B., la société O., la société F., la société P. et la société D. soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de la société F. et de toute autre partie perdante la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a agi conformément à ses obligations au cours des différentes phases de l'opération ; les sociétés F. et P. sont responsables de l'erreur d'exécution à l'origine directe du sinistre et n'ont pas transmis les données à la maîtrise d'œuvre permettant d'anticiper l'erreur d'exécution sur la pose du buton B6 ; par ailleurs, la société O., chargée de la mission supervision géotechnique G4 ne l'a pas alerté dans les formes requises s'agissant des modalités de pompage et de rabattement de la nappe ;

- la responsabilité de la société O. peut être engagée dès lors que, titulaire d'une mission G4 de supervision géotechnique, elle devait superviser le suivi d'exécution par des interventions régulières sur le chantier et qu'elle était en mesure, compte tenu des termes de sa mission et des compétences, d'opérer une alerte formelle en suggérant un arrêt de chantier avant la survenance du sinistre ; la société O. n'a émis l'alerte que le 18 avril 2011 soit trois jours après le sinistre alors qu'elle avait une parfaite connaissance du contexte du chantier et du non-respect de la méthode observationnelle d'exécution ;

- la responsabilité de la société D. peut être engagée dès lors qu'elle n'a pas alerté le maître d'ouvrage d'un dépassement des seuils et de la nécessité de prise de mesures importantes de surveillance alors qu'elle avait connaissance des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du chantier ; la société D. s'est contentée d'indiquer à la société F. l'absence de nécessité de prendre des mesures conservatoires nouvelles et la nécessité de surveiller les cibles sans préciser le caractère urgent alors que la méthode observationnelle n'était pas respectée ; cette société, qui n'a émis aucune alerte, a failli à ses obligations de prévention des aléas techniques dans la réalisation de l'ouvrage ; la responsabilité de cette société a été reconnue par la cour administrative de Marseille à hauteur de 10 % dans le litige l'opposant à l'un des propriétaires des maisons avoisinantes ayant subi des dommages ;

- la responsabilité de la société E. peut également être engagée conformément au rapport établi par M. Bousquet ;

- aucune faute ne saurait lui être imputée dès lors qu'elle ne dispose d'aucune qualification pour traiter les problèmes géotechniques et qu'elle s'est appuyée sur des entreprises spécialisées et sachantes mandatées par le maître d'ouvrage pour la réalisation de mission G2, G3, G4 et G5 ; les sociétés spécialisées en géotechnique n'ont pas jugé l'arrêt du chantier nécessaire ; par ailleurs, la société F. a décidé, unilatéralement, des mesures à mettre en place afin de corriger l'incident et faire cesser l'évolution des désordres ; en outre, les documents d'exécution ont été contrôlés et validés avant travaux par le contrôleur technique ;

- la somme réclamée par la société F. doit être réduite à la somme de 276 819, 25 euros conformément à l'analyse faite par l'expert ;

- elle est bien fondée à solliciter la condamnation des sociétés F., P., O., E. et D. à la garantir de toute condamnation conformément au rapport d'expertise rendu par M. Lipari, sa responsabilité ne saurait excéder 5%.

Par des mémoires enregistrés le 14 septembre 2016 et le 15 mai 2020, la société Pinto, représentée par Me Naba, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation et demande, d'une part, à ce que les sociétés A., W., Atelier B., D., V., O., E., MAF et Axa France soient condamnées à la garantir de toute condamnation et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge des parties perdantes la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société Fayat ne formulant aucune demande à son encontre, elle doit être mise hors de cause ;

- aucune partie autre que la société F. n'est fondée à solliciter sa condamnation dès lors que toute action à ce titre est prescrite à défaut pour ces parties de démontrer avoir interrompu le délai de prescription de cinq ans par un acte interruptif de prescription ;
- elle avait pour mission la réalisation des inclusions rigides ; ses travaux ne sont pas à l'origine des dommages causés aux avoisinants et de l'arrêt de chantier ; par ailleurs, sa responsabilité n'a été reconnue par aucun des deux experts.

Par des mémoires enregistrés le 25 octobre 2016, le 20 mars 2020 et le 8 juin 2020, la société Vi, la mutuelle des architectes français, la société Atelier B., représentées par Me Augereau, concluent au rejet des conclusions tendant à leur condamnation et demandent, d'une part, à ce que les sociétés F., P., A., O., D. et Sol-Essais soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à leur encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge des parties perdantes la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- le tribunal administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur les conclusions tendant à la condamnation de la société Vi dès lors que celle-ci a la qualité de sous-traitante de la société P. ;
- la société Atelier B. était uniquement en charge de la conception architecturale du projet et du suivi des travaux sur le plan architectural ; dès lors, sa mission, qui ne comprenait aucune intervention à accomplir s'agissant des travaux de fondation spéciale et des parois moulées, ne peut avoir un quelconque lien avec la ou les causes des désordres ayant affecté les propriétés voisines ; les experts judiciaires n'ont pas retenu la responsabilité de la société Atelier B. ;
- la société Vi ne disposait que d'une mission de dimensionnement des ouvrages pour le compte de la société P. et sa responsabilité n'a jamais été évoquée dans le cadre des expertises menées par M. Bousquet et M. Lipari ;
- la société F. n'apporte pas la preuve de son préjudice ;
- elles sont bien fondées à solliciter la condamnation des sociétés F., P., A., O., D. et E. dès lors que ces sociétés ont commis des fautes dans l'exercice de leur mission ainsi que cela ressort des rapports d'expertise ;
- les sociétés O., A., P. et Pinto qui sollicitent à être relevées et garanties par la société Atelier B. n'apportent pas la preuve d'une faute qui lui serait imputable.

Par des mémoires enregistrés le 23 septembre 2016 et le 23 mars 2020, la société Mk., représentée par Me Job Ricouart, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation et demande à ce qu'il soit mis à la charge de la société F. la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle ne saurait être concernée à un titre quelconque par les désordres causés aux avoisinants dès lors que le maître d'ouvrage a souscrit une police d'assurance TRC auprès d'elle pour garantir les seuls dommages causés à l'ouvrage ; les dommages ayant été subis par des tiers riverains et non par l'ouvrage lui-même, elle n'a pas vocation à couvrir la responsabilité du maître d'œuvre ni d'un quelconque autre intervenant à la construction.

Par des mémoires enregistrés le 23 mars 2020 et le 8 avril 2020, la société D., représentée par la SCP Sanguinide Di Frenna et Associés, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation.

Elle fait valoir que :

- elle n'a commis aucune faute dans l'exercice de sa mission de contrôleur technique ; s'agissant de la stabilité des avoisinants, le diagnostic et l'état des lieux des avoisinants doivent être fournis et ne sont pas inclus dans la mission de sorte qu'en l'absence de ces documents, les avis sont limités à un examen visuel des avoisinants ; elle a émis plusieurs avis au cours du chantier s'agissant de la stabilité des avoisinants notamment sur le mauvais état de conservation de certains ouvrages ; c'est la société A., qui, en tant que maître d'œuvre, n'a pas pris les dispositions de nature à éviter la survenance du sinistre alors qu'elle disposait des informations utiles dès le 1^{er} avril 2011 ;

- le préjudice de la société F. ne saurait excéder la somme de 276 819,25 euros fixée par l'expert judiciaire ;

- sa responsabilité n'est que subsidiaire par rapport à celle des autres intervenants ; sa responsabilité ne saurait excéder 5% ; l'ensemble des parties succombantes doivent être condamnées à la garantir des condamnations excédant ce taux.

Par ordonnance du 18 mai 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 9 juin 2020 à 12h00 en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative et des articles 2 et 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Un mémoire a été présenté par la société D. le 29 juin 2020, postérieurement à la clôture d'instruction.

II. Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 1700918, le 9 mars 2017 et le 14 mai 2020, la société P., représentée par Me Naba, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) à titre principal, de condamner in solidum ou, à défaut, solidairement, la société F., la société Atelier B., la société A., la société D. et la société O. à lui verser la somme de 138 972,52 euros augmentée des intérêts légaux, ou, subsidiairement, de les condamner à lui verser la somme de 80 567,54 euros augmentée des intérêts légaux ;

2°) de mettre à la charge de la société F. et de toute partie perdante, les entiers dépens ainsi que la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a commis aucune faute dans l'exécution des travaux dès lors que le tassement des butons n'a jamais été démontré, qu'elle n'a pas sur-pompé la nappe phréatique, que les travaux de réalisation de la paroi moulée se sont déroulés sans aucune difficulté particulière sur la base des documents d'exécution validés par le maître d'œuvre et que les travaux de mise en œuvre des butons ont été réalisés suivant un phasage prévu par la note de calcul de la société Expertise et Géotechnique ;

- le sinistre a été causé par la société F. qui n'a pas respecté le phasage prescrit selon lequel la mise en place du buton B6 devait se faire avant le terrassement jusqu'au fond de fouille

devant la paroi nord ; selon l'un des deux experts, la seule erreur étant à l'origine du sinistre est une erreur de phasage lors de la réalisation du terrassement ;

- si des dérives de mesure ont bien été relevées sur les cibles des immeubles voisins au cours de la réalisation des travaux, celles-ci sont sans lien avec le sinistre dès lors que ces désordres étaient stabilisés ; ce sont les alertes de dépassement de seuil entre le 15 et le 18 avril 2011 qui ont conduit à l'arrêt de chantier et ces alertes sont le fait d'erreur dans la réalisation du terrassement par la société W., sous-traitant de la société F. ;

- les dommages sont dus à une succession d'évènements pour lesquels elle ne peut être reconnue comme responsable ; les dommages sont dus à la démolition du mur contrepoids sans précaution particulière par la société F., à la démolition partielle de la paroi moulée par cette même société et à l'intervention de la société W., sous-traitant de la société F., en contravention avec les préconisations de la note de calcul du cabinet Expertise et Géotechnique ; sa responsabilité ne saurait, en tout état de cause, excéder 10 % ;

- elle est bien fondée à solliciter la condamnation des sociétés A., B., O. et D. et de M. B. dès lors que, présents aux réunions de chantier, ils n'ont pas alerté sur la situation alors qu'ils auraient dû être attentifs au respect du phasage dans la réalisation du terrassement en tant que maître d'œuvre ; elle est bien fondée à solliciter la condamnation de la société F. en raison de ses défaillances et de celles de son sous-traitant ;

- l'arrêt de chantier ainsi que les modifications des méthodes de travaux de la société F. ont entraîné des dépenses supplémentaires et des préjudices ; elle est bien fondée à solliciter le paiement de la somme de 25 116 euros au titre de l'immobilisation en atelier des butons durant 42 jours, la somme de 19 119,65 euros au titre du coût des pompages confiés à la société Tr. dès lors que la durée des pompages a été prolongée, la somme de 37 468 euros au titre de la fabrication et de la modification de nouveaux butons et la somme de 29 860 euros au titre des frais de personnels pour la pose des butons et du pompage.

Par des mémoires en défense, enregistré le 1^{er} avril 2020 et le 4 juin 2020, la société F., représentée par Me Armando, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation ainsi que celles tendant à l'appeler en garantie et demande, d'une part, à ce que la société P., la société O., la société A. et la société D. soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de la société P. et de toute partie perdante les dépens, les frais d'expertise judiciaire de M. Lipari et la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- la société P. ne peut solliciter la réparation d'un dommage auquel elle a contribué de façon prépondérante, soit à hauteur de 35% selon l'expert judiciaire ; contrairement à ce que soutient la société P., le pompage est la cause prépondérante du sinistre, les autres causes évoquées ne sont que des éléments aggravants ;

- la société A., venant aux droits de la société C., est responsable à 10% des dommages causés aux immeubles situés à proximité du chantier et ayant conduit à l'arrêt de péril du 16 avril 2011 ainsi qu'à l'arrêt de chantier dès lors qu'elle disposait d'informations utiles pour prévenir l'apparition des désordres et qu'en réunion de chantier du 12 avril 2011, elle a pris connaissance de photographies montrant le non-respect de la méthodologie de terrassement et de pose de butons ;

- la société O. est responsable à 5% des dommages causés aux immeubles avoisinants dès lors qu'elle aurait dû alerter les autres intervenants sur les risques liés aux

dysfonctionnements cumulés et non rectifiés en raison de sa qualité de spécialiste en matière géotechnique ;

- la société D. est responsable à 5% des dommages causés aux immeubles avoisinants dès lors qu'elle exerçait une mission de contrôle technique pour le compte du maître d'ouvrage et qu'elle a manqué à son obligation de conseil en ne manifestant aucune alerte auprès du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage alors qu'elle était titulaire d'une mission relative à la stabilité des avoisinants ;

- la société P. ne saurait solliciter plus de 81 962,34 euros, somme évaluée par l'expert, en réparation des préjudices subis ;

- elle est bien fondée à solliciter la condamnation des sociétés P., A., O. et D. à la garantir des condamnations prononcées à son encontre.

Par un mémoire enregistré le 28 février 2020, la société O., représentée par Me Carrière, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation ainsi que celles tendant à l'appeler en garantie et demande, d'une part, à ce que les sociétés P., F., A., E., Atelier B. et D. et M. B. soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de la société P. et de toute autre partie perdante les dépens ainsi qu'une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a été mise hors de cause et sa responsabilité n'a pas été engagée dans les affaires l'opposant aux propriétaires des maisons avoisinantes ayant subi des dommages du fait des travaux ;

- elle était titulaire d'une mission de supervision G4 consistant en un contrôle ponctuel du chantier pour s'assurer que les travaux d'infrastructure étaient exécutés conformément au projet afin de maîtriser au mieux les incertitudes ou aléas géotechniques et le cas échéant d'optimiser le projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux ; elle n'était débitrice que d'une obligation de moyen et non de résultat ;

- elle a parfaitement rempli ses obligations contractuelles envers le maître d'ouvrage et exercé son devoir de conseil ;

- ce n'est qu'en raison du défaut d'information des entreprises et de l'absence de transmission des données qu'elle n'a pu assurer correctement sa mission ;

- elle n'était pas en mesure de suggérer au maître d'œuvre un arrêt de chantier dès lors qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de direction du chantier.

Par des mémoires enregistrés le 24 mars 2017 et le 14 février 2020, la société J., représentée par Me Belfiore, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation et demande à ce qu'il soit mis à la charge des parties perdantes la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a signé un acte d'engagement le 10 octobre 2007 avec le centre hospitalier universitaire de Nice afin de réaliser une étude géotechnique d'avant-projet et une étude de modélisation hydraulique ; ces études ayant été réalisées trois années avant l'exécution des travaux et le projet ayant été modifié entre temps, son intervention ne peut être rattachée au chantier réalisé par les sociétés F. et P. ; par ailleurs, n'ayant pas signé de convention de

groupement avec les sociétés F. et P., le tribunal administratif n'est pas compétent pour se prononcer sur sa responsabilité ;

- les deux experts s'étant prononcés dans le cadre des responsabilités du sinistre survenu au cours du mois d'avril 2011 ne l'ont pas reconnue comme responsable ; elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

- la société P. ne justifie pas de la réalité de son préjudice.

Par un mémoire enregistré le 19 mars 2020, la société A. et la société e., représentées par la SCP Assus-Juttner, concluent au rejet des conclusions prononcées à leur encontre et demande, d'une part, à ce que les sociétés F., P., A., O. et D. ou toute autre partie déclarée responsable soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de ces sociétés la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la juridiction administrative est incompétente pour connaître de conclusions dirigées à leur encontre dès lors que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître des actions tendant au paiement de sommes dues par un assureur au titre de ses obligations de droit privé et procédant du fait dommageable commis par son assuré et que seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire peuvent connaître des actions en responsabilité contractuel et délictuelle à l'encontre d'un sous-traitant lié à une partie à un marché public par un contrat de droit privé ;

- la société Sol Essais étant en charge d'une mission de type G2 partielle, soit une étude délimitée à la phase préparatoire, confiée par la société A., sa mission n'a aucun lien avec les causes des désordres ayant affecté les immeubles avoisinants ; l'expert judiciaire n'a pas retenu sa responsabilité ;

- les sommes réclamées par les sociétés F. et P. sont excessives et irréalistes ;

- elles sont bien fondées à solliciter la condamnation des sociétés F., P., A., O. et D. à la garantir des condamnations prononcées à leur encontre.

Par un mémoire enregistré le 12 mars 2020, la société A., représentée par la SCP Raffin et Associés, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation ainsi que celles tendant à l'appeler en garantie et demande, d'une part, à ce que la société E., la société Atelier B., la société O., la société F., la société P., la société D., la société J. soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge de la société P. et de toute autre partie perdante la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle a agi conformément à ses obligations au cours des différentes phases de l'opération ; les sociétés F. et P. sont responsables de l'erreur d'exécution à l'origine directe du sinistre et n'ont pas transmis les données à la maîtrise d'œuvre permettant d'anticiper l'erreur d'exécution sur la pose du buton B6 ; par ailleurs, la société O., chargée de la mission supervision géotechnique G4 ne l'a pas alerté dans les formes requises s'agissant des modalités de pompage et de rabattement de la nappe ;

- dès qu'elle a été informée du dépassement du seuil le 5 avril 2011 elle a demandé l'application de la méthode observationnelle et a rappelé à l'entreprise qu'elle était tenue de fournir les éléments à la société O., titulaire de la mission G4, d'informer le maître d'œuvre de

toute anomalie relevée ; les sociétés O. et D. n'ont à aucun moment suggéré la suspension des interventions ;

- la responsabilité de la société O. peut être engagée dès lors que, titulaire d'une mission G4 de supervision géotechnique, elle devait superviser le suivi d'exécution par des interventions régulières sur le chantier et qu'elle était en mesure, compte tenu des termes de sa mission et des compétences, d'opérer une alerte formelle en suggérant un arrêt de chantier avant la survenance du sinistre ;

- la responsabilité de la société D. peut être engagée dès lors qu'elle n'a pas alerté le maître d'ouvrage d'un dépassement des seuils et de la nécessité de prise de mesures importantes de surveillance alors qu'elle avait connaissance des difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution du chantier ; cette société, qui n'a émis aucune alerte, a failli à ses obligations de prévention des aléas techniques dans la réalisation de l'ouvrage ; la responsabilité de cette société a été reconnue par la cour administrative de Marseille à hauteur de 10 % dans le litige l'opposant à l'un des propriétaires des maisons avoisinantes ayant subi des dommages ;

- la responsabilité de la société E. peut également être engagée conformément au rapport établi par M. Bousquet ;

- aucune faute ne saurait lui être imputée dès lors qu'elle ne dispose d'aucune qualification pour traiter les problèmes géotechniques et qu'elle s'est appuyée sur des entreprises spécialisées et sachantes mandatées par le maître d'ouvrage pour la réalisation de mission G2, G3, G4 et G5 ; par ailleurs, la société F. a décidé, unilatéralement, des mesures à mettre en place afin de corriger l'incident et faire cesser l'évolution des désordres ; en outre, les documents d'exécution ont été contrôlés et validés avant travaux par le contrôleur technique ;

- la somme réclamée par la société P. doit être réduite à la somme de 81 962,34 euros conformément à l'analyse faite par l'expert ;

- elle est bien fondée à solliciter la condamnation des sociétés F., P., O., E. et D. à la garantir de toute condamnation conformément au rapport d'expertise rendu par M. Lipari, sa responsabilité ne saurait excéder 5%.

Par des mémoires enregistrés le 11 août 2017, le 16 mars 2020, le 20 mars 2020 et le 8 juin 2020, la société Atelier B., représentée par Me Augereau, conclut au rejet des conclusions tendant à sa condamnation et demande, d'une part, à ce que les sociétés F., P., A., O., D. et Sol-Essais soient condamnées à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre et, d'autre part, à ce qu'il soit mis à la charge des parties perdantes la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- elle était uniquement en charge de la conception architecturale du projet et du suivi des travaux sur le plan architectural ; dès lors, sa mission, qui ne comprenait aucune intervention à accomplir s'agissant des travaux de fondation spéciale et des parois moulées, ne peut avoir un quelconque lien avec la ou les causes des désordres ayant affecté les propriétés voisines ; les experts judiciaires n'ont pas retenu sa responsabilité ;

- la société P. n'apporte pas la preuve d'une faute qui lui serait imputable ;

- la société P. n'apporte pas la preuve de son préjudice ;

- elle est bien fondée à solliciter la condamnation des sociétés F., P., A., O., D. et E. dès lors que ces sociétés ont commis des fautes dans l'exercice de leur mission ainsi que cela ressort des rapports d'expertise ;

- les sociétés O. et A. qui sollicitent à être relevées et garanties par la société Atelier B. n'apportent pas la preuve d'une faute qui lui serait imputable.

Par ordonnance du 18 mai 2020, la clôture d'instruction a été fixée au 9 juin 2020 à 12h00 en application des dispositions de l'article R. 613-1 du code de justice administrative et des articles 2 et 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020.

Par un jugement du 16 octobre 2020, le tribunal administratif, saisi de la requête de la société F. tendant à ce que soient solidairement condamnées la société P., la société D., la société A. et la société O. à lui verser la somme de 376 703, 76 euros hors taxes majorée des intérêts moratoires et de la requête de la société P. tendant à ce que soient solidairement condamnées la société F., la société Atelier B., la société A., la société D. et la société O. à lui verser la somme de 138 972,52 euros augmentée des intérêts légaux, a sursis à statuer jusqu'à ce que le Tribunal des conflits ait tranché la question de savoir quel est l'ordre de juridiction compétent pour connaître de ces requêtes.

Par une décision du 4 février 2021, le Tribunal des conflits a déclaré la juridiction administrative seule compétente pour connaître de l'action intentée par la société F. contre la société P. et de l'action intentée par la société P. contre la société F..

Un mémoire a été enregistré pour la société F. le 25 mars 2021 et n'a pas été communiqué.

Vu :

- les autres pièces du dossier, y compris celles visées par le jugement du tribunal administratif de Nice du 16 octobre 2020 ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits ;
- le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 30 mars 2021 :

- le rapport de Mme Moutry, conseillère,
 - les conclusions de M. Soli, rapporteur public,
 - et les observations de Me Armando, représentant la société F., de Me Gosset, représentant la société P., de Me Belfiore, représentant la société ERG, de Me Centime, représentant la société A., de Me Contreras, représentant les sociétés E. et AXA, de Me Latapie, représentant la société D., de Me Zemour, représentant la société HDI et de Me Carrière, représentant la société O.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1601534 et n° 1700918 présentées par la société F., pour l'une, et par la société P., pour l'autre, concernent l'exécution d'un même marché et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Par un acte d'engagement signé le 16 juin 2010, le centre hospitalier universitaire de Nice a confié la réalisation du lot n° 1 « terrassements, fondations spéciales, gros œuvres, maçonnerie » du marché portant sur la création d'un institut Alzheimer sur le site de la fondation

Dabray à Nice au groupement constitué des sociétés Cari, devenu la société F., et P.. Selon la convention de groupement conclue entre les sociétés Cari, devenu F., et P., la société F. avait notamment en charge le terrassement tandis que la société P. était en charge de la réalisation des parois moulées et des opérations de pompage dans la zone Nord pendant les phases de terrassement. Pour l'exécution de ce marché, la maîtrise d'œuvre était confiée à un groupement constitué des sociétés C., devenue A., Atelier B. et de M. B. et le maître d'ouvrage a notamment confié une mission de supervision géotechnique d'exécution G 4 à la société O. et une mission de contrôle technique à la société D.. Au cours de l'exécution du marché, des dommages ont été causés aux avoisinants. Ces dommages ont conduit à un arrêt de chantier du 18 avril au 31 mai 2011. S'estimant lésées par l'arrêt de chantier et le bouleversement du phasage qui s'en est suivi, la société F., venant aux droits de la société Cari, demande au tribunal de condamner solidairement la société P., la société D., la société A. et la société O. à lui verser la somme de 376 703, 76 euros hors taxes majorée des intérêts moratoires en réparation du préjudice que lui ont causé les fautes commises par ces sociétés et la société P. demande au tribunal de condamner in solidum ou, à défaut, solidairement, la société F., la société Atelier B., la société A., la société D. et la société O. à lui verser la somme de 138 972,52 euros augmentée des intérêts légaux.

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Sur la responsabilité :

3. Lorsqu'une entreprise titulaire d'un marché est confrontée à des difficultés dans l'exécution de ce marché, elle peut être indemnisée des préjudices en résultant par la personne publique si ces difficultés sont, en tout ou en partie, imputables à une faute de cette dernière commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics. Dans la négative, il appartient à un participant à une opération de travail public qui estime avoir subi un préjudice en raison d'une faute commise par un autre participant de rechercher sa responsabilité quasi-délictuelle, dont le contentieux ressortit au juge administratif sauf si ces deux parties sont liées par un contrat de sous-traitance de droit privé ou si ces participants ont contracté un contrat de groupement de droit privé dont la validité ou l'interprétation soulèverait une difficulté sérieuse.

Sur la responsabilité de la société P. :

4. La société F. recherche la responsabilité de la société P. avec laquelle elle a conclu une convention de groupement en vue de la passation du lot n° 1 du marché portant sur la création d'un institut Alzheimer à Nice dont la validité et l'interprétation ne soulève aucune difficulté sérieuse. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'annexe à la convention de groupement portant sur la répartition des travaux entre les entreprises membres du groupement et des rapports d'expertise établis par messieurs Bousquet et Lipari, que la société P. était en charge de la réalisation de la paroi moulée ainsi que des opérations de pompage dans la zone Nord, zone où le sinistre ayant causé un arrêt de chantier s'est déclaré, et que le sinistre est pour partie dû à un non-respect de la méthodologie de pompage des eaux telles que définie par les préconisations et recommandations des divers bureaux d'études géotechniques depuis le début de l'intervention sur le chantier jusqu'à la survenance du sinistre. Si la société P. soutient qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution des travaux et que les dérives de mesures constatées sur les cibles des immeubles étaient stabilisées avant la survenance du sinistre, elle n'apporte aucun élément de nature à démontrer son absence de faute alors que deux rapports d'expertise concluent à un

non-respect de la méthode de pompage préconisée et recommandée par les bureaux d'étude. En outre, il résulte de l'instruction qu'antérieurement aux opérations de terrassement dans la zone concernée des dérives de mesures sur les cibles ont été constatées par la société O. de sorte que ces dérives, causées par le pompage des eaux, ont contribué à la réalisation des dommages aux avoisinants et à l'arrêt de chantier qui en a découlé. Par conséquent, la société P. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur la responsabilité de la société F. :

5. La société P. recherche la responsabilité de la société F. avec laquelle elle a conclu une convention de groupement en vue de la passation du lot n° 1 du marché portant sur la création d'un institut Alzheimer à Nice dont la validité et l'interprétation ne soulève aucune difficulté sérieuse. Il résulte de l'instruction, et notamment de l'annexe à la convention de groupement portant sur la répartition des travaux entre les entreprises membres du groupement et des rapports d'expertise établis par Messieurs Bousquet et Lipari, que la société F. était en charge de la réalisation des opérations de terrassement et que le sinistre est pour partie dû à une erreur de phasage dans la réalisation du terrassement dans la zone sinistrée. Si la société F. fait valoir que la société P. ne peut solliciter la réparation d'un dommage auquel elle a contribué de façon prépondérante et que les fautes qu'elle a commises ne sont pas la cause prépondérante du sinistre mais ne sont que des éléments aggravants, il résulte de l'instruction que la survenance du sinistre est dû tant à l'erreur de phasage dans la réalisation des terrassements qu'au non-respect des modalités de pompage. Par ailleurs, la société F. ne conteste pas qu'un terrassement important a été réalisé en pied de paroi moulée jusqu'à fond de fouille sans point d'arrêt avant la pose du bouton B6, ni que le suivi piézométrique n'a été effectué qu'avec un seul piézomètre fonctionnel au lieu de trois sur la zone considérée, ni qu'il a été procédé au recépage au brise roche hydraulique d'une partie de la paroi moulée côté Nord face à la cible n° 11. Par conséquent, tous ces actes, non réalisés conformément aux règles de l'art, par elle ou son sous-traitant, ayant contribué à la réalisation du sinistre, la société F. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur la responsabilité de la maîtrise d'œuvre :

6. Selon les sociétés requérantes, la responsabilité de la société A., venant aux droits de la société C., peut être engagée dès lors qu'elle disposait d'informations utiles pour prévenir l'apparition des désordres, qu'elle a pris connaissance d'un reportage photographique montrant le non-respect de la méthodologie de terrassement en réunion de chantier du 12 avril 2011, soit quelques jours avant la réalisation du sinistre, et qu'elle aurait donc dû être plus attentive à la situation et intervenir. Si la société A. fait valoir qu'elle a agi conformément à ses obligations en demandant aux entreprises, le 5 avril 2011, l'application de la méthode observationnelle ainsi que la fourniture des éléments utiles à la société O., que les sociétés ne lui ont pas transmis les données permettant d'anticiper l'erreur d'exécution et qu'elle n'a pas été alertée dans les formes requises par la société O. s'agissant des modalités de pompage et de rabattement de la nappe, il résulte de l'instruction, et notamment des rapports d'expertise établis par M. Bousquet et M. Lipari, que dès le 5 avril 2011, la société A., chargée de la direction et de la surveillance du chantier, disposait de certains éléments, comme un tableau de suivi de la cible C11, lui permettant d'anticiper l'apparition des premiers désordres causés par le chantier. Ainsi, en se contentant de rappeler aux entreprises l'application de la méthode observationnelle et en s'abstenant de réagir suite à la diffusion en cours de réunion de chantier du 12 avril 2011 d'un reportage photographique établi par la société O., la société A. a fait preuve d'un manque de réactivité face aux signes avant-coureurs des désordres ayant entraîné un arrêt de chantier, ce qui constitue une faute de nature à engager sa responsabilité.

7. La société P. recherche également la responsabilité de la société Atelier B. en sa qualité de maître d'œuvre. Toutefois, il résulte de l'instruction que la société A. avait la responsabilité de l'exécution des prestations de terrassement, de fondation et de cuvelage alors que la société Atelier B. ne disposait que d'une mission classique d'architecte. Par conséquent, la société Atelier B. doit être mise hors de cause.

Sur la responsabilité de la société D. :

8. Selon les sociétés requérantes, la société D. n'a pas pleinement exercé sa mission de contrôle technique en manquant à son obligation de conseil. Si la société D. fait valoir qu'elle n'a commis aucune faute puisqu'elle a émis plusieurs avis au cours de l'exécution du chantier et qu'elle ne pouvait émettre d'autres avis en l'absence de transmission des diagnostics et états des lieux des avoisinants, il résulte de l'instruction que cette société s'est vu confier une mission de contrôle technique laquelle portait notamment sur la stabilité des avoisinants et qu'elle n'a manifesté aucune alerte auprès du maître d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre alors que dès le début du mois d'avril 2011, il avait été annoncé le dépassement du double de la valeur définie sur les cibles. Par ailleurs, la société D. s'est contentée d'indiquer qu'il ne lui apparaissait pas utile de prendre des mesures conservatoires nouvelles et qu'il ne fallait pas relâcher la surveillance des cibles et s'est bornée, par courrier du 6 avril 2011, à indiquer souhaiter recevoir les résultats topographiques du suivi de l'évolution des cibles, sans, au regard de la situation, alerter le maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur les risques que faisaient peser les travaux litigieux sur la stabilité des avoisinants. Par conséquent, la société D. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Sur la responsabilité de la société O. :

9. La société O., pour invoquer son absence de responsabilité dans la réalisation du sinistre, fait valoir qu'elle a rempli ses obligations contractuelles et a pleinement exercé son devoir de conseil dès lors qu'elle a fait des recommandations non suivies d'effet, qu'elle a alerté sur les contradictions entre les données écrites et orales et qu'elle a demandé en vain des justifications. Il résulte de l'instruction que la société O. a établi divers avis au cours de l'exécution du marché et notamment l'avis du 5 novembre 2010 par lequel elle a recommandé la mise en œuvre d'une série d'inclinomètres permettant d'apprécier les déformées au sein de la paroi moulée et d'anticiper les mesures à prendre en cas de mouvement défavorable, avis qui n'a pas été suivi d'effet, l'avis n° 18 du 5 avril 2011 par lequel elle a informé les participants au chantier que le seuil d'intervention avait été dépassé sur les cibles et indiqué qu'une réunion d'urgence devait être programmée avec les différents intervenants ainsi que l'avis n° 19 par lequel elle a rappelé les divers dysfonctionnements. Par ailleurs, elle a également établi des reportages photographiques, notamment pour la réunion de chantier du 12 avril 2011 qui s'est tenue quelques jours avant la réalisation des désordres ayant donné lieu à l'arrêt de chantier. Ainsi, contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes, la société O. a alerté les intervenants au marché à plusieurs reprises et il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir indiqué à la maîtrise d'œuvre d'interrompre le chantier par lettre recommandée, laquelle était à même de tirer les conséquences des avis émis par la société O.. Par conséquent, n'ayant commis aucune faute, la société O. doit être mise hors de cause.

10. Il résulte de tout ce qui précède que seule la responsabilité de la société P., de la société F., de la société A. et de la société D. peut être engagée au regard des fautes commises dans l'exécution du marché. Eu égard à la nature et à l'importance des fautes commises par ces divers intervenants dans la réalisation du sinistre ayant conduit à l'arrêt de chantier, il sera fait

une juste appréciation de la part de responsabilité de la société P. en la fixant à 35% des préjudices subis du fait des désordres, de celle de la société F. en la fixant à 45% des préjudices subis du fait des désordres, de celle de la société A. en la fixant à 10% des préjudices subis du fait des désordres et de celle de la société D. en la fixant à 10% des préjudices subis du fait des désordres.

Sur les préjudices :

Sur les préjudices subis par la société F. :

11. La société F. soutient que les désordres sur les avoisinants ont entraîné un arrêt de chantier d'une durée d'un mois et demi ainsi que la nécessité d'adopter un nouveau phasage pour l'exécution du chantier et qu'elle a été contrainte d'exposer des coûts directs justifiés par des factures tels que des coûts relatifs à un nouveau système de butonnage, à la réalisation d'études complémentaires, à la réalisation d'investigations géotechniques, à la démolition de massifs, à la découpe de butons ainsi qu'à la réalisation d'auscultations complémentaires, des coûts indirects de main d'œuvre et de frais de chantier liés à l'arrêt de chantier. Ces coûts ont été évalués par M. Lipari à la somme totale de 276 819,25 euros. Si la société F. soutient qu'il convient d'augmenter cette somme par l'application d'un coefficient de frais généraux de 17,02% en lieu et place du coefficient de 10% appliqué par l'expert, elle ne justifie son taux par aucun élément tandis que M. Lipari a estimé devoir abaisser ce taux pour adopter un taux plus réaliste en raison de l'intégration des travaux complémentaires au volume des travaux en cours. Par ailleurs, la société P. qui estime que le coefficient de 10% doit être abaissé à 8,5% n'apporte aucun élément de nature à démontrer la pertinence du taux ainsi proposé. En outre, si la société F. fait valoir que la somme ainsi retenue par M. Lipari doit être augmentée de la somme de 94 659,94 euros correspondant à des pénalités de retard qui lui auraient été imputées, elle se borne à produire un certificat de paiement non visé par le maître d'ouvrage et par le maître d'œuvre lequel mentionne que cette somme serait relative à un retard et aurait été établie selon un protocole d'accord en date du 22 septembre 2014. Ainsi, en l'absence de production du décompte général et définitif ou du protocole d'accord, aucun élément ne démontre que la société F. se serait effectivement acquittée de cette somme ni que ces pénalités auraient été infligées du fait d'un retard occasionné par l'arrêt de chantier. Il sera donc fait une juste appréciation des préjudices subis par la société F. du fait des désordres survenus en cours de chantier en les évaluant à la somme de 276 819, 25 euros.

12. Toutefois, si les préjudices de la société F. doivent être évalués à la somme de 276 819,25 euros, la société requérante ne saurait prétendre au paiement de l'intégralité de cette somme dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 10, elle est responsable des désordres occasionnés à hauteur de 45%. Il en résulte que, par application des quotients définis au point 10, la société P. devra verser à la société F. la somme de 96 887 euros et les sociétés A. et D. devront lui verser chacune la somme de 27 682 euros. Ces sommes seront augmentées des intérêts moratoires à compter du 7 avril 2016, date d'introduction de la requête par la société F..

Sur les préjudices subis par la société P. :

13. La société P. soutient que les désordres sur les avoisinants ont entraîné un arrêt de chantier d'une durée d'un mois et demi ainsi que la nécessité d'adopter un nouveau phasage pour l'exécution du chantier et qu'elle a ainsi été contrainte d'exposer des coûts relatifs à la modification des butons, des frais d'immobilisation de l'atelier de pose de butons, des coûts relatifs à la prolongation de la durée de pompage ainsi que des frais de main d'œuvre pour la pose de buton et de pompage pour un montant total de 138 972,52 euros. Si les coûts relatifs à la

modification des butons sont justifiés par des factures à hauteur de 37 468 euros, la société P. n'établit pas en quoi les frais d'immobilisation de l'atelier de pose de butons devaient être indemnisés au-delà de la période d'arrêt de chantier ni en quoi les désordres survenus en cours de chantier nécessitaient de l'indemniser des coûts relatifs à la prolongation de la durée de pompage et des frais de main d'œuvre sur une période de quatre mois et demi alors que l'arrêt de chantier n'a duré qu'un mois et demi. En s'abstenant de démontrer en quoi les désordres ont nécessité une prolongation du chantier de plus d'un mois et demi par rapport à ce qui était initialement prévu, la société P. ne démontre pas l'intégralité de son préjudice allégué. Par ailleurs, si elle invoque l'application d'un coefficient de frais généraux de 26% elle ne le justifie pas alors que M. Lipari, expert judiciaire, a estimé devoir abaisser ce taux pour adopter un taux plus réaliste en raison de l'intégration des travaux complémentaires au volume des travaux en cours. Il en résulte qu'il sera fait une juste appréciation des préjudices subis par la société P. du fait des désordres survenus en cours de chantier en les évaluant à la somme de 81 962,34 euros, somme établie par l'expert judiciaire.

14. Toutefois, si les préjudices de la société P. doivent être évalués à la somme de 81 962,34 euros, la société requérante ne saurait prétendre au paiement de l'intégralité de cette somme dès lors que, ainsi qu'il a été dit au point 10, elle est responsable des désordres occasionnés à hauteur de 35%. Il en résulte que, par application des quotients définis au point 10, la société F. devra verser à la société P. la somme de 33 883 euros et les sociétés A. et D. devront lui verser chacune la somme de 8 196 euros. Ces sommes seront augmentées des intérêts moratoires à compter du 9 mars 2017, date d'introduction de la requête par la société F..

Sur les conclusions d'appel en garantie :

15. En premier lieu, dès lors qu'aucune condamnation n'est prononcée à leur encontre par le présent jugement, les conclusions présentées par la société O., appelant en garantie les sociétés P., F., A., Sol Essais, D. et M. B., par les sociétés Axa et Sol Essais, appelant en garantie les sociétés F., P., A., O. et D., par la société P., appelant en garantie les sociétés A., CB, Atelier B., D., V., O., Sol Essais, MAF et Axa France, par la société J, appelant en garantie les sociétés F., P., A., O., D. et E., et par la société Atelier B., appelant en garantie les sociétés F., P., A., O., D. et Sol Essais doivent être rejetées.

16. En deuxième lieu, dès lors que les sociétés F. et P., membres du groupement solidaire en charge de l'exécution des travaux, la société A., et la société D., contrôleur technique des travaux, ont été condamnés chacun à concurrence de leurs propres fautes, leurs conclusions d'appel en garantie à l'encontre des autres intervenants doivent être rejetées.

Sur les frais d'expertise :

17. Aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative : « *Le dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* ».

18. Il résulte de l'instruction qu'afin de pouvoir établir les responsabilités respectives des différents participants au marché public une expertise a été ordonnée par le tribunal de grande instance de Nice laquelle a donné lieu au dépôt d'un rapport d'expertise par M. Lipari. Il y a donc lieu de mettre les frais d'expertise en découlant à la charge de la société P. à hauteur de

35% de ces frais, de la société F. à hauteur de 45% de ces frais, de la société A. à hauteur de 10% de ces frais et de la société D. à hauteur de 10% de ces frais.

Sur les frais de l'instance :

19. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

20. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux demandes présentées par les sociétés P., F., A., lesquelles ont été condamnées aux dépens, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

21. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés P. et F. la somme totale de 1 000 euros à verser à la société O. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Sur le fondement de ces mêmes dispositions, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société F. la somme de 500 euros à verser à la société J., la somme de 500 euros à verser à la société P. et la somme de 500 euros à verser à la société Mk.. Enfin, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge des sociétés A. et P. la somme totale de 1 000 euros à verser à la société Atelier B. en application de ces mêmes dispositions.

22. En revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par les sociétés A., E., Expertise et J. et par la mutuelle des architectes français sur le fondement des dispositions citées au point 19.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société P. versera à la société F. la somme de 96 887 euros augmentée des intérêts moratoires à compter du 7 avril 2016.

Article 2 : La société F. versera à la société P. la somme de 33 883 euros augmentée des intérêts moratoires à compter du 9 mars 2017.

Article 3 : Les sociétés A. et D. verseront chacune à la société F. la somme de 27 682 euros augmentée des intérêts moratoires à compter du 7 avril 2016 et à la société P. la somme de 8 196 euros augmentée des intérêts moratoires à compter du 9 mars 2017.

Article 4 : Les frais d'expertise réalisée par M. Lipari sont mis à la charge de la société F. à hauteur de 45%, de la société P. à hauteur de 35%, de la société A. à hauteur de 10% et de la société D. à hauteur de 10%.

Article 5 : La société F. versera la somme de 500 euros à la société O., la somme de 500 euros à la société J., la somme de 500 euros à la société P. et la somme de 500 euros à la société Mk. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : La société P. versera la somme de 500 euros à la société O. et la somme de 500 euros à la société Atelier B. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : La société A. versera la somme de 500 euros à la société Atelier B. en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 9 : Le présent jugement sera notifié à la société F., à la société P., à la société ERG Géotechnique, à la société A., à la société J., à la mutuelle des architectes français assurances, à la société E., à la compagnie X., à la société D., à la société H., à la société Vi., à la société O. et à la société Atelier B..

Délibéré après l'audience du 30 mars 2021, à laquelle siégeaient :

M. Pascal, président,
M. Silvestre Toussaint Fortesa, premier conseiller,
Mme Moutry, conseillère,
Assistés de Mme Gialis, greffière,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 20 avril 2021.

La rapporteure,

signé

M. MOUTRY

Le président,

signé

F. PASCAL

La greffière,

signé

E. GIALIS

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2000393

SCI OMC

Mme Dorothee Gazeau
Rapporteure

Mme Géraldine Sorin
Rapporteure publique

Audience du 19 février 2021
Décision du 18 mars 2021

68-02-01-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 janvier 2020, la société civile immobilière OMC (SCI OMC), représentée par Me Grand d'Esnon, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24 décembre 2019 par laquelle le maire de la commune de Beausoleil a refusé d'enregistrer en l'état la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 25 octobre 2019 en raison de son irrégularité, et l'a invité à déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner rectifiée ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Beausoleil une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- le refus d'enregistrer la déclaration d'intention d'aliéner réceptionnée par la commune de Beausoleil le 25 octobre 2019 est illégal dès lors que cette déclaration était complète et n'était pas entachée d'une erreur substantielle portant sur le prix de la vente ou sur les conditions de l'aliénation ;

- la déclaration transmise le 25 octobre 2019 n'est pas irrégulière dès lors qu'elle comportait la mention du prix de cession globale ainsi que la mention de la décomposition de ce prix entre le montant de cession du foncier et le montant de cession d'actifs mobiliers ;

- une décision implicite de refus de préemption est donc née le 25 décembre 2019, la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019 n'étant pas irrégulière ; le dépôt d'une

seconde déclaration d'intention d'aliéner le 13 janvier 2020 à la demande de la commune n'a pas eu pour effet de rouvrir un nouveau délai de préemption au profit de la commune.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 octobre 2020, la commune de Beausoleil, représentée par Me Lamorlette, conclut au rejet de la requête et, en outre, à ce que la SCI OMC lui verse une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2021 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Grand d'Esnon, représentant la SCI OMC, et de Me Lamorlette, représentant la commune de Beausoleil.

Considérant ce qui suit :

1. La SCI OMC, qui exerce une activité d'achat-revente et de gestion de biens immobiliers, est notamment propriétaire d'un tènement composé des parcelles cadastrées section AE n° 366, 539, 540, 541, 542 et 617, situées sur la commune de Beausoleil. Dans le cadre d'un litige relatif à l'usage de ces parcelles et l'opposant à des créanciers, une procédure de saisie immobilière a été engagée au profit de ces derniers. Avant qu'il soit recouru à l'adjudication, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Nice a autorisé la SCI OMC, par jugement du 17 octobre 2019, à vendre ses terrains à l'amiable en fixant un prix plancher de 50 000 000 euros hors taxe. Les parcelles étant comprises dans une zone soumise au droit de préemption de la commune de Beausoleil, la société propriétaire des biens a adressé à la commune, le 25 octobre 2019, une déclaration d'intention d'aliéner. Par une décision en date du 24 décembre 2019, le maire de la commune de Beausoleil a indiqué à la SCI OMC qu'elle refusait d'enregistrer cette déclaration d'intention d'aliéner au motif que le prix de cession de l'actif mobilier n'a pas à figurer sur une telle déclaration et l'a invité à déposer une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner dûment rectifiée. La SCI OMC a introduit une demande en référé aux fins de suspension de l'exécution de la décision du 24 décembre 2019, laquelle a été accueillie par ordonnance n° 2000397 du juge des référés du tribunal administratif de Nice le 12 février 2020. La SCI OMC demande au tribunal, par le présent recours, d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 24 décembre 2019.

Sur les conclusions d'annulation :

2. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme : « *Toute aliénation visée à l'article L. 213-1 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable faite par le propriétaire à la mairie de la commune où se trouve situé le bien. Cette déclaration comporte obligatoirement l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix, ainsi que les informations dues au titre de l'article L. 514-20 du code de l'environnement. Le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois prévu au troisième alinéa du présent article, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'Etat. (...). / Le silence du titulaire du droit de préemption pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration mentionnée au premier alinéa vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption. (...)* ». Il résulte de ces dispositions que le titulaire du droit de préemption dispose pour exercer ce droit d'un délai de deux mois qui court à compter de la réception de la déclaration d'intention d'aliéner. Ce délai, qui constitue une garantie pour le propriétaire qui doit savoir dans les délais les plus brefs s'il peut disposer librement de son bien, ne peut être prorogé par la demande de précisions complémentaires que si la déclaration initiale était incomplète ou entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation. Dans ce cas, le délai de deux mois court à compter de la réception par l'administration d'une déclaration complétée ou rectifiée.

3. Par la décision en litige, le maire de Beausoleil a opposé l'irrégularité de cette déclaration d'intention d'aliéner, faisant ainsi obstacle au déclenchement du délai de préemption, au motif que cette déclaration mentionne le prix d'actifs mobiliers cédés alors que ces derniers sont par nature exclus du champ de la préemption, de sorte qu'elle aurait été induite en erreur sur le prix de l'aliénation du bien en cause.

4. Il ressort des pièces du dossier que la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019, reçue le même jour par la commune de Beausoleil, mentionne le prix de cession global de l'ensemble immobilier situé sur les parcelles cadastrées section AE n° 366, 539, 540, 541, 542 et 617, pour un montant de 90 000 000 euros toutes taxes comprises, soit 75 000 000 euros hors taxes. Cette déclaration d'intention d'aliéner précise la ventilation de ce prix global de vente hors taxes, en énonçant un prix de cession de 50 000 000 euros hors taxes correspondant à la valeur du foncier, et un prix de 25 000 000 euros hors taxes correspondant à la valeur de cession de divers actifs mobiliers liés à l'opération immobilière afférente au terrain (études, sondages, propriété commerciale de l'opération, droit de présentation, frais et dépenses liés à l'opération depuis son lancement, ...). Ce faisant, la déclaration d'intention d'aliéner a clairement dissocié le prix de cession du foncier de celui de la cession des actifs mobiliers liés à cette opération immobilière et vendus à l'acquéreur potentiel. La mention du prix de cession des valeurs mobilières, quand bien même ces valeurs n'entrent pas dans le champ de la préemption ainsi que le fait valoir la commune, et n'avait donc effectivement pas à figurer dans la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019 est, dans ces conditions, sans incidence sur la régularité de cette déclaration dès lors que le prix de cession du foncier, clairement distingué du prix de ces actifs mobiliers, a été fixé sans ambiguïté à 50 000 000 euros hors taxes. Il s'ensuit que le titulaire du droit de préemption a disposé, dès réception de cette déclaration, des informations utiles et nécessaires notamment s'agissant du prix de vente du terrain pour exercer son droit de

préemption sur le bien en cause, et, par suite, la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019 ne peut être regardée comme étant incomplète ou entachée d'une erreur substantielle sur le prix de cession ou sur les conditions de l'aliénation. Par suite, le refus d'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner déposée par la SCI le 25 octobre 2019 auprès du maire de Beausoleil est illégal.

5. Il suit de là que le délai de préemption a, par suite, couru dès la réception, le 25 octobre 2019, de la déclaration d'intention d'aliéner par la commune de Beausoleil, laquelle a, en ne prenant pas une décision expresse de préemption avant le 25 décembre 2019, renoncé, à compter de cette date, à l'exercice de ce droit sur le bien en cause en application de l'article L. 213-2 précité. Dès lors, la déclaration d'intention d'aliéner redéposée par la SCI requérante à la demande de la commune de Beausoleil le 13 janvier 2020, qui reprend d'ailleurs les mêmes conditions de prix s'agissant du foncier en se bornant à ne plus faire figurer la précision superflue tenant au prix de cession des valeurs mobilières afférentes à l'opération immobilière en cause, n'a pu, dans les circonstances de l'espèce, rouvrir un nouveau délai de préemption de deux mois à la commune. Il s'ensuit que la commune de Beausoleil est réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption à compter du 25 décembre 2019 sur le bien en cause mis en vente par la SCI OMC.

6. Il résulte de ce qui précède que la SCI OMC est fondée à demander l'annulation de la décision du 24 décembre 2019 par laquelle le maire de la commune de Beausoleil a refusé d'enregistrer la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 25 octobre 2019.

Sur les frais liés au litige :

7. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Beausoleil la somme que la SCI OMC demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune de Beausoleil soient mises à la charge de la SCI OMC, qui n'est pas la partie perdante.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du maire de Beausoleil du 24 décembre 2019 refusant d'enregistrer la déclaration d'intention d'aliéner du 25 octobre 2019 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions de la commune de Beausoleil présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la société civile immobilière OMC et à la commune de Beausoleil.

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice.

Délibéré après l'audience du 19 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Faucher, première conseillère.
Mme Gazeau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mars 2021.

La rapporteure,

signé

D. Gazeau

La présidente,

signé

P. Rousselle

La greffière,

signé
C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation, le Greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2001983

Mme G.

Mme Sabine Faucher
Rapporteure

Mme Géraldine Sorin
Rapporteuse publique

Audience du 19 février 2021
Décision du 18 mars 2021

68-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 18 mai 2020 et 29 novembre 2020, Mme G., représentée par Me Belfiore, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 décembre 2019 par laquelle le maire de Cannes a accordé un permis d'aménager, ensemble la décision implicite de rejet de sa demande de retrait adressée le 28 janvier 2020 ;

2°) de mettre à la charge la commune de Cannes, de Mme B. et de M. G., la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en qualité de bénéficiaire du permis d'aménager, elle pouvait en solliciter le retrait ;
- le refus de retrait est illégal et la requérante n'a pas à faire la démonstration des griefs justifiant sa demande de retrait ;
- le permis d'aménager est frauduleux car il a été déposé en son nom mais sans son accord ;
- le permis d'aménager est illégal ; il ne pouvait être délivré en l'absence d'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France ; le dossier de demande du permis d'aménager est incomplet, ce qui a faussé l'appréciation des services instructeurs ;
- la décision attaquée a été signée par une autorité incompétente.

Par un mémoire enregistré le 18 juin 2020, Mme B. et M. G., représentés par Me Pardo, concluent au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la requérante une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que les moyens de la requête de Mme G. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 novembre 2020, la commune de Cannes, représentée par son maire en exercice, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête de Mme G. est irrecevable car elle ne démontre pas en quoi le permis d'aménager lui porte atteinte ;
- les autres moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Faucher,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Belfiore, représentant Mme G. et de Me Thirion, substituant Me Pardo, représentant Mme B. et M. G.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 6 décembre 2019, le maire de Cannes a accordé un permis d'aménager les parcelles cadastrées en section AX n° 123, 207 et 266 sises 19/21 rue du Pont Saint-Victor à Cannes en vue de créer un lotissement de trois lots. Par un recours gracieux déposé le 28 janvier 2020, Mme G. demande au maire de la commune de Cannes de retirer le permis d'aménager en soutenant qu'il est entaché de fraude. Mme G. demande au tribunal d'annuler la décision du 6 décembre 2019 par laquelle le maire de Cannes a accordé un permis d'aménager, ensemble la décision implicite de rejet de sa demande de retrait adressée le 28 janvier 2020.

Sur les conclusions aux fins de retrait du permis d'aménager et de la décision implicite de rejet de cette demande :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte

2. Aux termes de l'article L. 422-1 du code de l'urbanisme : « *L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est : a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...)* ». Aux termes de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de*

l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal. (...) ».

3. L'arrêté attaqué a été signé pour le maire de Cannes par M. Christophe Fiorentino. Il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté n° 14/1192 du 28 avril 2014, le signataire du permis d'aménager en litige a reçu du maire délégation à l'effet de signer les décisions « relevant de l'urbanisme ». Cet arrêté a fait l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la commune n° 84 du 30 mai 2014 ainsi que d'une transmission à la préfecture des Alpes-Maritimes le 30 avril 2014. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la fraude

4. Aux termes de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme : « (...) les déclarations préalables sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés : / (...) / b) Soit, en cas d'indivision, par un ou plusieurs co-indivisaires ou leur mandataire (...) ». Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 431-5 du même code : « La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis ». Aux termes de l'article A. 428-4 du code de l'urbanisme : « Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme ». En outre, aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire ». Enfin, l'article L. 241-2 du code de l'urbanisme prévoit que : « Par dérogation aux dispositions du présent titre, un acte administratif unilatéral obtenu par fraude peut être à tout moment abrogé ou retiré ».

5. Il résulte de ces dispositions que, sous réserve de la fraude, le pétitionnaire qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme selon laquelle il remplit les conditions fixées par l'article R. 423-1 du même code doit être regardé comme ayant qualité pour présenter sa demande. Il résulte également de ces dispositions, notamment du b) de l'article R. 423-1, qu'une demande d'autorisation d'urbanisme concernant un terrain en indivision peut être régulièrement présentée par un seul co-indivisaire, alors même que les travaux en cause pourraient être contestés par les autres propriétaires devant le juge judiciaire. Dans ce cas, il appartient au seul juge judiciaire, le cas échéant, de se prononcer sur le bien-fondé d'une telle contestation, qui ne peut, en tout état de cause, caractériser, par elle-même, une fraude du pétitionnaire.

6. Il ressort des pièces du dossier que la demande de permis d'aménager a été faite et signée par Mme B. qui se présente en qualité de représentant de l'indivision G., dont il n'est pas contesté qu'elle est co-indivisaire des parcelles faisant l'objet de l'arrêté de permis d'aménager contesté. Mme B. a attesté, dans sa demande de permis d'aménager, satisfaire aux conditions lui permettant de présenter la demande de permis d'aménager et doit ainsi être regardée comme

ayant qualité pour présenter sa demande, au sens des dispositions précitées des articles R. 423-1 et R. 431-5 du code de l'urbanisme. Il n'appartenait pas à l'autorité compétente de vérifier, dans le cadre de l'instruction de la demande de permis, la validité de l'attestation établie par Mme B. ni de s'assurer de l'accord des autres co-indivisaires. En outre, un arrêté de permis d'aménager est nécessairement délivré sous réserve du respect des droits des tiers et le maire ne saurait se faire juge d'un litige de droit privé qui s'élèverait entre les co-indivisaires. Dans ces conditions, l'existence d'une contestation de la part de Mme G., propriétaire co-indivisaire, ne peut à elle seule caractériser une fraude de nature à entraîner le retrait du permis d'aménager délivré le 6 décembre 2019 par le maire de Cannes. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'existence d'une fraude justifiant l'annulation de l'arrêté de permis d'aménager doit donc être écarté.

En ce qui concerne la légalité du permis d'aménager

7. En premier lieu, aux termes de l'article L. 341-1 du code de l'environnement : « (...) *L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* » Aux termes de l'article R. 341-9 du même code : « *La déclaration préalable prévue au quatrième alinéa de l'article L. 341-1 est adressée au préfet de département, qui recueille l'avis de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée, en vertu du code de l'urbanisme, à la délivrance d'un permis de construire ou d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable. Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à une déclaration ou une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions réglementaires du titre IV du livre IV du code de l'urbanisme, la déclaration ou la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable mentionnée au premier alinéa du présent article* » L'article R. 425-30 du code de l'urbanisme prévoit également que « *Lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration. / La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France* » Enfin, aux termes de l'article R.425-18 du même code : « *Lorsque le projet porte sur la démolition d'un bâtiment situé dans un site inscrit en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, le permis de démolir ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des Bâtiments de France* ».

8. Il est constant que le projet en litige se situe dans le site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule, parc Vallombrosa et ancien hôtel du Parc, Villa Rothschild. Il ressort en outre de l'arrêté du 6 décembre 2019 délivré par la commune de Cannes que le permis d'aménager porte sur la démolition totale et la création d'un lotissement de trois lots sur lequel l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable en date du 13 novembre 2019. Dans ces conditions, le moyen soulevé par Mme G. tiré de l'illégalité du permis d'aménager au regard de l'avis défavorable rendu par l'architecte des Bâtiments de France doit être écarté comme manquant en fait.

9. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 423-50 du code de l'urbanisme « *L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur* ».

10. Si Mme G. soutient que la demande de permis d'aménager était incomplète quant à la puissance électrique nécessaire au projet, elle ne cite aucune disposition qui obligerait le service chargé de l'instruction du permis d'aménager à consulter les gestionnaires des réseaux avant de prendre l'arrêté attaqué. En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que le gestionnaire, en l'occurrence ENEDIS, a été consulté et que le sens de son avis a été repris par le maire de Cannes dans l'article 3 de son arrêté du 6 décembre 2019. La circonstance que la demande de permis d'aménager était incomplète et ne précise pas la puissance électrique nécessaire au projet est sans incidence sur la légalité du permis d'aménager accordé. Ce moyen doit être donc écarté.

11. En troisième lieu, Mme G. soutient que le dossier de demande de permis d'aménager ne comprend aucun élément relatif aux servitudes permettant le raccordement du lotissement au réseau d'eau public. Or, il résulte des dispositions précitées de l'article A. 428-4 du code de l'urbanisme que le permis d'aménager est délivré sous réserve des droits des tiers. Par suite, la compatibilité du permis à d'éventuelles servitudes de droit privé qui résulterait de la réalisation des travaux de raccordement au réseau d'eau public est inopérant.

12. En quatrième lieu, aux termes de l'article R 441-3 du code de l'urbanisme : « *le projet d'aménagement comprend une notice précisant : / 1° L'état initial du terrain et de ses abords et indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; / 2° Les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet : / a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé ; / b) La composition et l'organisation du projet, la prise en compte des constructions ou paysages avoisinants, le traitement minéral et végétal des voies et espaces publics et collectifs et les solutions retenues pour le stationnement des véhicules ; / c) L'organisation et l'aménagement des accès au projet ; / d) Le traitement des parties du terrain situées en limite du projet ; / e) Les équipements à usage collectif et notamment ceux liés à la collecte des déchets.* » Aux termes de l'article R. 441-4 du même code : « *Le projet d'aménagement comprend également : / 1° Un plan de l'état actuel du terrain à aménager et de ses abords faisant apparaître les constructions et les plantations existantes, les équipements publics qui desservent le terrain, ainsi que, dans le cas où la demande ne concerne pas la totalité de l'unité foncière, la partie de celle-ci qui n'est pas incluse dans le projet d'aménagement ; / 2° Un plan coté dans les trois dimensions faisant apparaître la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer.* » Enfin, aux termes de l'article R. 442-5 du même code : « *Un projet architectural, paysager et environnemental est joint à la demande. (...) Il comporte, outre les pièces mentionnées aux articles R*441-2 à R*441-8 : / a) Deux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel ; ».*

13. La circonstance que le dossier de demande de permis d'aménager ne comporterait pas l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'urbanisme, ou que les documents produits seraient insuffisants, imprécis ou comporteraient des inexactitudes, n'est susceptible d'entacher d'illégalité le permis qui a été accordé que dans le cas où les omissions, inexactitudes ou insuffisances entachant le dossier ont été de nature à fausser l'appréciation portée par l'autorité administrative sur la conformité du projet à la réglementation applicable.

14. Il ressort des pièces du dossier, notamment de la notice descriptive, que la demande de permis d'aménager comportait des précisions suffisantes sur l'état initial du terrain et de ses abords, sur l'aménagement, l'organisation et la composition des aménagements nouveaux, les voies d'accès, les équipements à usage collectifs, notamment les boîtes aux lettres et les containers des ordures ménagères. Cette notice descriptive précise en outre que le projet

n'apportera aucune modification des constructions, clôtures, végétations ou aménagement situés en limite de propriété. Cette notice est complétée par un programme des travaux qui détaille en quatre points la consistance des travaux, les travaux sur la voirie, sur les réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone, de défense incendie, le traitement des eaux usées et des eaux pluviales. Si Mme G. prétend que la notice est lacunaire s'agissant de l'insertion du projet dans son environnement, il ressort des pièces du dossier, notamment des planches photographiques PA 6, PA 7 et PA 7A, que les constructions ne seront pas visibles au sud de la parcelle, depuis le boulevard Riou, car elles seront dissimulées par la végétation et qu'au nord, l'entrée du lotissement s'intègre au milieu d'autres constructions. Ces pièces permettent ainsi d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement au regard des constructions avoisinantes.

15. Si Mme G. soutient enfin que les pièces PA 3 et PA 4 ne respectent pas les prescriptions des articles précités R. 441-4 et R. 442-2 du code de l'urbanisme, il ressort au contraire des pièces du dossier que les plantations à conserver ou à créer sont mentionnées par une liste des arbres de haute tige existants et par un plan PA A1 précisant l'implantation des arbres sur la parcelle, que les piscines apparaissent clairement sur le plan PA 9 et que la différence avec les constructions est parfaitement visible, de même que les réseaux et les points de raccordement depuis les réseaux publics figurent sur le plan PA 8b, notamment le réseau des eaux usées, des eaux pluviales, et les lignes de Orange. Quant aux vues et coupes faisant apparaître la situation du projet dans le profil du terrain naturel, elles sont visibles sur les plans de coupe PA 19, PA 20 et PA 5.

16. En dernier lieu, s'agissant de la cotation des plans en trois dimensions, il ne ressort pas des plans joints à la demande de permis d'aménager que les longueurs et largeurs des constructions soient reportées. Pour autant, cette omission n'empêche pas de voir avec précision l'implantation de ces trois constructions et leurs proportions au regard de la superficie des parcelles. En outre, Mme G. ne précise pas dans quelle mesure cette omission n'a pas permis au service instructeur d'apprécier la composition d'ensemble du projet et les plantations à conserver ou à créer. Ainsi, en se bornant à soutenir que l'absence de cotes sur le plan de masse n'a pas permis au service instructeur d'apprécier la conformité du projet au regard de ces dispositions, Mme G. ne met pas le tribunal en mesure d'apprécier le bien-fondé de ses allégations. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 441-3, R. 441-4 et R. 442-5 du code de l'urbanisme doit être écarté.

17. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense par la ville de Cannes, que Mme G., qui n'établit pas que le permis d'aménager est illégal ni qu'il aurait été accordé à la suite de manœuvres frauduleuses, n'est pas fondée à demander l'annulation du refus de retirer le permis d'aménager délivré le 6 décembre 2019, ensemble la décision implicite de rejet de sa demande de retrait.

Sur les frais liés au litige :

18. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

19. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mis à la charge de la commune de Cannes, de Mme B. et de M. G., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente

instance, le versement de la somme que Mme G. demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, en application de ces dispositions, de mettre à la charge de Mme G., le versement de la somme de 1 500 euros au profit de Mme B. et de M. G. au titre des frais de procédure.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme G. est rejetée.

Article 2 : Mme G. versera la somme de 1 500 euros à Mme B. et à M. G. sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme G., à Mme B., à M. G. et à la commune de Cannes.

Délibéré après l'audience du 19 février 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Faucher, première conseillère,
Mme Gazeau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mars 2021.

La rapporteure,

signé

S. Faucher

La présidente,

signé

P. Rousselle

La greffière,

signé

C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1804082

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SCI L.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Barbara Le Guennec
Rapporteur

Le tribunal administratif de Nice,

Mme Sophie Belguèche
Rapporteur public

(6^{ème} chambre)

Audience du 13 janvier 2021
Décision du 3 février 2021

68-024-03

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 20 septembre 2018, la société civile immobilière (SCI) L., représentée par Me Blais, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler les titres de perception n° 00600 039 075 006 465240 2017 0014635 émis le 30 octobre 2017 et n° 00600 039 075 006 465240 2017 00116012 émis le 13 décembre 2017 mettant à sa charge une somme totale de 70 641 euros, ensemble la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a rejeté sa réclamation ;

2°) de prononcer la décharge de la somme litigieuse ;

3°) à titre subsidiaire, de prononcer la réduction de l'imposition litigieuse, en application d'un abattement de 50% ;

4°) de mettre à la charge de l'État la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la compétence du signataire de la décision de rejet de sa réclamation préalable en date du 18 juillet 2018 n'est pas établie ;

- la compétence du signataire des titres de perception n° 00600 039 075 006 465240 2017 0014635 et n° 00600 039 075 006 465240 2017 00116012 n'est pas établie ;

- les titres de perceptions ne satisfont pas aux exigences de motivation et ne comportent pas avec précision les bases de la liquidation, de manière à permettre au débiteur de vérifier le montant indiqué et le fondement de la créance dès lors qu'il n'est pas fait référence aux délibérations des collectivités territoriales prises pour la fixation et le calcul des taux ;

- l'administration aurait dû l'informer du montant de la taxe d'aménagement dont elle était redevable dans le délai de six mois à compter de la délivrance du permis d'aménager ;

- l'administration a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation en appliquant les dispositions du 1°) de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme dès lors que les structures gonflables ne constituent pas des constructions mais « des aménagements et installations » ;

- elle est en droit de bénéficier de l'abattement prévu par les dispositions de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme 3°) qui s'appliquent à la taxe d'aménagement due à raison de la construction de « locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale », lesquelles incluent des structures gonflables qui couvrent des terrains de tennis.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2019, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par la société requérante ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 26 juillet 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 26 septembre 2019.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le livre des procédures fiscales ;
- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de justice administrative.

L'affaire, qui relève du 5° de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, a été renvoyée en formation collégiale par le magistrat désigné, en application de l'article R. 222-19 du code de justice administrative

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 janvier 2021 :

- le rapport de Mme Le Guennec,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteur public,
- et les observations de Me Blais, représentant la SCI L..

Considérant ce qui suit :

1. Le 11 mars 2015, la société civile immobilière (SCI) L. a déposé une demande de permis d'aménager auprès de la commune de Châteauneuf-de-Grasse en vue de l'édification, sur deux courts de tennis, d'une structure gonflable d'une surface de plancher de 1 336 m², sur un terrain situé 268, chemin des Picholines, à Châteauneuf-de-Grasse. Par arrêté du 10 novembre 2015, le maire de la commune de Châteauneuf-de-Grasse a délivré l'autorisation sollicitée et a précisé que la réalisation de ce projet donnera lieu au versement de la taxe

d'aménagement. Deux titres de perception d'un montant total de 70 641 euros ont été émis les 30 octobre et 13 décembre 2017. Par deux courriers en date des 26 décembre 2017 et 16 février 2018, la SCI L. a formé une réclamation préalable à l'encontre de ces titres de perception. Par décision du 18 juillet 2018, la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a maintenu sa décision. Par une requête enregistrée le 20 septembre 2018, la SCI L. demande au tribunal l'annulation des titres de perceptions en date des 30 octobre et 13 décembre 2017, de la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a rejeté sa réclamation, ainsi que la décharge de l'obligation de payer les sommes réclamées au titre de la taxe d'aménagement ou, à titre subsidiaire, la réduction de l'imposition litigieuse.

Sur les conclusions en annulation :

2. En premier lieu, les vices qui peuvent entacher la décision par laquelle l'administration rejette la réclamation dont il est saisi par un contribuable sont sans influence sur la régularité ou sur le bien-fondé des impositions contestées. Ainsi, le moyen tiré de ce que la décision du 18 juillet 2018 portant rejet de sa réclamation à l'encontre des impositions en litige serait entachée d'une incompétence doit être, en tout état de cause, écarté.

3. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 331-19 du code de l'urbanisme : « *Les services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département sont seuls compétents pour établir et liquider la taxe* ». Aux termes de l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales : « *Les parts communale, départementale et régionale de la taxe d'aménagement prévues par les articles L. 331-1 à L. 331-4 du code de l'urbanisme et le versement pour sous-densité prévu par les articles L. 331-36 et L. 331-38 du même code sont assis, liquidés et recouverts en vertu d'un titre de recettes individuel ou collectif délivré par le responsable chargé de l'urbanisme dans le département. Ce responsable peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité* ». Aux termes de l'article R. 331-9 du code de l'urbanisme : « *Sont compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement : 1° Sous réserve des 2° et 3°, les agents des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer (...)* ». Il résulte des dispositions précitées que les services de l'État, et plus particulièrement, ceux des directions départementales des territoires et des directions départementales des territoires et de la mer sont seuls compétents pour fixer les bases d'imposition et liquider la taxe d'aménagement.

4. Il résulte de l'instruction que les titres de perception en date des 30 octobre et 13 décembre 2017 ont été signés par M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, en sa qualité d'ordonnateur. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur des titres doit être écarté.

5. En troisième lieu, aux termes de l'article 24 du décret du 7 novembre 2012 : « *Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation* ». Il résulte de ces dispositions que tout titre exécutoire doit indiquer les bases de liquidation de la créance pour le recouvrement de laquelle il est émis, à moins que ces bases n'aient été préalablement portées à la connaissance du débiteur. En application de ce principe, un titre de recettes exécutoire est suffisamment motivé s'il indique, soit par lui-même, soit par référence à un document qui lui est joint ou qui a été précédemment adressé au débiteur, les bases et les éléments de calcul sur lesquels son auteur se fonde pour mettre les sommes en cause à la charge des redevables.

6. Les titres de perception litigieux indiquent que la créance correspond à la taxe d'aménagement prévue par les articles L. 331-1 à L. 331-34 du code de l'urbanisme. Ils présentent les mentions « Dossier n° PA00603815T0001 du 10 novembre 2015 » et les nom, prénom et qualité de l'ordonnateur. Ils comportent, en dernière page, un encadré intitulé « détail de la somme à payer » qui comporte un descriptif détaillé du projet soumis à la taxe, en particulier la surface taxable totale créée de la construction : 1 336 m², le montant à percevoir de 35 210, 00 € pour chacun des deux titres, les montants et éléments de calcul, incluant un détail des parts communale et départementale de la taxe et des taux applicables, les valeurs forfaitaires applicables en fonction des dates d'autorisation ainsi que le taux d'abattement. Ainsi, alors même que les titres ne viseraient pas les délibérations fixant le taux communal et le taux départemental, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que ces titres de perception ne comporteraient pas l'indication des bases de liquidation et seraient en conséquence insuffisamment motivés.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander l'annulation des titres de perception émis les 30 octobre et 13 décembre 2017 mettant à sa charge une somme totale de 70 641 euros, ensemble la décision du 18 juillet 2018 par laquelle le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes a rejeté sa réclamation.

Sur les conclusions en décharge :

8. La société requérante soutient que l'administration aurait dû l'avertir de l'existence des taxes d'urbanisme en cause dans un délai de six mois à compter de la délivrance du permis d'aménager. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une telle obligation d'information dans ce délai. Par ailleurs, si les dispositions de la circulaire NOR ETLL1309352C en date du 18 juin 2013 du ministre de l'égalité, des territoires et du logement relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, précisent que « *Cette information sur le montant des taxes est envoyée par lettre simple à l'usager dès la vérification du calcul et au maximum 6 mois après la délivrance du permis ou de la décision de non-opposition* », la méconnaissance de ces dispositions, qui ne présentent pas de caractère réglementaire, est, en tout état de cause, sans incidence sur la procédure d'imposition ou le bien-fondé des taxes d'urbanisme en cause. Ainsi, le moyen tiré de l'absence d'information de la société requérante sur les montants de taxes susceptibles d'être mis à sa charge ne peut qu'être écarté.

9. Aux termes de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme : « *Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, sous réserve des dispositions des articles L. 331-7 à L. 331-9. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, « *L'assiette de la taxe d'aménagement est constituée par : 1° La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré, de la surface de la construction ; 2° La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitairement dans les conditions prévues à l'article L. 331-13. La surface de la construction mentionnée au 1° s'entend de la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre, calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies* ».

10. Contrairement à ce que soutient la société requérante, les structures gonflables litigieuses sont des constructions, même si elles revêtent un caractère non rigide et temporaire. L'installation de structures gonflables, qui a pour objet de couvrir des courts de tennis, relève dès lors de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme. Ainsi, en application des dispositions du 1° de l'article L. 331-10 du code de l'urbanisme, l'assiette de la taxe d'aménagement doit être calculée

sur la base de la surface totale de la construction nouvellement créée, laquelle s'élève, en l'espèce, à 1 336 m². Par suite, l'administration n'a commis aucune erreur de droit ni erreur d'appréciation en prenant en compte, pour le calcul de la taxe d'aménagement, la surface de plancher créée, conformément aux dispositions précitées.

11. Il résulte de tout ce qui précède que la société requérante n'est pas fondée à demander la décharge de la somme de 70 641 euros qui lui a été réclamée au titre de la taxe d'aménagement, sans que le retrait des structures gonflables ne puisse avoir une influence sur le litige.

Sur les conclusions en réduction :

12. La société requérante soutient qu'elle est en droit de bénéficier d'un abattement de 50 % de la taxe d'aménagement dont elle a été rendue débitrice en vertu du 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme.

13. Aux termes de l'article L. 331-12 du même code : « *Un abattement de 50 % est appliqué sur ces valeurs pour : (...) / 3° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale (...).* ». Il résulte de l'instruction, que la construction en litige, constituée de structures gonflables couvrant deux terrains de tennis pour l'accueil du public, ne peut, eu égard aux agencements et équipements internes qu'elle a reçu pour être adaptée à sa destination, être regardée comme des « *entrepôts et hangars* », de surcroît « *non ouverts au public* ». Par suite, la société requérante n'est pas fondée à bénéficier d'une réduction de la taxe d'aménagement mise à sa charge.

Sur les frais de l'instance :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme demandée au titre des frais exposés par la SCI L..

D E C I D E

Article 1^{er} : La requête de la SCI L. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SCI L. et au ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales .

Copie en sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes et à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
M. Beyls, conseiller,
Mme Le Guennec, conseillère,
assistés de Mme Daverio, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 février 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

B. LE GUENNEC

P. ROUSSELLE

La greffière,

Signé

M-L. DAVERIO

La République mande et ordonne au ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1800737

SAS X.

M. Nicolas Beyls
Rapporteur

Mme Sophie Belguèche
Rapporteur public

Audience du 13 janvier 2021
Décision du 3 février 2021

68-03-04-05
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(6^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 16 février 2018 et le 5 octobre 2020, la SAS X., représentée par Me Szeppetowski, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 17 janvier 2018 par lequel le maire de la commune d'Antibes a retiré le permis de construire valant permis de démolir qu'il lui avait délivré le 3 août 2017 en vue de la démolition d'une villa, de ses annexes et de sa piscine et de la construction de deux immeubles collectifs d'habitation de trente-six logements dont onze logements sociaux, sur un terrain cadastré section AZ n° 337 et situé chemin du Puy sur le territoire communal ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Antibes une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société requérante soutient que :

- la fraude n'est pas établie dès lors que l'administration disposait dans le dossier de demande de permis de construire de tous les éléments lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause ; la pièce cotée PC 4 représente un plan de la voie d'accès sur laquelle figure la jardinière susceptible d'obérer la largeur de la voie d'accès au projet et mentionne la circonstance selon laquelle « une jardinière vient pincer ce passage à 4m » ;

- son projet ne méconnaît pas les prescriptions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dans la mesure où elle justifie de l'existence d'un titre créant une servitude de passage donnant accès à la voie privée desservant le terrain d'assiette.

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 février 2020, la commune d'Antibes, représentée par Me Orlandini de la SELARL Plénot-Suares-Blanco-Orlandini, conclut au rejet de

la requête et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la SAS X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune fait valoir que :

- la fraude est établie dès lors que la société pétitionnaire ne pouvait ignorer que la servitude de passage grevant la parcelle cadastrée section AZ n° 338 avait été instituée sans aucune largeur minimale garantie et que la largeur de ladite servitude ne pouvait être appréciée que telle qu'elle existait en l'état, la société requérante ayant indiqué de manière péremptoire qu'elle pouvait procéder à la suppression de jardinières et de murets rétrécissant en certains points la largeur de la voie de desserte du projet alors qu'elle ne disposait pas d'aucune autorisation en ce sens de la SCI propriétaire de la parcelle cadastrée section AZ n° 338 ;

- le projet méconnaît les prescriptions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que la largeur de la voie privée desservant le terrain d'assiette ne dépasse pas quatre mètres dans sa partie située à proximité du débouché sur l'avenue du Mas ensoleillé, la société pétitionnaire ne disposant d'aucun droit pour supprimer les murets et jardinières le long de la limite est de ladite voie.

Par une intervention, enregistrée le 10 février 2020, M. F. et autres, représentés par Me Orenge de la SELARL Orenge-Micault, demandent que le tribunal rejette la requête de la SAS X..

Ils font valoir que :

- alors qu'elle a indiqué dans sa demande de permis de construire que la largeur de l'assiette de la servitude de passage satisfaisait aux prescriptions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune, la société pétitionnaire a déclaré à tort que les jardinières rétrécissant en certains points la largeur seraient supprimées et n'a pas fait état de l'existence de caniveaux faisant obstacle à la réalisation d'un chemin piéton de 1,20 mètre de large et d'une voie carrossable de 4,50 mètres de large ; ce n'est qu'à l'occasion des recours gracieux formés par les riverains que la commune a, d'une part, pris connaissance de l'existence de ces caniveaux et de l'absence de titre de la société pétitionnaire en vue de démolir ces jardinières et, d'autre part, découvert les caractéristiques réelles de la servitude de passage supportant la voie de desserte dont la largeur ne répond pas aux prescriptions de l'article UC 3 du plan local d'urbanisme de la commune ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que l'allée objet de la servitude de passage ne présente pas une largeur utile et praticable de 4,50 mètres, et ce encore moins si l'on doit y inclure en sus un cheminement piéton d'une largeur de 1,20 mètre ; en outre, la construction projetée se situe à l'extrémité d'une allée en impasse ne permettant pas aux véhicules de lutte contre l'incendie de manœuvrer dès lors qu'aucune aire de retournement n'est prévue à cet effet ; enfin, l'allée ne satisfait pas aux exigences du ramassage des ordures ménagères et la société pétitionnaire ne dispose d'aucun titre pour effectuer les travaux qu'elle entend mener au débouché de cette allée pour rendre conforme son projet aux prescriptions du plan local d'urbanisme ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 7 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors qu'un édicule d'une hauteur de plus de 80 centimètres par rapport au terrain naturel, situé en limite de propriété, méconnaît la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 9 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que la surface d'un édicule n'a pas été intégrée au calcul de l'emprise au sol, laquelle excède dès lors les 796,25 m² autorisés ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 12 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que dix places de stationnement sont prévues en enfilade et

ne sauraient être comptabilisées et que le projet ne prévoit pas d'attribuer un quart des places créées à l'attention des visiteurs.

Par une intervention, enregistrée le 5 mars 2020, la SCI S., représentée par Me Bothy-Lanfanchi, demande que le tribunal rejette la requête de la SAS X. et qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la société requérante.

La SCI intervenante fait valoir que :

- la société pétitionnaire a mentionné qu'elle bénéficie d'une servitude de passage et de réseaux grevant la parcelle cadastrée section AZ n° 338 et qu'elle détruira les jardinières rétrécissant en certains points la largeur de l'allée objet de la servitude de passage alors qu'elle ne dispose d'aucun titre pour procéder à de telles démolitions, que cette servitude n'a été consentie que pour le passage induit par la villa existante, qu'il s'agit d'une servitude de passage et non de tréfonds et que la mise en œuvre effective de cette servitude méconnaîtra les droits des propriétaires du fonds servant en l'absence de leur accord préalable ;

- le projet méconnaît les dispositions de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune dès lors que l'allée objet de la servitude de passage ne présente pas la largeur requise et ne comporte aucune aire de retournement.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 13 janvier 2021 :

- le rapport de M. Beyls, conseiller,
- les conclusions de Mme Belguèche, rapporteur public,
- les observations de Me Faraut, substituant Me Bothy, pour la SCI S.,
- les observations de Me Micault pour les autres intervenants,
- et les observations de Me Orlandini, pour la commune.

Une note en délibéré, présentée pour la SCI S., a été enregistrée le 19 janvier 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 3 août 2017, le maire de la commune d'Antibes a accordé à la SAS X. un permis de construire valant permis de démolir en vue de la démolition d'une villa, de ses annexes et de sa piscine et de la construction de deux immeubles collectifs d'habitation de trente-six logements dont onze logements sociaux, sur un terrain cadastré section AZ n° 337 et situé 273 chemin du Puy sur le territoire communal. Par un arrêté du 17 janvier 2018, cette même autorité a prononcé le retrait de ce permis. Par la présente requête, la société requérante demande au tribunal l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2018.

Sur la recevabilité des interventions :

2. D'une part, M. F. et autres font état de leur qualité de propriétaires de biens immobiliers situés à proximité immédiate du terrain d'assiette du projet litigieux ainsi que de leur souhait de préserver leur quartier d'une densification incohérente avec les équipements existants et les lieux avoisinants. Ces intervenants, en leur qualité de voisins immédiats du projet de construction litigieux, ont intérêt au rejet de la requête de la SAS X. tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2018 par lequel le maire de la commune d'Antibes a retiré le permis de construire valant permis de démolir qu'il avait délivré à la société pétitionnaire le 3 août 2017. Il y a donc lieu d'admettre leur intervention.

3. D'autre part, la SCI S. fait état de sa qualité de propriétaire de la propriété située sur la parcelle cadastrée section AZ n° 338 qui jouxte le terrain d'assiette du projet litigieux et fait valoir que les travaux projetés sont de nature à aggraver la servitude de passage qui grève sa propriété. Ainsi, cette intervenante a intérêt au rejet de la requête de la SAS X. tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2018 par lequel le maire de la commune d'Antibes a retiré le permis de construire valant permis de démolir qu'il avait délivré à la société pétitionnaire le 3 août 2017. Il y a donc lieu d'admettre son intervention.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. D'une part, aux termes de l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme : « *La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire* ».

5. Un permis ne peut faire l'objet d'un retrait, une fois devenu définitif, qu'au vu d'éléments, dont l'administration a connaissance postérieurement à la délivrance du permis, établissant l'existence d'une fraude à la date où il a été délivré. La caractérisation de la fraude résulte de ce que le pétitionnaire a procédé de manière intentionnelle à des manœuvres de nature à tromper l'administration sur la réalité du projet dans le but d'échapper à l'application d'une règle d'urbanisme. Une information erronée ne peut, à elle seule, faire regarder le pétitionnaire comme s'étant livré à l'occasion du dépôt de sa demande à des manœuvres destinées à tromper l'administration.

6. D'autre part, aux termes de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Antibes : « *Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. / Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées à l'opération et satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères. / Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation ou les usagers est interdit. / Les voies publiques ou en servitude privée assurant la desserte du terrain devront avoir des caractéristiques adaptées avec un minimum de 4,50 mètres de largeur utile et praticable. Par ailleurs, un cheminement piéton d'une largeur de 1,20 mètre devra être prévu lors de collectifs d'habitation supérieurs à 500 m² de surface de plancher ainsi que pour les établissements recevant du public. (...) / Les voies se terminant en impasse devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. / Le débouché des voies privées sur les voies publiques pourra être exigé avec des pans coupés de visibilité* ».

7. Le permis de construire, qui est délivré sous réserve des droits des tiers, a pour seul objet d'assurer la conformité des travaux qu'il autorise avec la réglementation d'urbanisme. Dès lors, si le juge administratif doit, pour apprécier la légalité du permis au regard des règles

d'urbanisme relatives à la desserte et à l'accès des engins d'incendie et de secours, s'assurer de l'existence d'une desserte suffisante de la parcelle par une voie ouverte à la circulation publique et, le cas échéant, de l'existence d'un titre créant une servitude de passage donnant accès à cette voie, il ne lui appartient pas de vérifier la validité de cette servitude ou l'existence d'un titre permettant l'utilisation de la voie qu'elle dessert, si elle est privée, dès lors que celle-ci est ouverte à la circulation publique.

8. En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux est uniquement desservi à partir de la voie publique dénommée « avenue du Mas Ensoleillé » par une voie privée existante sur laquelle a été établie, au bénéfice de la parcelle cadastrée section AZ n° 337 objet du permis de construire, une servitude de passage sur une bande de terrain de 45 mètres de longueur. Il est précisé dans ladite convention que le propriétaire du fonds dominant « aura le droit d'utiliser cette servitude pour le passage de gens à pieds, animaux, véhicules à moteur, pour les besoins de l'habitation et de l'exploitation de sa propriété » et que la servitude ainsi établie s'exercera au gré du propriétaire du fonds dominant, par lui-même ou les membres de sa famille, son personnel, ses amis et visiteurs ainsi que des héritiers ou ayants droit. C'est dans ces conditions que la société pétitionnaire a présenté, à l'appui de sa demande de permis de construire, les modalités d'accès au terrain d'assiette de son projet de la façon suivante : « L'accès au terrain s'effectue depuis une servitude de passage grevant la parcelle A 338 et donnant accès à l'avenue du Mas Ensoleillé. Cette servitude présente une largeur de 5,70 m minimum permettant l'aménagement d'une voie de 4,50 m et d'un cheminement piéton de 1,20 m. Une jardinière vient ponctuellement pincer ce passage à 4,00 m. ». Postérieurement à la délivrance du permis de construire à la société requérante, des recours gracieux émanant de riverains avaient porté à la connaissance de l'autorité administrative que la servitude de passage supportant la voie d'accès au terrain d'assiette ne satisfait pas aux exigences de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune. Ces recours administratifs faisaient notamment état de ce que les dimensions effectives de la voie privée existante feraient obstacle à la réalisation d'une voie carrossable de 4,50 mètres de large bordée d'un chemin piéton de 1,20 mètre de large, conformément aux prescriptions de cet article, en raison de la présence, sur l'assiette de ladite servitude, de jardinières en certains points ainsi que de caniveaux longitudinaux, étant précisé que la société pétitionnaire ne disposait d'aucun titre pour procéder à la démolition de ces ouvrages.

9. Il ressort également des pièces du dossier que, pour procéder au retrait du permis de construire valant permis de démolir qu'il lui avait délivré le 3 août 2017, le maire de la commune d'Antibes s'est fondé, d'une part, sur la méconnaissance des prescriptions chiffrées de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune relatives à la largeur des voies de desserte et, d'autre part, sur la fraude et sur la circonstance que les déclarations de la société pétitionnaire concernant les dimensions effectives de la voie d'accès ont été de nature à induire en erreur le service instructeur, qui n'aurait pas accordé le permis si les dimensions réelles de la voie d'accès avaient été portées à sa connaissance au moment où il statuait.

10. A titre liminaire, il est constant que le permis de construire accordé à la SAS X. le 3 août 2017 a été retiré par un arrêté du 17 janvier 2018, en dehors de toute initiative de son bénéficiaire. Cette dernière décision étant intervenue plus de trois mois après la délivrance du permis, le maire de la commune ne pouvait procéder à son retrait qu'au vu d'éléments, dont l'administration a connaissance postérieurement à la délivrance du permis, établissant l'existence d'une fraude à la date où il a été délivré. Par conséquent, la commune et les intervenants ne peuvent utilement invoquer, au soutien de la décision attaquée, la circonstance que le projet de la SAS X. méconnaît les prescriptions du règlement du plan local d'urbanisme de la commune.

11. En premier lieu, les prescriptions chiffrées de l'article UC 3 du règlement du plan local d'urbanisme de la commune d'Antibes citées au point 6 sont applicables seulement aux voies nouvelles à réaliser et non pas aux conditions de constructibilité des terrains desservis par des voies préexistantes à la demande de permis de construire. En l'espèce, il est constant que la voie privée desservant le terrain d'assiette du projet en litige existait avant la délivrance du permis de construire en litige. Il ne saurait dès lors être reproché à la société pétitionnaire d'avoir dissimulé, dans le cadre de sa demande, les dimensions réelles de la voie d'accès dans le but de faire croire au service instructeur que celle-ci satisfaisait aux prescriptions chiffrées de l'article UC 3, relatives au gabarit des voies et cheminements piétons assurant la desserte du terrain d'assiette du projet, dans la mesure où celles-ci n'étaient pas opposables au projet en litige. Dans ces conditions, l'élément intentionnel de la fraude n'est pas caractérisé.

12. En deuxième lieu, il est constant que la société pétitionnaire avait indiqué, dans la notice jointe au dossier de demande de permis, que la voie d'accès présente une largeur de 5,70 m minimum dans son état existant, avec un rétrécissement ponctuel à 4,00 m en raison de la présence de jardinières qui bordent la voie, et que le projet prévoyait la démolition de ces jardinières. Ainsi, la société pétitionnaire avait clairement informé le service instructeur de la largeur existante de la voie, inférieure en certains points aux prescriptions du plan local d'urbanisme de la commune, et de l'élargissement projeté, de sorte qu'aucune fraude ne peut être retenue à son encontre. Et alors même que la suppression des jardinières et des caniveaux longitudinaux bordant la voie de desserte est incertaine dès lors que ces démolitions doivent être réalisées sur la parcelle cadastrée section AZ n° 338 qui appartient à la SCI S. dont il n'est pas justifié de l'accord, cette seule circonstance ne saurait, par elle-même, constituer une fraude dans la mesure où cette question relève du droit privé. Dans ces conditions, l'élément matériel de la fraude n'est pas caractérisé.

13. En troisième lieu, si la SCI S. fait valoir, d'une part, que la servitude en cause permettrait uniquement la desserte d'une habitation individuelle et non des deux immeubles collectifs projetés et, d'autre part, que la mise en œuvre du permis méconnaîtrait son droit à stationner pendant quelques heures sur la moitié Est de l'allée et remettrait en cause son obligation de maintenir en état les caniveaux longitudinaux, ces circonstances ne sont pas de nature à révéler une manœuvre frauduleuse de la part de la pétitionnaire destinée à induire en erreur l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée. En effet, compte tenu de ce qui a été dit au point 7, il n'appartenait pas, au service instructeur de vérifier ni la validité, ni l'étendue de la servitude de passage en cause ni même de s'immiscer dans un litige de droit privé. Il lui appartenait uniquement de s'assurer de l'existence d'une desserte suffisante du terrain d'assiette par une voie publique et, le cas échéant, de l'existence d'un titre créant une servitude de passage donnant accès à cette voie.

14. En quatrième et dernier lieu, si la SCI S. soutient que la société pétitionnaire s'est indûment prévalu d'une servitude de tréfonds dont elle ne dispose pas, cette contestation porte sur l'étendue de la servitude de passage dont bénéficie la société pétitionnaire et sur les conditions dont cette dernière a pu s'en prévaloir. Cette contestation, qui relève du droit des tiers, est sans influence sur la légalité du permis de construire et n'est pas de nature à révéler une manœuvre frauduleuse destinée à induire en erreur l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée.

15. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la fraude alléguée par la commune et les intervenants ne ressort pas des pièces du dossier. Dès lors, le maire de la commune d'Antibes ne pouvait plus, à la date de l'arrêté en litige, procéder au retrait du permis de construire valant

permis de démolir qu'il avait délivré le 3 août 2017 à la SAS X.. Par conséquent, cette dernière est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 17 janvier 2018 par lequel le maire de la commune d'Antibes a retiré ce permis.

Sur les frais liés au litige :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SAS X., qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Antibes demande au titre des frais liés au litige.

17. En revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et sur le fondement de ces dispositions, de mettre à la charge de la commune d'Antibes une somme de 1 500 euros à verser à la SAS X..

18. Enfin, la SCI S., qui a la qualité d'intervenant, n'est pas une partie à l'instance et ne peut donc utilement présenter de conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1 : Les interventions de M. F. et autres et de la SCI S. sont admises.

Article 2 : L'arrêté du 17 janvier 2018 par lequel le maire de la commune d'Antibes a retiré le permis de construire valant permis de démolir qu'il avait délivré à la SAS X. le 3 août 2017 est annulé.

Article 3 : La commune d'Antibes versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à la SAS X. en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Antibes et par la SCI S. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SAS X. et à la commune d'Antibes.

Copie en sera adressée à M. F., à M. G., à Mme G., à Mme M., à M. M., à M. L., à Mme L. et à la SCI S..

Délibéré après l'audience du 13 janvier 2021, à laquelle siégeaient :
Mme Rousselle, présidente,
M. Beyls, conseiller,
Mme Le Guennec, conseillère,

Assistés de Mme Daverio, greffière.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 février 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

Signé

Signé

N. Beyls

P. Rousselle

La greffière,

Signé

M.-L. Daverio

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 1901639

SCCV C.

Mme Sabine Faucher
Rapporteuse

Mme Géraldine Sorin
Rapporteuse publique

Audience du 19 février 2021
Décision du 18 mars 2021

68-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 4 avril 2019 et le 11 octobre 2019, la société civile de construction vente (SCCV) C., représentée par Me Szeptowski, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 février 2019 par laquelle la commune de Nice a déclaré son permis de construire caduc, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux en date du 7 mars 2019 ;

2°) de mettre à la charge la commune de Nice une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la durée de validité de son permis de construire est de quatre ans ;
- le point de départ du délai de suspension est la date à laquelle elle a introduit son recours gracieux, soit le 31 juillet 2012 ;
- la fin de la période de suspension s'achève à l'expiration du délai d'appel à l'encontre du jugement rendu par le tribunal administratif de Nice le 12 mai 2016 ;
- l'effet interruptif s'applique également à l'égard de la procédure judiciaire.

Par deux mémoires en défense enregistrés le 9 septembre 2019 et le 3 décembre 2019, la commune de Nice, représentée par Me Lacroix, conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société requérante une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la durée de validité du permis de construire est de trois ans ;
- le point de départ du délai de suspension est la date à laquelle la société a introduit son recours contentieux, soit le 22 novembre 2012 ;
- la fin de la période de suspension s'achève à la date de lecture de la décision rendue par le tribunal administratif de Nice, soit le 12 mai 2016 ;
- la procédure judiciaire n'a eu aucun effet interruptif.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014 ;
- le décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Faucher, rapporteure,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Penet, représentant la commune de Nice.

Considérant ce qui suit :

20. Par un arrêté du 11 juin 2012, le maire de Nice a délivré à la SCCV C. un permis de construire portant sur la réalisation d'une opération de 72 logements sis 67, corniche Bellevue à Nice. Par une décision du 6 février 2019, le maire de Nice a déclaré le permis de construire caduc. Le 7 février 2019, la SCCV C. a formé à l'encontre de cette décision un recours gracieux, rejeté le 7 mars 2019. La SCCV C. demande au tribunal l'annulation de la décision du 6 février 2019 ainsi que de la décision du 7 mars 2019 par laquelle le maire de Nice a rejeté son recours gracieux.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

21. En premier lieu, aux termes de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable au 11 juin 2012, date de délivrance du permis de construire « *Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue* ». Aux termes de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 2014 susvisé : « *Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R. 424-17 (...) du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire (...) intervenus au plus tard le 31 décembre 2015 est porté à trois ans. / Cette disposition ne fait pas obstacle à la prorogation de ces autorisations dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du même code* ». Aux termes de l'article 2 de ce même décret : « *Le présent décret s'applique aux autorisations en cours de validité à la date de sa*

publication. / Lorsque ces autorisations ont fait l'objet, avant cette date, d'une prorogation dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23, le délai de validité résultant de cette prorogation est majoré d'un an ». L'article R.424-17 du code de l'urbanisme a été modifié par l'article 3 du décret du 5 janvier 2016 susvisé : « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. » Aux termes de l'article 7 de ce même décret : « Les dispositions prévues aux articles 3 et 6 du présent décret s'appliquent aux autorisations en cours de validité à la date du présent décret. Lorsque ces autorisations relèvent du 1^o ou du 2^o de l'article 3, si elles ont fait l'objet avant la date de publication du présent décret d'une prorogation dans les conditions définies aux articles R. 424-21 à R. 424-23 du code de l'urbanisme (...), le délai de validité de cette prorogation (...) est majoré d'un an ».

22. Il ressort des pièces du dossier qu'un permis de construire a été délivré à la SCCV C. le 11 juin 2012 pour une durée de deux ans en application des dispositions de l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme alors applicables. Le délai de validité de ce permis a été porté à trois ans en application de l'article 1^{er} du décret du 29 décembre 2014 susvisé. Cependant, et contrairement à ce que soutient la requérante, ce permis de construire ne pouvait faire l'objet d'aucune majoration supplémentaire d'un an sur le fondement des dispositions précitées des articles 2 du décret du 29 décembre 2014 et 7 du décret du 5 janvier 2016 dès lors que le permis de construire du pétitionnaire n'avait fait l'objet d'aucune demande de prorogation. Ainsi, le délai de validité du permis de construire délivré le 11 juin 2012 à la SCCV C. a été porté à trois ans par l'effet combiné des dispositions mentionnées au point 2.

23. En deuxième lieu, aux termes de l'article R.424-19 du code de l'urbanisme, dans sa version applicable, « *En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L. 480-13, le délai de validité prévu à l'article R. 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable* ».

24. Il ressort des pièces du dossier que le permis de construire accordé à la SCCV C. a fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice le 22 novembre 2012. Cette requête a été rejetée par un jugement en date du 12 mai 2016. Il résulte donc des dispositions précitées de l'article R. 424-19 du code de l'urbanisme que le permis de construire a été suspendu entre le 22 novembre 2012, date d'enregistrement de la requête devant le tribunal administratif, et le 12 mai 2016, correspondant à la date de lecture du jugement devenue irrévocable en l'absence de recours. La circonstance que le permis de construire en litige a fait l'objet d'un recours gracieux par un tiers est sans incidence sur le point de départ du délai de suspension.

25. La société requérante soutient également que le délai de validité du permis de construire a été suspendu par un autre recours déposé devant le tribunal de grande instance de Nice. Il ressort des pièces du dossier qu'il s'agit d'un litige devant permettre de trancher la question de la propriété d'un chemin de desserte qui forme une partie de l'assise de la voie d'accès au terrain d'assiette du projet objet du permis de construire en litige. Dans le cadre de cette instance, le tribunal de grande instance de Nice a, par une décision avant dire droit du 9 mars 2015, ordonné la désignation d'un expert aux fins de trancher la question de propriété du chemin et dans cette attente, interdit tous travaux sur celui-ci. Cette instance ne concerne donc pas directement la validité ou l'existence de l'autorisation de construire en litige. En outre, cette décision judiciaire est intervenue dans le cadre d'un litige de voisinage et concerne uniquement les droits respectifs des riverains sur le terrain d'assiette du chemin, et l'interdiction de travaux

sur ce chemin consécutive à cette décision reste sans effet sur le délai de validité d'une telle autorisation. Dans ces conditions, la SCCV C. ne peut pas se prévaloir de l'effet interruptif de cette procédure sur le délai de validité de son permis de construire.

26. Par conséquent, le délai de validité du permis de construire notifié au pétitionnaire le 13 juin 2012, interrompu le 22 novembre 2012, a recommencé à courir pour sa durée restante à compter du 12 mai 2016 et a ainsi expiré le 3 décembre 2018. La société requérante n'est, par suite, pas fondée à soutenir qu'il était encore valable le 4 février 2019 quand elle a adressé à la mairie de Nice une déclaration d'ouverture des travaux au 12 février 2019.

27. Il résulte de tout ce qui précède que la SCCV C. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 6 février 2019 par laquelle la commune de Nice a déclaré son permis de construire caduc, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux en date du 7 mars 2019.

Sur les frais liés au litige :

28. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité. Il peut même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

29. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de la ville de Nice, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société requérante demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

30. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu en revanche de mettre à la charge de la SCCV C. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la commune de Nice et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SCCV C. est rejetée.

Article 2 : La SCCV C. versera à la commune de Nice une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SCCV C. et à la commune de Nice.

Délibéré après l'audience du 19 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Faucher, première conseillère,
Mme Gazeau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mars 2021.

La rapporteure,

signé

S. Faucher

La présidente,

signé

P. Rousselle

La greffière,

signé

C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2000443

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. B.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Dorothee Gazeau
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Nice

Mme Géraldine Sorin
Rapporteuse publique

(2^{ème} chambre)

Audience du 19 février 2021
Décision du 18 mars 2021

68-03-025-02
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et six mémoires complémentaires, enregistrés les 28 janvier 2020, 6 février 2020, 10 juillet 2020, 27 juillet 2020, 27 novembre 2020, 18 décembre 2020 et 29 janvier 2021, M. B., représenté par Me Berenger, demande au tribunal :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 30 août 2019 par laquelle le maire de la commune de Valbonne a accordé à la société civile immobilière P. (SCI P.) un permis de construire valant permis de démolir en vue de la construction d'un immeuble de quatre logements sur un terrain situé place des anciens combattants à Valbonne ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 26 octobre 2020 par laquelle le maire de la commune de Valbonne a accordé à la société civile immobilière P. un permis de construire modificatif ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Valbonne une somme de 8 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

4°) de mettre à la charge de la SCI P. une somme de 10 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

5°) à titre subsidiaire, d'ordonner une visite des lieux en vue d'y constater la nature des murs présents sur le terrain d'assiette du projet et les qualifier de murs de soutènement ou murs de restanques ;

6°) à titre infiniment subsidiaire, d'ordonner une expertise en vue d'y constater la nature des murs présents sur le terrain d'assiette du projet et les qualifier de murs de soutènement ou murs de restanques.

Il soutient que :

S'agissant du permis de construire initial :

- la commune de Valbonne a commis un détournement de pouvoir en accordant le permis contesté dans le seul but de faire échec au jugement du tribunal administratif de Nice du 16 mars 2017 et à l'autorité de chose jugée qui s'y attache ;
- ce permis a été délivré par une autorité incompétente ;
- le dossier de demande de permis de construire est entaché d'insuffisances en ce qu'il ne comporte pas d'éléments relatifs aux emplacements destinés aux vélos et aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et ne mentionne pas les restanques existantes détruites par le projet ;
- le permis en litige a été obtenu par fraude en ce qu'il ne mentionne pas les restanques existantes détruites par le projet et méconnaît les dispositions de l'article UB 11 du règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Valbonne ;
- le permis a été délivré en méconnaissance des dispositions de l'article 11 des dispositions générales du règlement du PLU de la commune de Valbonne.

S'agissant du permis de construire modificatif :

- le permis a été délivré par une autorité incompétente ;
- ce permis n'a pas purgé le permis de construire initial de l'ensemble de ses vices ; le dossier de demande de permis demeure insuffisant s'agissant des restanques et ce permis demeure contraire aux dispositions de l'article UD 11 du PLU et est, à cet égard, entaché de fraude.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 11 mars 2020 et 3 février 2021, la commune de Valbonne, représentée par Me Fiorentino, conclut au rejet de la requête ou, en tant que de besoin, à ce que soit prononcé un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 du code de l'urbanisme afin de permettre une régularisation de l'autorisation d'urbanisme, et, dans tous les cas, à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge du requérant au titre des frais de procédure.

La commune fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que M. B. ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par trois mémoires, enregistrés les 13 juillet 2020, 7 décembre 2020 et 3 février 2021, la société civile immobilière P. (SCI P.), représentée par Me Blais, conclut au rejet de la requête ou, en tant que de besoin, à ce que soit prononcée une annulation partielle sur le fondement de l'article L. 600-5 du code de l'urbanisme ou un sursis à statuer sur le fondement de l'article L. 600-5-1 de ce code afin de permettre une régularisation de l'autorisation d'urbanisme et, dans tous les cas, à ce qu'une somme de 5 500 euros soit mise à la charge du requérant au titre des frais de procédure ainsi que les entiers dépens de la procédure.

La SCI P. fait valoir que :

- la requête est irrecevable en ce que M. B. ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Un mémoire, enregistré le 9 février 2021, présenté pour M. B., n'a pas été communiqué en application de l'article R. 611-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 19 février 2021 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Tosi, représentant M. B., de Me Fiorentino, représentant la commune de Valbonne et de Me Blais, représentant la SCI P.

Considérant ce qui suit :

1. Le 2 mai 2019, la société civile immobilière (SCI) P. a déposé une demande de permis de construire auprès des services de la mairie de Valbonne aux fins de démolition d'un bâtiment existant et de construction d'un immeuble de quatre logements pour une surface de plancher de 413 m², sur la parcelle cadastrée section BM n° 700, située place des anciens combattants. Par un arrêté en date du 30 août 2019, le maire de Valbonne a délivré, au nom de la commune, le permis sollicité. M. B. a formé un recours gracieux le 15 octobre 2019 auprès du maire de Valbonne, qui a été expressément rejeté par acte du 12 décembre 2019. Par arrêté du 26 octobre 2020, le maire de la commune de Valbonne a délivré à la SCI P. un permis de construire modificatif aux fins de création d'un local vélo et de mise en place d'un circuit électrique spécialisé pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables au parking. M. B. demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 30 août 2019 portant octroi à la SCI P. d'un permis de construire, ainsi que l'arrêté du 26 octobre 2020 portant délivrance d'un permis de construire modificatif.

Sur les conclusions d'annulation :

En ce qui concerne les conclusions d'annulation dirigées contre le permis de construire initial dans ses dispositions non modifiées par le permis de construire modificatif :

2. En premier lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.* ». L'article

L. 2131-1 du même code énonce que : « *Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (...) / (...) Le maire peut certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. / La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen (...)* ».

3. L'arrêté attaqué a été signé pour le maire de Valbonne par M. Fabien Dalmas, conseiller municipal, qui a reçu une délégation pour exercer les fonctions de conseiller municipal délégué à l'urbanisme et aux transports et signer à cet effet notamment les permis de construire, par un arrêté du maire du 15 juillet 2019. Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage en mairie du 22 juillet au 22 septembre 2019, ainsi que d'une transmission à la préfecture des Alpes-Maritimes le 22 juillet 2019. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté.

4. En deuxième lieu, le requérant soutient que le dossier de demande de permis de construire a été obtenu à la suite de manœuvres frauduleuses de la société pétitionnaire de nature à induire l'administration en erreur sur le respect des dispositions de l'article UB 11 du règlement du PLU et sur le contenu du dossier de demande de permis de construire.

5. Aux termes de de l'article UB 11 du règlement du PLU de la commune de Valbonne, relatif à l'aspect extérieur des constructions : « (...) 12. *Les murs de restanques : Les murs de restanques doivent être préservés ou reconstruits à l'identique* ».

6. Le rapport de présentation du PLU de la commune de Valbonne précise que les « restanques » constituent un élément patrimonial issu du passé agricole de chaque parcelle. Toutefois, le lexique du règlement du PLU de la commune de Valbonne, applicable à la date de la décision en litige, ne définit pas avec précision le terme « restanques ». La neuvième édition du dictionnaire de l'Académie française définit les « restanques » comme « en Provence, muret de pierres sèches soutenant des cultures en terrasses ».

7. Il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la suppression de murs partant de part et d'autre de la villa existante.

8. Le requérant soutient que la SCI P. a commis une fraude dans la présentation de son projet afin que son projet de construction soit regardé comme conforme aux règles de l'article UB 11 en ne faisant pas mention sur les plans et la notice descriptive de la qualité de « restanques » des murs qui ont vocation à être supprimés par la pétitionnaire.

9. Au soutien de ses affirmations, le requérant a produit un constat d'huissier établi les 20 et 21 janvier 2021, lequel qualifie les murs en cause de « restanques » et a versé aux débats des pièces composant le dossier de demande du permis de construire délivré le 11 décembre 2014 et annulé par le tribunal administratif de Nice le 16 mars 2017, lesquelles représentent trois murs qualifiés de « restanques » sur le terrain d'assiette et sur lesquels porte l'emprise du projet en litige.

10. En défense, la SCI P. a également produit un constat d'huissier dressé le 29 janvier 2021, lequel a constaté la présence d'un mur au sud du bâtiment d'une hauteur de deux mètres, constitué de pierres et, par endroit, de vestiges de mortier, un mur cimenté comportant un renfort

maçonné, longeant le bâtiment, et un mur, au nord, franchi par un escalier. Par ce constat, l'huissier a également indiqué que le terrain ne présente pas de culture.

11. La SCI a en outre versé au dossier une attestation datée du 2 décembre 2020 par laquelle le géomètre expert ayant établi le plan topographique du terrain d'assiette le 19 juillet 2012 joint au dossier de demande du précédent permis précité, a indiqué, après s'être déplacé sur les lieux aux fins de visualisation des murs existants sur ledit terrain, que la légende « restanque » qu'il avait fait figurer sur ce plan, qui ne recouvrait à l'époque aucune définition juridique, ne correspondait pas à la réalité des faits, lesdits murs, de faible hauteur et qui ne servent aucune culture, étant constitutifs de « murs de soutènement ».

12. Il ne ressort pas de l'ensemble des pièces versées aux débats que les murs présents sur le terrain d'assiette et ayant vocation à être supprimés par le projet, aient un quelconque caractère architectural et patrimonial particuliers, soient constitués uniquement de pierres sèches et aient ou aient eu pour objet de retenir des planches de culture en terrasse. Dans ces conditions, les murs que le projet a vocation à supprimer ne peuvent être regardés comme des « restanques » telles que définies au point 9. Le requérant n'est dès lors pas fondé à soutenir que la SCI P. s'est livrée à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur sur le respect des dispositions de l'article UB 11 du règlement du PLU aux fins d'obtention de l'autorisation d'urbanisme litigieuse.

13. Pour le même motif, le requérant n'est pas davantage fondé à soutenir que la pétitionnaire s'est livrée à une manœuvre de nature à induire l'administration en erreur en dissimulant des données sur l'état naturel du terrain dans les éléments constitutifs du dossier de demande de permis de construire. Le moyen tiré de la fraude doit donc être écarté dans toutes ses branches.

14. En troisième lieu, si M. B. soutient que le dossier de demande de permis de construire est insuffisant en ce qu'il ne précise pas l'état naturel du terrain d'assiette ni ne fait apparaître les éléments permettant de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'emplacements à destination des vélos et des véhicules électriques et hybrides rechargeables, il ne se prévaut cependant de la méconnaissance d'aucune règle ou principe. Par suite, le requérant ne met pas le tribunal à même d'apprécier la pertinence du moyen soulevé, lequel doit donc être écarté.

15. En quatrième lieu, M. B. soutient que le permis litigieux est entaché d'un détournement de pouvoir en ce que les vices entachant d'illégalité le permis accordé le 11 décembre 2014 sur le même terrain et la même pétitionnaire, annulé par jugement n° 1501745 du tribunal administratif de Nice le 16 mars 2017, n'ont pas été purgés, de sorte que ce permis n'a été accordé qu'en vue de faire échec audit jugement.

16. Toutefois, le permis contesté n'est pas identique à celui qui a été annulé par jugement du 16 mars 2017. Ainsi, la délivrance du permis du 30 août 2019 ne saurait être regardée comme ayant été poursuivie dans le seul but de faire échec au jugement du 16 mars 2017 et ne saurait donc par suite caractériser l'existence d'un détournement de pouvoir.

En ce qui concerne les conclusions d'annulation dirigées contre le permis de construire modificatif :

17. Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des

formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Les irrégularités ainsi régularisées à la suite de la modification de son projet par le pétitionnaire et en l'absence de toute intervention du juge ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

18. En l'espèce, la SCI P. a obtenu, le 30 août 2019, un permis de construire initial, puis, le 26 octobre 2020, un permis de construire modificatif portant sur la création d'un local vélo et de mise en place d'un circuit électrique spécialisé pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables au parking.

19. En premier lieu, l'arrêté attaqué a été signé pour le maire de Valbonne par M. Jacques Vienne, adjoint au maire, qui a reçu une délégation à l'effet de signer notamment les permis de construire, par un arrêté du maire du 30 juillet 2020. Cet arrêté a fait l'objet d'un affichage en mairie du 31 juillet au 30 septembre 2020, ainsi que d'une transmission à la préfecture des Alpes-Maritimes le 3 août 2020. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté.

20. En deuxième lieu, aux termes de l'article 11 des dispositions générales du règlement du PLU de la commune de Valbonne, relatif au stationnement des véhicules : « 1. Recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables : En application des dispositions des articles R. 111-14-2 et R. 111-14-3 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et tertiaire devront respecter les normes de stationnement comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 20 février 2012. / 2. Cycles et cycles à pédalage : En application des dispositions des articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation, les constructions nouvelles à usage principal d'habitation et de bureaux devront respecter les normes de stationnement comprises dans ces articles ainsi que les dispositions de l'arrêté du 20 février 2012. ».

21. Aux termes de l'article R. 111-14-2 du code de la construction et de l'habitation : « Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnement, ce parc est alimenté par un circuit électrique spécialisé pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. (...) / Lorsque la capacité de ce parc de stationnement est inférieure ou égale à 40 places, 50 % des places de stationnement destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés doivent être conçues de manière à pouvoir accueillir ultérieurement un point de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, disposant d'un système de mesure permettant une facturation individuelle des consommations. Dans ce but, des fourreaux, des chemins de câble ou des conduits sont installés à partir du tableau général basse tension de façon à pouvoir desservir au moins 50 % des places destinées aux véhicules automobiles et deux roues motorisés, avec un minimum d'une place. (...) ». Aux termes de l'article R. 111-14-4 de ce code : « Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos, ce terme désignant, pour l'application du présent article et des articles R. 111-14-5 à R. 111-14-8, les cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route. / Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment. / Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le

cadre et au moins une roue. Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements précisée par arrêté du ministre chargé de la construction. ».

22. Il ressort des pièces du dossier que le permis modificatif accordé à la SCI P. le 26 octobre 2020 prévoit la création d'un local vélos 8 places fermé et sécurisé ainsi que la mise en place sur chacune des 10 places de stationnement, en fond de place, d'une prise de courant permettant la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 11 des dispositions générales du règlement du PLU de la commune de Valbonne doit donc être écarté.

23. Par suite, le projet, tel qu'il résulte du permis modificatif, respecte les exigences posées par l'article 11 précité. Dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de cet article soulevé à l'encontre du permis initial doit être écarté comme inopérant.

24. Il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir opposée en défense et sans qu'il y ait lieu de prescrire une visite des lieux ou une expertise, que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation des permis de construire délivrés les 30 août 2019 et 26 octobre 2020.

Sur les frais liés au litige :

25. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Valbonne et la SCI P., qui ne sont pas dans la présente instance les parties perdantes, la somme demandée par M. B. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. B. une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par la SCI P. et non compris dans les dépens ainsi qu'une somme de 1 500 euros à verser à la commune de Valbonne au titre de ces mêmes frais.

Sur les dépens :

26. La présente instance ne comporte pas de dépens. Les conclusions présentées à ce titre par la SCI P. doivent, dès lors être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B. est rejetée.

Article 2 : M. B. versera à la SCI P. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : M. B. versera à la commune de Valbonne une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de la SCI P. présentées sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. B., à la commune de Valbonne et à la société civile immobilière P.

Délibéré après l'audience du 19 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,
Mme Faucher, première conseillère.
Mme Gazeau, première conseillère,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 18 mars 2021.

La rapporteure,

signé

D. Gazeau

La présidente,

signé

P. Rousselle

La greffière,

signé

C. Albu

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N° 2002630

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
Elections municipales de Cagnes-sur-Mer

Mme Dorothee Gazeau
Rapporteur

Mme Géraldine Sorin
Rapporteur public

Audience du 25 janvier 2021
Décision du 1^{er} février 2021

28-04-02-02-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nice

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré et un mémoire complémentaire, enregistrés les 10 juillet 2020 et 19 janvier 2021, le préfet des Alpes-Maritimes demande au tribunal d'annuler l'élection de M. D. en qualité de conseiller municipal de la commune de Cagnes-sur-Mer à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées dans cette commune le 28 juin 2020 en vue de la désignation des conseillers municipaux.

Le préfet soutient que M. D. est entrepreneur de services municipaux au sens des dispositions du 6° de l'article L. 231 du code électoral et qu'il est de ce fait inéligible au conseil municipal de Cagnes-sur-Mer.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 27 juillet 2020 et 15 janvier 2021, M. D., représenté par Me Grech, conclut au rejet du déféré du préfet des Alpes-Maritimes et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir que le moyen soulevé par le préfet n'est pas fondé.

Vu :

- la décision de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 12 novembre 2020 ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 janvier 2021 :

- le rapport de Mme Gazeau,
- les conclusions de Mme Sorin, rapporteur public,
- et les observations de Me Grech, représentant M. D.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des opérations électorales, organisé le 28 juin 2020, en vue de la désignation des conseillers municipaux de la commune de Cagnes-sur-Mer, M. D. a été proclamé élu. Le préfet des Alpes-Maritimes demande l'annulation de l'élection de M. D. en qualité de conseiller municipal de la commune de Cagnes-sur-Mer.

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'élection de M. D. :

2. Aux termes de l'article L. 231 du code électoral : « (...) *Ne peuvent être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois : 6° (...) les entrepreneurs de services municipaux ; (...)* ».

3. Un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une entité au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service public communal.

4. Il résulte de l'instruction que la société à responsabilité limitée (SARL) MDA, dont M. D. est le gérant et le représentant légal, et qui a pour objet social la création, la fabrication et la réparation de toutes constructions, bâtiments d'habitation, industriels et commerciaux, a obtenu deux lots d'un marché public de travaux à bons de commande de 14 lots, passé en mai 2018 par la commune de Cagnes-sur-Mer, aux fins d'aménagement et d'amélioration des bâtiments communaux et de leurs annexes. Ces lots pour lesquels un acte d'engagement a été signé entre la commune et M. D. concernent des travaux de vitrerie/métallerie (lot 7) et la fourniture et/ou la pose de clôtures (lot 11).

5. Si la société de M. D. peut se voir confier des travaux de vitrerie, de métallerie, de fourniture et ou de pose de clôtures sur des bâtiments communaux et leurs annexes, d'une part, ces interventions ne portent que sur la réalisation de travaux spécifiques et non sur des prestations de service et ne participent pas à l'exécution en tant que telle d'un service public local, d'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que cette entreprise intervienne de façon régulière pour le compte de la commune de Cagnes-sur-Mer. Par suite, M. D. ne peut être regardé comme ayant la qualité d'entrepreneur de services municipaux au sens des dispositions

du 6° de l'article L. 231 du code électoral. Le préfet des Alpes-Maritimes n'est ainsi pas fondé à soutenir que M. D. était inéligible en application de ces dispositions.

6. Il résulte de ce qui précède que le déféré du préfet des Alpes-Maritimes doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par M. D. et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet des Alpes-Maritimes est rejeté.

Article 2 : L'Etat versera à M. D. une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet des Alpes-Maritimes et à M. D.

Copie en sera adressée à la commune de Cagnes-sur-Mer, au ministre de l'intérieur et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 25 janvier 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Chevalier-Aubert, présidente,
Mme Gazeau, première conseillère,
Mme Faucher, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition du greffe le 1^{er} février 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

D. Gazeau

V. Chevalier-Aubert

Le greffier,

V. Suner

La République mande et ordonne au préfet des Alpes-Maritimes en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
ou par délégation, le greffier,

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°2101086

ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE
AUX FRONTIERES POUR LES ETRANGERS
ASSOCIATION MEDECINS DU MONDE

M. Tukov
Juge des référés

Ordonnance du 4 mars 2021

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 1^{ère} chambre

Juge des référés

Par une requête enregistrée le 27 février 2021, l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE) et l'association Médecins du Monde, représentées par la SCP d'avocat Spinosi et Sureau, demandent au juge des référés du tribunal :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis ;

- d'ordonner, à titre subsidiaire, la suspension de la décision du 29 décembre 2020 du préfet des Alpes-Maritimes portant refus d'accès à ses deux représentantes auxdits locaux, et d'enjoindre au préfet, au besoin sous astreinte, de garantir immédiatement cet accès aux associations ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- la condition d'urgence est remplie dès lors que le refus litigieux porte une atteinte grave et immédiate à leur situation et aux intérêts qu'elles défendent qui relèvent d'intérêts publics ;
- les associations humanitaires disposent d'un droit d'accès dans les zones d'attente sur le fondement des dispositions des articles R.223-8 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et dans les lieux de rétention sur le fondement des dispositions de l'article R.553-14-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- les locaux litigieux ne sont pas des locaux de « mise à l'abri » mais des lieux de privation de liberté utilisés de façon permanente ;

- les associations requérantes doivent pouvoir accéder aux locaux dans lesquels les personnes retenues ne sont pas accueillies dans des conditions légales, conformes à la notion de « mise à l'abri » ;
- les mesures d'enfermement pratiquées sont des mesures privatives de liberté au sens de l'article 5§ de la convention européenne des droits de l'homme ;
- les pratiques de privation de liberté exercées dans ces locaux doivent être regardées comme des mesures de rétention auxquelles sont applicables les dispositions transposant la directive n°2008/115/CE du 16 décembre 2008 pour le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et déclinées notamment à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la situation issue de l'existence et du fonctionnement des locaux dont s'agit, ainsi que la décision du préfet des Alpes-Maritimes du 29 décembre 2020, porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté individuelle, à la sûreté, à la liberté d'aller et de venir, à la dignité de la personne humaine, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants, et au droit d'asile des personnes qui s'y trouvent, ainsi qu'à la liberté des associations requérantes d'aider autrui dans un but humanitaire.

Par deux mémoires en intervention volontaire, enregistrés les 1^{er} et 2 mars 2021, l'association comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), et l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), le Syndicat de la magistrature, l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » (ADDE), le Syndicat des avocats de France (SAF), l'association Mouvement citoyen tous migrants, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), l'association Roya citoyenne, la fédération des associations de solidarité avec tous (tes) les immigré(es) (FASTI), l'association « Le paria » et l'association « L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux » (L'alliance-DEDF), représentés par la SCP d'avocat Spinosi et Sureau, demandent que leurs interventions soient déclarées recevables et s'associent aux conclusions des associations requérantes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 mars 2021, le préfet des Alpes-Maritimes conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- L'urgence n'est pas établie, tant pour la fermeture des locaux que pour l'accès donné aux associations, dès lors que sa décision de refus a été prise il y a deux mois, que les locaux dont s'agit permettent la mise à l'abri des migrants, et qu'aucun problème particulier n'a été signalé ; Une prise en charge médicale en cas de nécessité est organisée.
- Sa décision n'est pas illégale dès lors que la directive « retour » n'a pas vocation à s'appliquer aux refus d'entrée prononcés aux points de passage autorisés sur une frontière intérieure ; Les locaux dont s'agit ne sont pas des lieux de rétention ni une zone d'attente, mais des locaux de « mise à l'abri » ; La privation de liberté est possible pour empêcher un étranger d'entrer irrégulièrement sur le territoire français, dès lors que cette rétention présente une durée raisonnable, la plus brève possible compte tenu des circonstances ; La remise perlée des individus aux autorités italiennes se déroule entre 8h et 19h, et des mesures sont prises pour éviter l'entrée en France en dehors de cette période.

- Les atteintes aux différentes libertés fondamentales invoquées ne sont pas établies ou ne présentent pas un caractère de gravité suffisant.

Vu :

- les autres pièces du dossier.
- la décision du 29 décembre 2020 par laquelle le préfet des Alpes Maritimes a rejeté la demande d'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis présentée par diverses associations.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la directive n°2008/115/CE du 16 décembre 2008 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019, Arib e.a. (C-444/17) ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Tukov, 1^{er} conseiller, président de la chambre des urgences, pour statuer sur les demandes de référés.

Après avoir convoqué à une audience publique :

- l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et l'association Médecins du Monde ;
- le préfet des Alpes-Maritimes.

Au cours de l'audience publique du 3 mars 2021 à 10h00, tenue en présence de Mme Nakache, greffier d'audience, ont été entendus :

- le rapport d'audience de M. Tukov, juge des référés ;
- les observations de Me Oloumi substituant la SCP Spinosi et Sureau pour les associations requérantes et les associations intervenantes, qui reprend leurs écritures, en les développant.
- les observations de Mme Pesselier, représentante de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, qui fait part de ses constatations sur place.
- les observations de M. Buiatti, directeur de l'immigration à la préfecture des Alpes-Maritimes, et de M. Gazan, directeur adjoint de la PAF des Alpes-Maritimes, représentant le préfet des Alpes-Maritimes.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. En suite de l'ordonnance rendue par le juge des référés du tribunal de céans le 30 novembre 2020 sur le fondement de l'article L 521-1 du code de justice administrative,

suspendant, d'une part, l'exécution de la décision du préfet des Alpes-Maritimes du 8 septembre 2020 refusant l'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton à deux représentantes de l'association Médecins du Monde et de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), Mme Raybaud et Mme Pesselier, et enjoignant au préfet, d'autre part, de réexaminer la demande d'accès de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et de l'association Médecins du Monde et ce dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'ordonnance, le préfet des Alpes-Maritimes a, par une décision du 29 décembre 2020, de nouveau rejeté cette demande d'accès. Les associations requérantes demandent au juge des référés, d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, à titre principal, la fermeture immédiate des locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis, ou d'ordonner, à titre subsidiaire, la suspension de la décision du 29 décembre 2020 du préfet des Alpes-Maritimes portant refus d'accès à ses deux représentantes auxdits locaux, et d'enjoindre au préfet, au besoin sous astreinte, de garantir immédiatement cet accès aux associations.

Sur les interventions volontaires présentées :

2. Les associations requérantes justifient, eu égard à leur objet statutaire et à la nature du litige, chacune d'un intérêt suffisant pour intervenir au soutien de la requête des associations requérantes. Leurs interventions sont, par suite, recevables.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* ». Il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre utilement de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. Il ressort des pièces du dossier, comme des débats à l'audience, que depuis l'année 2017, sur la frontière intérieure séparant l'Italie de la France ont été mis en place, par les services de la police aux frontières à Menton, des locaux aménagés attenants au poste de police destinés à accueillir les étrangers susceptibles de faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire et d'une remise aux autorités italiennes, pour le temps présenté comme nécessaire à l'examen de leur situation. Les associations requérantes demandent un accès à ces locaux qui ne seraient pas de simples locaux utilisés ponctuellement pour la mise à l'abri des étrangers pour le temps nécessaire à l'étude de leurs dossiers. Elles soutiennent, sans être contredites à l'audience sur ce point, que, quotidiennement, de nombreuses personnes sont retenues dans ces locaux munis de système de fermeture et de surveillance vidéo, pour de nombreuses heures, notamment la nuit lorsque le poste de police italien est fermé, et qu'elles sont mises dans l'impossibilité de partir librement de ces locaux. Il en résulte, quels que soient le cadre juridique de la création desdits locaux, et leur

qualification par les autorités, qu'il est constant que des personnes, entrées irrégulièrement sur le territoire français, sont quotidiennement appréhendées et placées dans ces locaux pour une durée pouvant aller jusqu'à treize heures.

En ce qui concerne l'urgence :

5. Les requérantes font valoir que la décision du préfet des Alpes-Maritimes du 29 décembre 2000 ne leur permet pas d'assurer leurs missions d'assistance médicale, juridique et administrative à des personnes dans un état d'extrême vulnérabilité qui sont retenues dans des constructions modulaires attenantes aux locaux de la police aux frontières. Elles soutiennent que ce refus de tout accès à ces locaux pour toutes les associations fait obstacle à l'exercice de leur liberté de venir en aide dans un but humanitaire aux personnes détenues, qu'il porte une atteinte grave et immédiate, d'une part à leurs intérêts qui relèvent d'intérêts publics, d'autre part, à diverses libertés fondamentales desdites personnes. Si le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que les associations n'ont, par principe, aucun droit à l'accès à ces locaux « de mise à l'abri » et que les requérantes n'ont pas fait preuve de diligence en ne saisissant le juge des référés que le 27 février 2021, alors que sa décision de refus a été prise le 29 décembre 2020, il résulte de ce qui a été dit au point 4, et de la circonstance qu'en moyenne, depuis le début de l'année 2021, 87 personnes sont « mises à l'abri » chaque jour dans ces locaux, que la condition d'urgence particulière au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales :

6. Comme il a été dit au point 4, le préfet des Alpes-Maritimes ne conteste pas les allégations des associations requérantes sur la durée de « maintien » des personnes « retenues » dans les locaux dits de « mise à l'abri », le caractère coercitif de ce « maintien » et le caractère quotidien de ces pratiques de « mise à l'abri » notamment entre 19h00 et 8h00 du matin, sans possibilité que soit accordé un accès régulier ou même ponctuel à ces locaux, au vu de certaines circonstances notamment sanitaires, aux associations requérantes pour porter assistance aux personnes retenues. Si le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir qu'une durée de mise à disposition de quatre heures est en principe respectée « en journée », soit de 8h00 à 19h00, ce qui constitue effectivement un délai raisonnable, il indique qu'en moyenne, cette durée est de cinq heures trente minutes en comptant les mises à l'abri de nuit, et il reconnaît, à l'audience, une durée potentielle de 13 heures dans l'hypothèse de l'arrivée d'un individu à 19h00 et d'une remise aux autorités italiennes à 8h00 le lendemain. Cette dernière hypothèse, où un individu pourrait être retenu dans un lieu pendant plus de douze heures, caractérise une privation de liberté et non une simple restriction de liberté, et implique le contrôle de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle aux termes de l'article 66 de la Constitution. En tout état de cause, les dispositions relatives au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier prises pour la transposition de la directive n°2008/115 CE du 16 décembre 2008 sont applicables aux personnes qui ont pénétré sur le territoire métropolitain en franchissant une frontière intérieure terrestre.

7. Par ailleurs, si le préfet des Alpes-Maritimes fait valoir que les locaux dont s'agit, qui font l'objet de mesures sanitaires très strictes, ont pour objet la « mise à l'abri » d'étrangers se présentant au point de passage, afin qu'ils ne stationnent pas en extérieur et bénéficient de conditions d'attente décentes, que des procédures ont été mises en place pour accélérer le rythme de remises aux autorités italiennes et diminuer d'autant la présence d'un individu dans les

locaux, que les personnes vulnérables font l'objet d'une attention particulière, que les mineurs isolés sont pris en charge par le service départemental d'aide à l'enfance, que l'assistance médicale est assurée dans le cadre d'une convention avec les sapeurs-pompiers, ces circonstances, que rien ne permet de remettre formellement en cause, ne font pas obstacle, la confiance n'excluant pas le contrôle, à ce que soit reconnue la nécessité, pour des associations de type humanitaire ou autre, de porter assistance et conseil aux personnes pouvant être retenues pour une durée pouvant atteindre treize heures dans un lieu clos, et se trouvant pour la plupart, par définition, dans une situation de grande vulnérabilité.

8. Il résulte de ce qui précède que si l'existence même des locaux aménagés attenants ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis, et destinés à accueillir les étrangers susceptibles de faire l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire et d'une remise aux autorités italiennes, au regard des objectifs poursuivis de mise à l'abri dans l'attente des vérifications à opérer et de remise éventuelle aux autorités italiennes, ne caractérise pas une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, la décision du préfet des Alpes Maritimes d'en refuser l'accès aux diverses associations requérantes porte une atteinte grave et manifestement illégale à leur liberté d'aider autrui dans un but humanitaire, liberté qui comporte celle de s'assurer que les libertés fondamentales des personnes « mises à l'abri », dont le droit d'asile, la liberté individuelle, la sûreté et la dignité humaine, soient respectées.

9. Il sera en conséquence enjoint au préfet des Alpes-Maritimes de prendre une nouvelle décision, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, autorisant l'accès ponctuel aux locaux attenants à ceux de la police aux frontières de Menton pont Saint-Louis au bénéfice des associations requérantes, selon des modalités, établies en concertation avec lesdites associations, permettant la conciliation de leurs droits avec l'impératif de bon fonctionnement desdits locaux. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

10. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat le versement aux associations requérantes d'une somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE

Article 1^{er} : Les interventions de l'association comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI) le Syndicat de la magistrature, l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » (ADDE), le Syndicat des avocats de France (SAF), l'association Mouvement citoyen tous migrants, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), l'association Roya citoyenne, la fédération des associations de solidarité avec tous (tes) les immigré (es) (FASTI), l'association « Le paria » et l'association « L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux » (L'alliance-DEDF) sont admises.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Alpes-Maritimes, selon les modalités définies au point 9, de prendre une nouvelle décision, dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, accordant un droit d'accès aux locaux attenants à ceux de la police aux

frontières de Menton pont Saint-Louis au bénéfice des associations Médecins du Monde et de l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE).

Article 3 : L'Etat versera à l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers, et à l'association Médecins du Monde, une somme globale de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), à l'association Médecins du Monde, à l'association comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE), à l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), au Syndicat de la magistrature, à l'association « Avocats pour la défense des droits des étrangers » (ADDE), au Syndicat des avocats de France (SAF), à l'association Mouvement citoyen tous migrants, à la Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), à l'association Roya citoyenne, à la fédération des associations de solidarité avec tous (tes) les immigré(es) (FASTI), à l'association « Le paria » et à l'association « L'alliance des avocats et des praticiens du droit des étrangers pour la défense des droits fondamentaux » (L'alliance-DEDF) et au ministre de l'intérieur.

Copie sera adressée au préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 4 mars 2021.

Le juge des référés,

signé

C. Tukov

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Pour le greffier en chef,
Ou par délégation le greffier,